

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

Offrant des parts de série A et de série F

Fonds de crédit privé à intervalle Mackenzie Northleaf (le « Fonds »)

Un placement dans le Fonds ne convient qu'aux investisseurs à long terme qui peuvent assumer les risques rattachés à une liquidité restreinte des parts. Un investisseur ne devrait pas investir dans le Fonds s'il a besoin d'un placement liquide prévoyant des rachats quotidiens réguliers et offrant la capacité de faire racheter autrement une tranche importante de ses parts sur une base régulière. Le Fonds investit dans des actifs non liquides dans une plus grande mesure que d'autres fonds d'investissement à capital fixe ou d'autres organismes de placement collectif. Les investisseurs devraient consulter leur représentant pour établir la convenance, et la répartition pertinente, du Fonds relativement à leur portefeuille.

Le Fonds est un fonds d'investissement à capital fixe qui procède au placement permanent de ses titres et est structuré sous forme de « fonds à intervalle ». Par conséquent, il diffère des organismes de placement collectif en ceci que ses investisseurs n'ont pas le droit de faire racheter leurs parts à des fréquences régulières. Le Fonds offrira des parts aux fins de souscription à la fin de chaque mois, et présentera des offres de rachat trimestrielles (similaires à des rachats) visant 5 % des parts en circulation, selon leur valeur liquidative. Si une offre de rachat fait l'objet de souscriptions excédentaires, le Fonds rachètera les parts déposées de façon proportionnelle, et les porteurs de parts devront attendre des offres de rachat ultérieures pour présenter une ou plusieurs demandes de rachat supplémentaires de leurs parts.

TABLE DES MATIÈRES

Partie A : Information générale.....	1
Introduction.....	1
Responsabilité de l'administration d'un fonds d'investissement.....	1
Comité d'examen indépendant et gouvernance.....	6
Politiques et procédures.....	8
Rémunération des administrateurs, des dirigeants et des fiduciaires.....	11
Contrats importants.....	11
Poursuites judiciaires.....	12
Site Web désigné.....	13
Évaluation des titres en portefeuille.....	13
Calcul de la valeur liquidative.....	15
Souscriptions, échanges et rachats.....	15
Liquidation du Fonds.....	19
Frais et charges.....	19
Rémunération du courtier.....	22
Rémunération du courtier payée à partir des frais de gestion.....	24
Incidences fiscales.....	24
Quels sont vos droits?.....	29
Renseignements supplémentaires.....	29
Dispenses et approbations.....	29
Partie B : Information propre au Fonds de crédit privé à intervalle Mackenzie Northleaf.....	32
Qu'est-ce qu'un fonds d'investissement et quels sont les risques d'y investir?.....	32
Quels sont les risques généraux associés à un placement dans un fonds d'investissement?.....	33
Fonds de crédit privé à intervalle Mackenzie Northleaf.....	50

PARTIE A : INFORMATION GÉNÉRALE

INTRODUCTION

Le présent document contient des renseignements importants choisis pour vous aider à prendre une décision éclairée relativement à un placement dans le Fonds de crédit privé à intervalle Mackenzie Northleaf (le « **Fonds** »).

Il importe de choisir les séries de titres dans lesquelles vous voulez investir en fonction de votre situation personnelle et de vos besoins en matière de placement.

Le présent document vous aidera à comprendre vos droits à titre d'investisseur du Fonds.

Nous avons utilisé des pronoms personnels dans la majeure partie de ce document afin qu'il soit plus facile à lire et à comprendre. Par « Placements Mackenzie », « Mackenzie », « notre », « nos » ou « nous », on entend généralement Corporation Financière Mackenzie, en sa qualité de fiduciaire et de gestionnaire du Fonds. Par « votre », « vos » ou « vous », on entend le lecteur qui est un investisseur existant ou éventuel du Fonds.

Dans le présent document, nous utilisons les termes « **conseiller financier** » et « **courtier** ». Par conseiller financier, on entend la personne qui vous conseille dans votre choix de placements et, par courtier, la société par actions ou la société de personnes pour laquelle elle travaille, et peut inclure, à notre appréciation, une société par actions ou une société de personnes qui a reçu une dispense d'inscription à titre de courtier des organismes de réglementation des valeurs mobilières du Canada.

Dans le présent document, tous les fonds d'investissement que nous gérons, y compris le Fonds, sont collectivement appelés les « **Fonds Mackenzie** » et individuellement un « **Fonds Mackenzie** ». Les autres Fonds Mackenzie ne sont pas offerts aux termes du présent prospectus simplifié. Le Fonds est un fonds d'investissement à capital fixe pour l'application des lois sur les valeurs mobilières canadiennes et, par conséquent, il sera assujéti à diverses politiques et aux divers règlements qui régissent les fonds d'investissement à capital fixe aux termes du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-102** »). Le Règlement 81-102 régit également les organismes de placement collectif, mais d'une façon distincte des fonds d'investissement à capital fixe.

Le présent document contient des renseignements sur le Fonds, y compris les séries qu'il offre, et sur les risques que comporte un placement dans des fonds d'investissement en général.

Ce document est divisé en deux parties :

- La **partie A**, qui va de la page 1 à la page 30, contient de l'information générale sur tous les Fonds Mackenzie;
- La **partie B**, qui va de la page 32 à la page 52, contient de l'information propre au Fonds décrit dans le présent document.

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le Fonds dans les documents suivants :

- les derniers aperçus du fonds déposés;
- les derniers états financiers annuels déposés;
- les rapports financiers intermédiaires déposés après les états financiers annuels;
- le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé;
- tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé après le rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant le numéro sans frais **1 800 387-0615** (service en français) ou le numéro sans frais **1 800 387-0614** (service en anglais), en visitant le www.placementsmackenzie.com/fr/services ou en vous adressant à votre conseiller financier.

On peut également obtenir ces documents sur notre site Web, www.placementsmackenzie.com, ou sur le site Web de SEDAR+, www.sedarplus.ca.

RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATION D'UN FONDS D'INVESTISSEMENT

Gestionnaire

Nous sommes le gestionnaire, l'agent chargé de la tenue des registres et l'agent des transferts et le fiduciaire du Fonds. Vous pouvez communiquer avec nous relativement au Fonds ou à vos comptes par un des moyens suivants :

Corporation Financière Mackenzie
180, rue Queen Ouest
Toronto (Ontario) M5V 3K1
Téléphone : 1 800 387-0615 (service en français)
1 800 387-0614 (service en anglais)
Site Web : www.placementsmackenzie.com ou
www.placementsmackenzie.com/fr/services

Les documents que renferme le dossier d'information du Fonds et le registre des investisseurs du Fonds sont conservés à nos bureaux de Toronto.

En tant que gestionnaire du Fonds, nous fournissons le personnel nécessaire pour voir à son exploitation au quotidien aux termes des modalités de la convention de gestion principale (définie ci-après) décrite à la rubrique « **Convention de gestion principale** ». Les

services que nous fournissons au Fonds à titre de gestionnaire comprennent notamment :

- les services de gestionnaires de portefeuille internes ou l'embauche de sous-conseillers externes chargés de la gestion des portefeuilles du Fonds;
- les services d'administration du fonds pour le traitement des opérations sur les titres en portefeuille et les calculs quotidiens relatifs à la valeur des titres en portefeuille du Fonds, à la valeur liquidative (« VL ») du Fonds et à la VL par titre de chaque série du Fonds;
- les services d'un agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts pour traiter les ordres de souscription, d'échange et de rachat;
- la promotion des ventes des parts du Fonds par l'intermédiaire de conseillers financiers indépendants dans toutes les provinces et dans tous les territoires du Canada;
- les services du personnel responsable du service à la clientèle pour répondre aux demandes des courtiers et des investisseurs concernant les comptes des investisseurs;
- les services de tout autre personnel de soutien pour que les activités du Fonds soient exercées d'une manière efficace.

Veillez consulter la rubrique « **Convention de gestion principale** » pour obtenir plus d'information sur la convention de gestion principale, notamment les modalités importantes.

De temps à autre, nous retenons les services de parties externes à titre de mandataires pour nous venir en aide dans le cadre de la prestation de services de gestion et d'administration au Fonds. En tant que gestionnaire du Fonds, nous établissons les modalités d'embauche de ces mandataires et déterminons la rémunération qui leur est payée par le Fonds. Nous avons retenu les services de sous-conseillers possédant des compétences spécialisées ou une expertise pertinente pour le marché local d'une région du monde donnée; ils offrent des services de gestion de portefeuille et procèdent au choix de titres pour l'ensemble ou une partie du portefeuille d'un Fonds. Dans le cas des sous-conseillers, nous devons verser leur rémunération au moyen des frais de gestion que nous recevons des Fonds Mackenzie et devons nous assurer qu'ils respectent les objectifs et les stratégies de placement des Fonds Mackenzie, mais nous n'approuvons pas au préalable les opérations qu'ils effectuent pour le compte des Fonds Mackenzie. Nous avons également retenu les services de Compagnie Trust CIBC Mellon (« **CIBC Mellon** ») à titre d'administrateur du Fonds. Veillez consulter la rubrique « **Administrateur du Fonds** » pour obtenir de plus amples renseignements sur CIBC Mellon.

Veillez consulter la sous-rubrique « **Droits de vote et changements soumis à l'approbation des investisseurs** » de la rubrique « **Description des titres offerts par le Fonds** » pour obtenir de l'information sur les procédures de vote pour les fonds sous-jacents (définis ci-après).

B2B Trustco est le fiduciaire des régimes enregistrés parrainés par Placements Mackenzie.

Le tableau 1 et le tableau 2 indiquent les noms et les villes de résidence des administrateurs et des membres de la haute direction de Placements Mackenzie, ainsi que leurs postes et fonctions actuels au sein de Mackenzie.

Tableau 1 : Administrateurs de Placements Mackenzie

NOM ET VILLE DE RÉSIDENCE	POSTE
Luke Gould Winnipeg (Manitoba)	Administrateur, président du conseil, président et chef de la direction de Placements Mackenzie et personne désignée responsable de Placements Mackenzie
Naomi Andjelic Bartlett Burlington (Ontario)	Administratrice, vice-présidente principale et chef de la conformité d'IGM ¹
Karen L. Gavan Toronto (Ontario)	Administratrice de Placements Mackenzie
Nancy McCuaig Winnipeg (Manitoba)	Administratrice, vice-présidente exécutive et chef de l'exploitation, Société financière IGM Inc. ¹
Kristi Ashcroft Toronto (Ontario)	Administratrice et vice-présidente exécutive, Produits et solutions, de Placements Mackenzie
Nick Westlind Toronto (Ontario)	Administrateur, vice-président principal et chef de la stratégie et des opérations commerciales de Placements Mackenzie

Tableau 2 : Membres de la haute direction de Placements Mackenzie

NOM ET VILLE DE RÉSIDENCE	POSTE
Kristi Ashcroft Toronto (Ontario)	Administratrice et vice-présidente exécutive, Produits et solutions, de Placements Mackenzie
Chris Boyle Toronto (Ontario)	Vice-président principal et chef de la distribution institutionnelle, de l'engagement et des partenariats stratégiques de Placements Mackenzie
Sam Burns Toronto (Ontario)	Vice-président exécutif et chef des technologies de l'information, Société financière IGM Inc. ¹
Gary Chateram Toronto (Ontario)	Vice-président principal et chef de la distribution au détail de Placements Mackenzie
Cynthia Currie Toronto (Ontario)	Vice-présidente exécutive et cheffe des ressources humaines de Société financière IGM Inc. ¹
Rhonda Goldberg Toronto (Ontario)	Vice-présidente exécutive et cheffe du contentieux de Société financière IGM Inc. ¹ et de Placements Mackenzie
Luke Gould Winnipeg (Manitoba)	Administrateur, président du conseil, président et chef de la direction de Placements Mackenzie et personne désignée responsable

NOM ET VILLE DE RÉSIDENCE	POSTE
Steven Locke Toronto (Ontario)	Vice-président principal et chef des placements responsable des titres à revenu fixe et stratégies multi-actifs de Placements Mackenzie
Lesley Marks Toronto (Ontario)	Vice-présidente principale et cheffe des placements, Actions, de Placements Mackenzie
Nancy McCuaig Winnipeg (Manitoba)	Administratrice, vice-présidente exécutive et chef de l'exploitation, Société financière IGM Inc. ¹
Douglas Milne Toronto (Ontario)	Vice-président exécutif, chef du marketing de Placements Mackenzie, de Société financière IGM Inc. ¹ et de Groupe Investors Inc. ²
Keith Potter Winnipeg (Manitoba)	Vice-président exécutif et chef des services financiers de Placements Mackenzie, de Société financière IGM Inc. ¹ et de Groupe Investors Inc. ² ; administrateur de Services financiers Groupe Investors Inc. ² et de Valeurs mobilières Groupe Investors Inc.
Terry Rountes Woodbridge (Ontario)	Vice-président, Services des fonds et chef des finances des Fonds Mackenzie et des Fonds IG Gestion de patrimoine de Groupe Investors Inc. ²
Fate Saghir Toronto (Ontario)	Vice-présidente principale, Marque Mackenzie et développement durable, de Placements Mackenzie
Gillian Seidler Toronto (Ontario)	Vice-présidente, Conformité, et chef de la conformité de Placements Mackenzie, chef de la conformité de Société de gestion d'investissement I.G. Ltée ² et de Mackenzie Investments Corporation ³

NOTES

1. Notre société mère.
2. Membre du même groupe que nous.
3. Notre filiale.

Corporation Financière Mackenzie, Toronto (Ontario)

Le tableau 3 indique les personnes qui sont les principaux responsables de la gestion des placements du portefeuille du Fonds :

Tableau 3 : Gestionnaires de portefeuille de Corporation Financière Mackenzie

NOM ET FONCTION	FONDS	RÔLE DANS LE PROCESSUS DE PRISE DE DÉCISIONS DE PLACEMENT
Dan Cooper vice-président principal, Gestion des placements, et gestionnaire de portefeuille	Fonds de crédit privé à intervalle Mackenzie Northleaf	Chef du crédit de l'équipe des placements à revenu fixe, responsable de la surveillance et de la gestion des mandats de crédit à effet de levier gérés activement et du groupe de recherche.

Services de gestion de portefeuille

Nous sommes le gestionnaire de portefeuille du Fonds et nous gérons les placements des portefeuilles du Fonds directement.

Les gestionnaires de portefeuille sont les principaux responsables des conseils en placement donnés à l'égard des comptes qu'ils gèrent, individuellement ou conjointement. Chaque gestionnaire de portefeuille évalue continuellement les comptes dont il est responsable, notamment le pourcentage de l'actif investi dans un type de titre en général ou dans un titre en particulier, la diversification des titres en portefeuille entre les secteurs d'activité et, de manière générale, la composition des comptes.

Nous fournissons également des services de gestion de portefeuille à d'autres fonds d'investissement et comptes privés. Si la disponibilité d'un titre donné est limitée et que ce titre correspond à l'objectif de placement de plus d'un fonds d'investissement ou compte privé, il sera attribué à ceux-ci de façon proportionnelle ou de toute autre façon équitable qui tient compte de certains facteurs, notamment si le titre figure actuellement dans leurs portefeuilles respectifs, la taille et le taux de croissance des comptes et tout autre facteur que nous jugeons raisonnable.

Le tableau ci-après fait état du gestionnaire de portefeuille, de son emplacement principal et des gestionnaires de portefeuille principaux du Fonds, de même que de leur titre et rôle dans le processus de prise de décisions de placement.

NOM ET FONCTION	FONDS	RÔLE DANS LE PROCESSUS DE PRISE DE DÉCISIONS DE PLACEMENT
Konstantin Boehmer vice-président principal, gestionnaire de portefeuille et chef de l'équipe des placements à revenu fixe	Fonds de crédit privé à intervalle Mackenzie Northleaf	Chef de l'équipe des placements à revenu fixe, responsable de la direction pour l'ensemble des fonctions de gestion de portefeuille, de recherche et de supervision des activités de négociation des titres à revenu fixe. Responsable de l'intégration des facteurs ESG dans les mandats à revenu fixe.
Movin Mokbel vice-président, Gestion des placements, et gestionnaire de portefeuille	Fonds de crédit privé à intervalle Mackenzie Northleaf	Membre de l'équipe des placements à revenu fixe, responsable de la recherche, de la sélection et de la gestion des prêts à taux variable et des obligations à rendement élevé. Participe aux décisions portant sur les titres individuels du Fonds.
Felix Wong vice-président, Gestion des placements, et gestionnaire de portefeuille	Fonds de crédit privé à intervalle Mackenzie Northleaf	Membre de l'équipe des placements à revenu fixe, responsable de la supervision de la mise en œuvre de la gestion tactique des portefeuilles pour les mandats de fonds à revenu fixe de qualité et de fonds équilibrés. Participe aux décisions portant sur les titres individuels du Fonds.
Ken Yip vice-président, Gestion des placements, et gestionnaire de portefeuille	Fonds de crédit privé à intervalle Mackenzie Northleaf	Membre de l'équipe des placements à revenu fixe, responsable de la sélection des titres individuels et de la gestion des mandats de titres de créance avec effet de levier gérés activement.

Accords relatifs au courtage

Les opérations entraînant des courtages relatives aux portefeuilles du Fonds sont exécutées par nous, à titre de gestionnaire et de gestionnaire de portefeuille, s'il y a lieu, et nous avons recours pour ces opérations à de nombreuses maisons de courtage. Les courtages imposés au Fonds sont habituellement établis aux taux les plus favorables offerts à nous ou aux gestionnaires de portefeuille respectifs, selon le volume total des opérations du fonds en tant que gestionnaires ou gestionnaires de portefeuille de fonds d'investissement et d'autres actifs importants, et sous réserve des règles de la bourse appropriée. Bon nombre de maisons de courtage qui effectuent de telles opérations pour le Fonds peuvent également vendre des parts du Fonds à leurs clients.

À l'occasion, nous attribuons également des opérations entraînant des courtages afin de rémunérer des maisons de courtage en contrepartie de différents services, comme la recherche générale liée aux placements (notamment des analyses de l'industrie et des sociétés, des rapports économiques, des données statistiques pertinentes sur les marchés boursiers ainsi que des rapports sur les portefeuilles et des analyses de portefeuille), des données sur la négociation ainsi que d'autres services qui soutiennent la prise de décision relative aux placements du Fonds à l'égard desquels nous fournissons des services de gestion de portefeuille. Ces opérations seront attribuées en fonction du caractère raisonnable des courtages, de l'avantage que le Fonds pourra en tirer et de la diligence dans l'exécution des opérations. Nous essayerons d'attribuer les activités de courtage du Fonds d'une manière équitable en tenant compte des principes susmentionnés. Nous n'avons pas pris d'engagement contractuel aux termes duquel nous devons attribuer des activités de courtage à une maison de courtage particulière. À l'exception des placements dans

des fonds de fonds effectués pour certains Fonds Mackenzie, aucune opération entraînant des courtages n'est exécutée par notre intermédiaire ou l'intermédiaire d'une société qui est membre de notre groupe.

Certaines sociétés indépendantes, de même que des sociétés de courtage, peuvent nous fournir certains services au nom du Fonds, et des frais peuvent être payés par le Fonds pour ces services (également appelés « **opérations assorties de conditions de faveur** »), notamment des services d'analyse de l'industrie et de sociétés, des rapports économiques, des données statistiques pertinentes sur les marchés boursiers ainsi que des rapports sur les portefeuilles et des services d'analyse de portefeuille. Pour obtenir de plus amples renseignements et pour obtenir le nom de ces sociétés, vous pouvez composer le **1 800 387-0615** (service en français) ou le **1 800 387-0614** (service en anglais) ou visiter notre site Web au www.placementsmackenzie.com/fr/services. Veuillez noter que nous pourrions être en conflit d'intérêts en raison des services obtenus au moyen d'opérations assorties de conditions de faveur. Nous avons recours à de telles opérations dans le cadre de la gestion du Fonds afin de ne pas verser de courtage en espèces à un courtier en contrepartie des services que nous rend ce dernier, ce qui pourrait éventuellement mener à un conflit d'intérêts. Ce genre d'opérations réduit les frais que nous engageons dans la mesure où nous aurions eu à payer des frais directement si nous n'y avions pas eu recours. Les arrangements pris par certains Fonds Mackenzie peuvent donner lieu à des opérations assorties de conditions de faveur par lesquelles sont obtenus des services qui, en fin de compte, profitent à d'autres Fonds Mackenzie auxquels nous fournissons des services de gestion de portefeuille. Ainsi, les Fonds Mackenzie ayant pris ces arrangements financent indirectement les services dont bénéficient d'autres Fonds Mackenzie ou comptes. Par exemple, on ne peut généralement

pas effectuer d'opérations assorties de conditions de faveur à l'égard de fonds de titres à revenu fixe afin de payer des produits. Par conséquent, ce sont habituellement les fonds d'actions qui sont visés par des opérations assorties de conditions de faveur, lesquelles opérations profitent aux fonds de titres à revenu fixe. En d'autres mots, les fonds de titres à revenu fixe tirent profit de telles opérations, même si elles sont effectuées à l'égard des fonds d'actions.

Administrateurs, membres de la haute direction et fiduciaire

Nous sommes le fiduciaire du Fonds. Sous réserve de certaines exceptions, aux termes de la déclaration de fiducie, le fiduciaire peut démissionner ou être destitué par le gestionnaire moyennant un préavis de 90 jours. En vertu de la déclaration de fiducie principale du Fonds, si le fiduciaire démissionne, est destitué ou est incapable de s'acquitter de ses fonctions, le gestionnaire peut nommer un fiduciaire remplaçant. Si nous démissionnons en faveur d'une société membre de notre groupe, il n'est pas nécessaire de donner un avis écrit ni d'obtenir l'autorisation des investisseurs. Veuillez également consulter la rubrique « **Droits de vote et changements soumis à l'approbation des investisseurs** ». La liste de nos administrateurs et membres de la haute direction se trouve à la sous-rubrique « **Gestionnaire** » de la rubrique « **Responsabilité de l'administration d'un fonds d'investissement** ».

Dépositaire

Aux termes d'une convention de dépôt principale (définie ci-après) que nous avons conclue, pour le compte des Fonds Mackenzie, avec la Banque Canadienne Impériale de Commerce (la « **CIBC** ») de Toronto (Ontario), la CIBC a convenu d'agir en qualité de dépositaire des Fonds Mackenzie. Notre relation avec CIBC constitue une relation avec un tiers; CIBC n'est ni un membre de notre groupe ni une personne avec qui nous avons un lien. Veuillez consulter la rubrique « **Convention de dépositaire principale** » pour obtenir de plus amples renseignements sur la convention de dépositaire principale.

Le dépositaire reçoit et garde toutes les espèces, tous les titres en portefeuille et les autres actifs des Fonds Mackenzie et suivra nos directives à l'égard du placement et du réinvestissement des actifs de chaque Fonds Mackenzie. Aux termes de la convention de dépositaire et sous réserve des exigences des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, le dépositaire peut désigner un ou plusieurs sous-dépositaires afin de faciliter la conclusion d'opérations de portefeuille à l'extérieur du Canada. Les honoraires de garde du dépositaire sont calculés pour chacun des Fonds Mackenzie en fonction des espèces et des titres que le Fonds Mackenzie a en dépôt auprès du dépositaire et nous les payons au moyen des frais d'administration versés par les Fonds Mackenzie. Les frais des opérations sur titres sont calculés pour chacun des Fonds Mackenzie selon les opérations sur titres en portefeuille entreprises pour le Fonds Mackenzie et ils sont payés par les Fonds Mackenzie.

À l'exception des espèces ou des titres qui peuvent être déposés à titre de marge, la CIBC détiendra toutes les espèces, tous les titres de même que les autres actifs canadiens des Fonds Mackenzie à Toronto. Les titres étrangers et tous les comptes en espèces connexes

seront détenus par la CIBC, à l'une de ses succursales, ou par ses sous-dépositaires.

Auditeur

L'auditeur du Fonds est KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., comptables professionnels agréés, Toronto (Ontario).

Agent chargé de la tenue des registres

Conformément à la convention de gestion principale, nous sommes l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts du Fonds. Nous effectuons un suivi à l'égard des propriétaires de parts du Fonds, traitons les ordres de souscription, d'échange et de rachat, et produisons des états de compte aux investisseurs, de même que des renseignements aux fins des déclarations annuelles d'impôt. Le registre de chaque série de parts du Fonds est gardé à nos bureaux de Toronto, en Ontario.

Mandataire d'opérations de prêt de titres

Nous avons, pour le compte des Fonds Mackenzie, conclu avec la CIBC, de Toronto (Ontario), le dépositaire des Fonds Mackenzie, une convention d'autorisation de prêt de titres datée du 6 mai 2005, dans sa version modifiée (la « **convention de prêt de titres** »).

Le mandataire d'opérations de prêt de titres n'est pas un membre de notre groupe ni une personne avec laquelle nous avons des liens. La convention de prêt de titres désigne la CIBC à titre de mandataire d'opérations de prêt de titres pour les Fonds Mackenzie qui effectuent de telles opérations, et elle l'autorise à conclure, au nom de chaque Fonds Mackenzie visé et pour son compte, des conventions de prêt de titres avec des emprunteurs conformément au Règlement 81-102. Selon la convention de prêt de titres, la garantie reçue par un Fonds Mackenzie dans le cadre d'une opération de prêt de titres doit généralement avoir une valeur marchande correspondant à 105 % de la valeur des titres prêtés, mais jamais moins de 102 % de cette valeur. Aux termes de la convention de prêt de titres, la CIBC convient de nous indemniser de certaines pertes qui pourraient découler de tout défaut d'exécution de ses obligations aux termes de la convention de prêt de titres. Les deux parties peuvent en tout temps résilier la convention de prêt de titres moyennant un préavis de 30 jours à l'autre partie.

Prêteurs

Nous avons, pour le compte du Fonds, conclu avec BMO Nesbitt Burns Inc. et Scotia Capitaux Inc. des ententes relatives au courtier principal datées du 27 avril 2018, dans leur version modifiée (chacune une « **convention relative au courtier principal** »). Aux termes des modalités des conventions relatives au courtier principal, le Fonds peut faire des emprunts auprès de BMO Nesbitt Burns Inc. et/ou de Scotia Capitaux Inc. aux fins de placement, conformément à ses objectifs et stratégies de placement.

Ni BMO Nesbitt Burns Inc. ni Scotia Capitaux Inc. n'est une société membre du groupe de Mackenzie ni n'a de liens avec elle.

Administrateur du Fonds

Compagnie Trust CIBC Mellon, de Toronto (Ontario), est l'administrateur du Fonds. L'administrateur du Fonds est responsable de certains aspects de l'administration quotidienne du Fonds, notamment les calculs de la VL et la comptabilité du fonds. Notre relation avec l'administrateur du Fonds constitue une relation avec un tiers; il n'est ni un membre de notre groupe ni une personne avec qui nous avons un lien.

COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT ET GOUVERNANCE

Comité d'examen indépendant (« CEI »)

Aux termes du *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-107** »), les fonds d'investissement sont tenus de former un comité d'examen indépendant chargé d'étudier notamment les questions relatives aux conflits d'intérêts afin de nous donner un avis impartial sur celles-ci, en qualité de gestionnaire des Fonds Mackenzie. Nous avons créé le CEI, qui est composé de trois membres : Scott Edmonds (président), Saijal Patel et Rebecca Cowdery.

Le CEI étudie les opérations pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts que nous lui signalons, en notre qualité de gestionnaire des Fonds Mackenzie, formule des commentaires au sujet du caractère équitable et raisonnable de ces opérations pour les Fonds Mackenzie applicables, et, s'il le juge approprié, nous recommandons de les réaliser. Le CEI se penche également sur les opérations éventuelles et, en outre, révisé nos politiques et nos procédures en matière de conflits d'intérêts.

Le Règlement 81-107 nous permet expressément de soumettre des propositions au CEI, de sorte qu'un Fonds Mackenzie achète ou vende directement des titres à un autre Fonds Mackenzie, sans l'intermédiaire d'un courtier, bien que nous ne nous soyons pas encore prévalus de ce droit. Par ailleurs, comme il est indiqué à la rubrique « **Restrictions et pratiques ordinaires en matière de placement** », le CEI a approuvé une instruction permanente visant à permettre aux Fonds Mackenzie d'acquérir des titres d'entités qui nous sont apparentées.

Le Règlement 81-107 permet également au CEI, à notre demande, d'examiner des propositions visant à remplacer l'auditeur d'un Fonds Mackenzie ou à approuver la fusion de Fonds Mackenzie. Dans la majorité des cas, lorsque le CEI approuve une opération, les investisseurs ne sont pas invités à voter sur celle-ci; ils recevront plutôt un préavis écrit de 60 jours leur annonçant la réalisation de l'opération.

Le CEI prépare, au moins chaque année, un rapport sur ses activités à l'intention des porteurs de parts. Ce rapport est présenté sur le site Web désigné de Mackenzie, au <https://www.mackenzieinvestments.com/fr/legal-and-privacy/legal-disclaimers#rc-report>, ou au www.placementsmackenzie.com/fr/services.

Gouvernance du Fonds

En qualité de gestionnaire du Fonds, nous sommes tenus, en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), de nous acquitter de nos

fonctions avec honnêteté et bonne foi et au mieux des intérêts de tous les Fonds Mackenzie que nous gérons, avec la prudence, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne d'une prudence raisonnable placée dans des circonstances semblables.

Notre conseil est chargé de s'assurer que ce devoir de prudence envers les Fonds Mackenzie, prévu par la loi, est respecté.

Le conseil fonctionne conformément aux dispositions d'une convention unanime des actionnaires (la « **CUA** ») intervenue entre nos actionnaires. Aux termes de la CUA, le conseil supervise de façon générale nos fonctions à titre de gestionnaire du Fonds. Mackenzie Inc., le seul actionnaire avec droit de vote, assume des responsabilités de supervision à l'égard de toute question nous concernant, dont la gouvernance d'entreprise, les résultats d'exploitation, la planification financière et stratégique, la stratégie liée aux produits, les décisions quant à la rémunération et à la main-d'œuvre et la gestion globale du risque à l'échelle de la société.

Le conseil d'administration de Placements Mackenzie

Notre conseil est actuellement composé de six administrateurs, dont un est indépendant de nous, de nos filiales et des membres de notre groupe, et dont cinq sont membres de la direction. Le mandat du conseil se limite pour l'essentiel aux questions de gouvernance des fonds par le recours à la CUA, et le conseil nous surveille dans l'accomplissement de nos obligations en tant que gestionnaire et fiduciaire des Fonds Mackenzie.

Le conseil exécute ses fonctions en posant les gestes suivants :

- Il approuve les documents de placement des nouveaux fonds.
- Il surveille nos activités portant sur nos obligations de gestion des Fonds Mackenzie conformément aux lois et aux règlements, à l'acte constitutif des Fonds Mackenzie et aux documents d'information continue de ces derniers (comme les prospectus simplifiés, les aperçus du fonds et les rapports de la direction sur le rendement du fonds).
- Il se réunit au moins tous les trimestres et revoit les politiques que nous avons adoptées et les rapports sur notre conformité à ces politiques, y compris les politiques en matière de conflits d'intérêts, conformément au Règlement 81-107. Les principales politiques ont trait à l'évaluation des titres en portefeuille des Fonds Mackenzie, à l'utilisation par les Fonds Mackenzie de dérivés et d'opérations de prêt de titres, aux ventes à découvert, aux politiques applicables au vote par procuration, à l'attribution des opérations pour le compte des Fonds Mackenzie et aux restrictions imposées sur les opérations personnelles effectuées par des dirigeants et des tiers qui ont accès aux opérations portant sur les Fonds Mackenzie (ces restrictions figurent dans le code de conduite et d'éthique). Les restrictions sur les opérations personnelles sont conformes aux normes du secteur des OPC établies par l'Institut des fonds d'investissement du Canada. La conformité aux politiques susmentionnées est assurée de façon continue

par l'équipe de nos services juridiques et de conformité, qui en rend compte au conseil régulièrement.

- Il reçoit les rapports sur la conformité des Fonds Mackenzie par rapport à leurs objectifs et à leurs stratégies de placement ainsi qu'à la législation en valeurs mobilières.
- Il fait le suivi du rendement des Fonds Mackenzie. En sa qualité de comité de surveillance, il reçoit des rapports réguliers de la direction qui portent sur le rendement des Fonds Mackenzie et il évalue avec elle le rendement de certains gestionnaires de portefeuille et sous-conseillers. Toutefois, les décisions quant à la nomination ou au remplacement des gestionnaires de portefeuille et des sous-conseillers reviennent en dernier ressort à la direction, sous la supervision de Mackenzie Inc.
- Il examine également les propositions visant à modifier de façon importante les Fonds Mackenzie et tous les documents d'information continue se rapportant à ces modifications.
- Il reçoit des rapports réguliers sur les activités des Fonds Mackenzie et les évalue avec la direction. Pour ce faire, il surveille le processus d'évaluation des fonds, la fonction d'agent des transferts et les systèmes d'information utilisés pour soutenir ces activités. Le conseil examine également les services importants fournis par des tiers.
- Il revoit toute l'information financière des Fonds Mackenzie, comme les états financiers intermédiaires et annuels ainsi que les rapports de la direction sur le rendement des fonds.
- Il rencontre les auditeurs des Fonds Mackenzie régulièrement pour discuter de la présentation de l'information financière des Fonds Mackenzie et d'autres questions d'ordre comptable précises ainsi que de l'incidence de certains événements sur la situation financière des Fonds Mackenzie. Le conseil discute également avec la direction et avec l'auditeur des Fonds Mackenzie de l'adoption de politiques de comptabilité particulières.
- Il reçoit les rapports de la direction concernant notre conformité aux lois et aux règlements qui nous touchent à titre de gestionnaire d'OPC et qui peuvent avoir une incidence importante sur l'information financière des fonds, y compris les lois et les obligations en matière de communication de l'information fiscale et financière. Il revoit également le régime fiscal des Fonds Mackenzie et de Placements Mackenzie.
- Il révisé les politiques relatives aux risques financiers établies par la direction de Placements Mackenzie et veille au respect de ces dernières; il évalue également la garantie d'assurance que nous maintenons dans la mesure où elle est liée à notre rôle de gérance des Fonds Mackenzie.

- Il examine les contrôles financiers internes avec l'équipe de direction sur une base régulière. Il rencontre notre service d'audit interne, sans la présence de la direction, pour examiner les systèmes de contrôle financier mis en place et pour s'assurer qu'ils sont raisonnables et efficaces.
- Il révisé le plan annuel de notre service d'audit interne à l'égard des Fonds Mackenzie ainsi que les rapports de ce service.
- Il surveille tous les aspects de la relation entre nous et l'auditeur des Fonds Mackenzie. En plus de formuler des recommandations quant à la nomination de l'auditeur, il est responsable de ce qui suit : examiner et approuver les conditions du mandat de l'auditeur ainsi que les services, notamment d'audit, fournis par ces derniers; fixer la rémunération; examiner chaque année ou plus fréquemment le rendement de l'auditeur. Il rencontre régulièrement l'auditeur sans la présence de la direction de Placements Mackenzie.
- Il réévalue son mandat régulièrement.

Le membre indépendant du conseil est rémunéré pour sa participation au conseil au moyen du versement d'une provision annuelle. Les membres du conseil qui sont membres de la direction ne reçoivent aucune rémunération supplémentaire pour leur participation au conseil. De temps à autre, le conseil retient les services d'experts-conseils juridiques afin de l'aider à exécuter ses obligations. Nous acquittons généralement les honoraires demandés par ces conseillers.

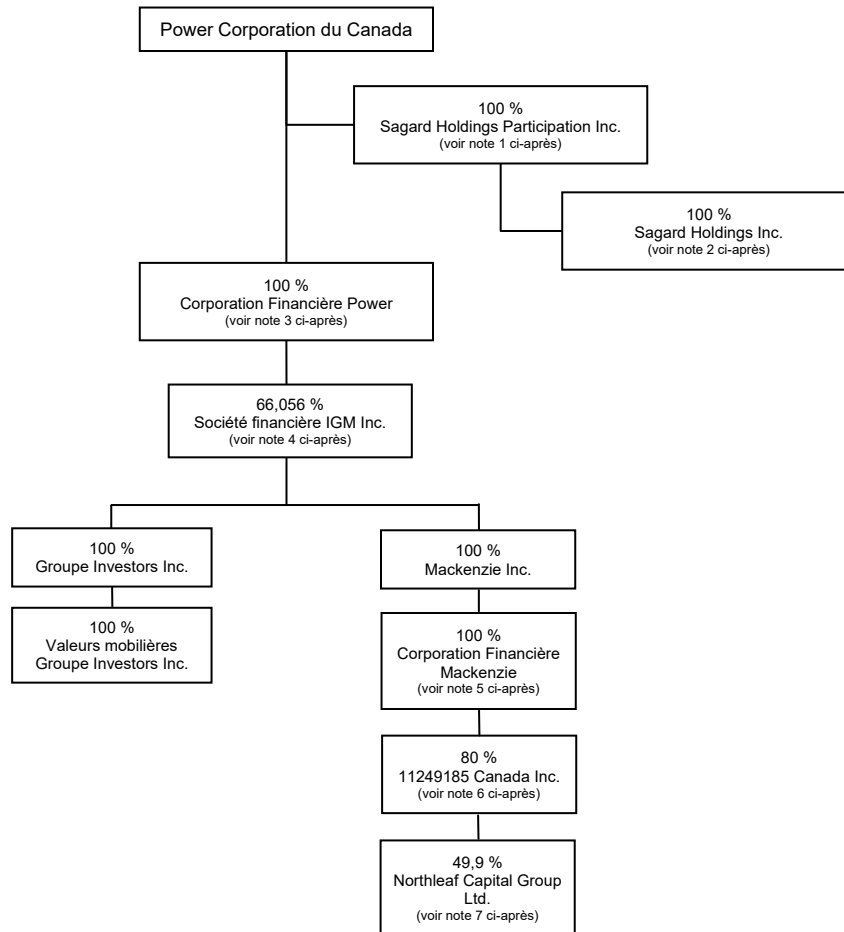
Notre conseil n'est pas responsable de la surveillance des activités de nos filiales en propriété exclusive. Nos filiales sont sous la surveillance de leur propre conseil d'administration aux termes des lois sur les sociétés applicables dans leur territoire.

Entités membres du groupe

En date du présent prospectus simplifié, aucune personne physique ou morale qui est une « **entité membre du groupe** » (au sens du Règlement 81-101) ne fournit des services au Fonds ni ne nous en fournit relativement aux activités du Fonds, à l'exception des sociétés énumérées ci-après. Le montant des frais reçus du Fonds par toute « entité membre du groupe » est indiqué dans les états financiers audités du Fonds.

Comme il est indiqué à la sous-rubrique « **Gestionnaire** » de la rubrique « **Responsabilité de l'administration d'un fonds d'investissement** » qui précède, en plus d'être membres de la haute direction de Placements Mackenzie, certaines personnes sont également membres de la haute direction d'autres entités membres du groupe, dont Groupe Investors Inc.

Le diagramme suivant fait état de la structure pertinente du groupe de sociétés de Power au 31 décembre 2024 :



NOTES :

1. Sagard Holdings Participation Inc. appartient en totalité à Power Corporation du Canada.
2. Sagard Holdings Inc. appartient en totalité à Sagard Holdings Participation Inc.
3. Power Corporation du Canada exerce un contrôle direct sur 100 % de Corporation Financière Power.
4. Corporation Financière Power est propriétaire, directement ou indirectement, de 66,056 % des participations (à l'exclusion d'une proportion de 0,021 % que détient La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie dans ses fonds distincts ou à des fins semblables).
5. Des actions ordinaires sans droit de vote et des actions avec droit de vote et sans participation ont également été émises.
6. Corporation Financière Mackenzie est propriétaire de 80 % des actions en circulation. Great-West Lifeco Inc. est propriétaire de 20 % des actions en circulation. Commandité d'Armstrong LP.
7. 11249185 Canada Inc. possède une participation minoritaire de 49,9 % dans Northleaf Capital Group Ltd.

POLITIQUES ET PROCÉDURES

Surveillance des opérations sur dérivés

Nous avons adopté diverses politiques et procédures internes écrites pour effectuer un suivi relatif à l'utilisation de dérivés dans les portefeuilles du Fonds. Toutes les politiques et méthodes sont conformes aux règles concernant les dérivés énoncées dans le Règlement 81-102 ou telles qu'elles ont été modifiées suivant des dispenses accordées par les Autorités canadiennes en valeurs

mobilières. Ces politiques sont passées en revue au moins une fois par année par les membres de la haute direction.

Nous avons élaboré un processus d'approbation relatif à l'utilisation de dérivés avant que le Fonds n'ait recours à de tels instruments pour s'assurer de la conformité au Règlement 81-102 ou à toute dispense au Règlement 81-102 accordée et pour faire en sorte que les dérivés utilisés correspondent aux objectifs et aux stratégies de placement du Fonds.

Nos Services aux Fonds surveillent les opérations sur dérivés qui figurent aux dossiers du Fonds et en font rapport. Nous avons établi

des exigences minimales quant à la formation et à l'expérience du personnel qui exerce des activités liées à l'évaluation, au suivi, à la déclaration et à la surveillance globale des opérations sur dérivés, afin que de telles opérations soient effectuées avec prudence et de façon efficace.

L'administrateur du Fonds procède à l'inscription de tous les renseignements sur les dérivés et ces renseignements, ainsi que les évaluations, sont revus à ce moment-là par un autre membre compétent du personnel, lequel membre possède le niveau élevé de formation et d'expérience requis. L'évaluation des dérivés est effectuée conformément aux procédures énoncées à la rubrique « **Évaluation des titres en portefeuille** ».

Le Service de la conformité effectue une surveillance continue des stratégies relatives aux dérivés pour la conformité à la réglementation, conçue pour s'assurer que toutes les stratégies relatives aux dérivés des Fonds Mackenzie respectent les exigences réglementaires. Les nouvelles stratégies relatives aux dérivés sont assujetties à un processus d'approbation normalisé auquel participent des membres du Service de gestion des placements, des Services aux Fonds et du Service de la conformité.

Aux termes du Règlement 81-102, les OPC peuvent participer à des opérations sur dérivés à différentes fins, notamment aux fins de couverture. Lorsque des dérivés sont utilisés dans un but de couverture, nos politiques internes exigent que les dérivés aient un degré élevé de corrélation négative par rapport à la position faisant l'objet de la couverture, conformément au Règlement 81-102. Les dérivés ne seront utilisés pour créer un effet de levier au sein du portefeuille du Fonds que dans la mesure permise dans le Règlement 81-102. Nous n'avons pas recours aux simulations de risque pour mesurer les risques associés à l'utilisation de dérivés par le Fonds.

Le vice-président principal désigné, Placements, s'assure que les gestionnaires de portefeuille respectent les politiques sur les dérivés. Le Service de la conformité déclare toute exception aux politiques et aux méthodes régissant les dérivés décrites précédemment qui a été décelée.

Surveillance des opérations de prêt, des mises en pension et des prises en pension de titres

Le Fonds est autorisé à faire des opérations de prêt, des mises en pension et des prises en pension de titres, à la condition qu'elles soient conformes à ses objectifs de placement et aux dispositions applicables du Règlement 81-102. Nous avons nommé le dépositaire du Fonds comme mandataire du Fonds et avons conclu avec lui une convention pour qu'il administre les opérations de prêt et les mises en pension de titres pour le compte du Fonds (une « **convention de prêt de titres** »). Le Fonds peut également conclure des opérations de prise en pension de titres soit directement, soit par l'intermédiaire d'un mandataire.

La convention de prêt de titres respecte les dispositions applicables du Règlement 81-102 et le mandataire est tenu de les respecter. Nous gérons les risques associés aux opérations de prêt, aux mises en pension et aux prises en pension de titres, comme il est décrit à la sous-rubrique « **Risque associé aux opérations de prêt, aux mises**

en pension et aux prises en pension de titres » de la rubrique « **Quels sont les risques généraux associés à un placement dans un fonds d'investissement?** », en obligeant le mandataire à faire ce qui suit :

- maintenir les contrôles, les méthodes et les registres internes, dont une liste des contreparties approuvées en fonction des normes de solvabilité généralement reconnues, des plafonds concernant les opérations et le crédit pour chaque contrepartie et des normes de diversification des biens donnés en garantie;
- établir quotidiennement la valeur marchande des titres prêtés par le Fonds dans le cadre d'une opération de prêt de titres ou des titres vendus par le Fonds dans le cadre d'une mise en pension, ainsi que des espèces ou des biens donnés en garantie détenus par le Fonds. Si, un jour donné, la valeur marchande des espèces ou du bien donné en garantie est inférieure à 102 % de la valeur marchande des titres empruntés ou vendus, le mandataire demandera à la contrepartie de fournir d'autres espèces ou biens donnés en garantie au Fonds pour combler l'insuffisance;
- s'assurer que le Fonds ne prête ni ne vend plus de 50 % de son actif total dans le cadre d'opérations de prêt ou de mises en pension de titres (compte non tenu des biens donnés en garantie pour les titres prêtés et des espèces pour les titres vendus).

Les opérations de prêt et les prises en pension de titres sont conclues par le mandataire pour le compte du Fonds, et nous surveillons les risques que ces opérations présentent. Pour faciliter notre travail de surveillance, le mandataire nous soumet régulièrement des rapports complets résumant les opérations de prêt, les mises en pension et les prises en pension de titres.

Nos services des fonds et du contentieux ont élaboré des politiques et des méthodes qui établissent les objectifs des opérations de prêt, des mises en pension et des prises en pension de titres, ainsi que les méthodes de gestion des risques et de surveillance qui s'appliquent lorsque le Fonds effectue ces opérations.

Nos services du contentieux, de la conformité et des fonds ont la responsabilité de revoir la convention de prêt de titres. Notre conseil d'administration prendra connaissance s'il y a lieu des rapports qui lui sont destinés concernant les dérogations aux règles de conformité en relation avec l'utilisation par le Fonds des opérations de prêt, des mises en pension et des prises en pension de titres.

À l'heure actuelle, nous ne faisons pas de simulation pour mesurer les risques provenant d'opérations de prêt, de mises en pension et de prises en pension de titres. L'évaluation des risques ou les simulations sont réalisées par le mandataire à l'égard des prêts en cours et de la garantie déposée par chacun des emprunteurs, en tenant compte de l'ensemble des opérations de ce genre qu'il effectue. Ces méthodes et simulations portent sur les parts du Fonds, mais ne visent pas exclusivement ce dernier.

Politiques et procédures applicables au vote par procuration

Le Fonds est géré par nos gestionnaires de portefeuille internes (les « **gestionnaires internes** ») et se conforme donc aux modalités et politiques applicables au vote par procuration que nous lui avons soumises.

Notre objectif est d'exercer les droits de vote afférents aux titres de sociétés à l'égard desquelles Mackenzie a compétence en matière de vote par procuration, de la manière la plus conforme aux intérêts économiques à long terme des investisseurs du Fonds.

Pratiques de vote

Nous prenons des mesures raisonnables, selon les circonstances, pour exercer les droits de vote dont nous avons été investis. Cependant, nous ne pouvons garantir que nous voterons en toutes circonstances. Nous pouvons refuser de voter lorsque des procédures administratives ou toute autre procédure font en sorte que les frais associés à l'exercice du droit de vote dépassent les avantages qui y sont liés. Nous pouvons également refuser de voter si, à notre avis, le fait de s'abstenir d'exercer notre droit de vote ou de ne pas nous en prévaloir sert au mieux vos intérêts.

Vote de fonds de fonds

Aux termes du Règlement 81-102, un fonds d'investissement peut investir une partie ou la totalité de ses actifs dans d'autres fonds. Comme il est décrit en plus de détails à la rubrique « **Dans quoi le fonds investit-il?** » ci-après, le Fonds obtient son exposition à des titres de créance privés non liquides et à d'autres titres de créance privés (le « **portefeuille privé** ») en investissant dans le Northleaf Senior Private Credit-L Fund (« **NSPC-L** ») et dans le Northleaf Senior Private Credit Fund (« **NSPC** »), ci-après désignés collectivement les « **Fonds de crédit privé Northleaf** », et obtiendra son exposition à des titres cotés et à d'autres instruments de créance (le « **portefeuille public** ») en investissant dans des fonds négociés en bourse (« **FNB** »). Les Fonds de crédit privé Northleaf et les FNB sous-jacents (définis à la rubrique « **Dispense relative aux FNB cotés aux États-Unis** » ci-après) sont désignés collectivement les « **fonds sous-jacents** ».

Nous pouvons exercer les droits de vote afférents aux titres d'un fonds sous-jacent détenus par le Fonds si nous ne gérons pas le fonds sous-jacent en question. Si un fonds sous-jacent est géré par nous ou par l'une des sociétés avec qui nous avons un lien ou bien par l'un des membres de notre groupe, nous ne serons pas autorisés à exercer de droit de vote afférent aux titres du fonds sous-jacent, mais nous déterminerons si l'exercice de ce droit de vote par vous sert au mieux vos intérêts. En règle générale, nous jugerons que cela ne sert pas au mieux vos intérêts lorsqu'il s'agit d'affaires courantes. Cependant, si nous jugeons que l'exercice du droit de vote est dans votre intérêt, nous vous demanderons de nous donner des directives sur la façon d'exercer le droit de vote relatif à votre part proportionnelle des titres dans le FNB sous-jacent appartenant au Fonds, et voterons en conséquence. Nous n'exercerons notre droit de vote qu'en proportion des titres du FNB sous-jacent à l'égard duquel nous avons reçu des directives.

Résumé des lignes directrices relatives au vote par procuration

Les lignes directrices relatives au vote par procuration de Mackenzie établissent des lignes directrices relativement à l'exercice des droits de vote rattachés aux titres à l'égard de nombreuses questions, notamment l'élection des membres du conseil d'administration, la rémunération de la direction et des administrateurs, la nomination de l'auditeur, les régimes de droits des actionnaires, et la gestion des propositions environnementales et sociales. Le gestionnaire votera généralement de façon conforme aux lignes directrices relatives au vote par procuration; cependant, il peut y avoir des circonstances où il croit qu'il est dans l'intérêt fondamental d'un Fonds Mackenzie particulier de voter différemment de la manière envisagée par les lignes directrices relatives au vote par procuration. Le gestionnaire a retenu les services de Glass Lewis pour fournir des services administratifs et des services ayant trait au vote par procuration aux Fonds Mackenzie. Pour les Fonds Mackenzie autres que les fonds qui répartissent intentionnellement leur actif parmi des sociétés affichant des comportements durables progressistes et qui favorisent des résultats durables positifs (les « **Solutions d'investissement durable** »), le gestionnaire utilisera généralement la recherche sur le vote par procuration effectuée par Glass Lewis, telle qu'elle est appliquée dans les lignes directrices standard de Glass Lewis pour éclairer le vote. Pour les Fonds Mackenzie qui sont des Solutions d'investissement durable, le gestionnaire utilisera généralement la recherche, telle qu'elle est appliquée dans les lignes directrices relatives au vote par procuration en matière ESG de Glass Lewis. Lorsqu'un gestionnaire croit qu'il est dans l'intérêt du Fonds Mackenzie de voter différemment de la manière envisagée dans les lignes directrices relatives au vote par procuration de Glass Lewis, s'il y a lieu, le gestionnaire doit documenter les motifs de sa décision. Les lignes directrices relatives au vote par procuration de Mackenzie, qui comprennent des liens vers les lignes directrices standard de Glass Lewis et les lignes directrices ESG de Glass Lewis, sont disponibles sur la page Politiques et rapports concernant la durabilité de notre site Web à l'adresse [Politiques et rapports concernant la durabilité | Placements Mackenzie](#).

Conflits d'intérêts

Il peut y avoir des circonstances où il y a un conflit d'intérêts potentiel relativement à l'exercice des droits de vote par procuration d'un Fonds Mackenzie. Lorsqu'un gestionnaire interne constate qu'il y a un conflit d'intérêts ou un conflit d'intérêts potentiel, il en avise notre chef des placements ainsi que le vice-président, Services juridiques ou le chef de la conformité. Si le chef des placements, ainsi que le vice-président, Services juridiques ou le chef de la conformité en viennent à la conclusion qu'il y a un conflit d'intérêts, le chef de la conformité fournira des preuves de ce conflit et en informera nos Services aux Fonds.

Nous maintiendrons une liste de surveillance du vote par procuration (la « **liste de surveillance** ») où figurent les noms des sociétés émettrices qui peuvent être en conflit, et notre administrateur du Fonds nous informera de toute circulaire ou de tout formulaire de procuration d'un émetteur dont le nom figure sur cette liste. Le chef des placements ainsi que le vice-président, Services juridiques ou le chef de la conformité discuteront des questions soumises au vote avec le gestionnaire interne ou le sous-conseiller et s'assureront que la

décision à cet égard se fonde sur nos politiques applicables au vote par procuration et qu'elle sert au mieux les intérêts du Fonds Mackenzie en cause.

Toutes les décisions quant au vote prises de la façon décrite à la rubrique qui suit doivent être appuyées par les preuves nécessaires et être déposées par l'administrateur du Fonds.

Procédures applicables au vote par procuration

Mackenzie utilise la plateforme Glass Lewis Viewpoint pour administrer et exercer son processus de vote par procuration. Glass Lewis reçoit les documents de procuration, puis examine tous les documents, approfondit son processus de recherche et fournit une série de recommandations à l'égard de chacune des assemblées à Mackenzie. Les recommandations sont conformes aux lignes directrices en matière de vote de Glass Lewis dont Mackenzie lui a demandé de tenir compte.

Glass Lewis envoie une notification automatique qui comporte un lien direct vers la recherche et la recommandation aux équipes de gestion des placements de Mackenzie par l'intermédiaire du système Viewpoint. Le gestionnaire de portefeuille de Mackenzie passe en revue la recherche et toute information supplémentaire et tient compte de tous les aspects du vote, y compris son propre point de vue, afin de prendre une décision de vote indépendante. Le gestionnaire de portefeuille exerce son vote sur la plateforme Viewpoint en votant pour ou contre les recommandations de Glass Lewis.

Après avoir reçu électroniquement sur Viewpoint les décisions de vote de Mackenzie, Glass Lewis communique les décisions par voie électronique au responsable du scrutin de même qu'au réseau bancaire de garde à l'échelle mondiale au nom de Mackenzie. Tous les dossiers relatifs au vote par procuration, les votes ainsi que tout matériel de recherche s'y rattachant sont conservés par Mackenzie sur la plateforme Glass Lewis Viewpoint.

Demandes de renseignements

Vous pouvez obtenir en tout temps, sur demande et sans frais, un exemplaire des politiques et des procédures auxquelles se conforme le Fonds pour le vote par procuration se rapportant aux titres en portefeuille, en communiquant sans frais au **1 800 387-0615** (service en français) ou au **1 800 387-0614** (service en anglais), ou encore, en écrivant à **Corporation Financière Mackenzie, 180, rue Queen Ouest, Toronto (Ontario) M5V 3K1**.

Les investisseurs du Fonds pourront également obtenir gratuitement et en tout temps après le 31 août le dossier de vote par procuration du Fonds pour la période de 12 mois la plus récente qui a pris fin le 30 juin précédent, en communiquant sans frais au **1 800 387-0615** (service en français) ou au **1 800 387-0614** (service en anglais); ce dossier est également disponible sur notre site Web désigné à l'adresse **www.placementsmackenzie.com**.

RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DES DIRIGEANTS ET DES FIDUCIAIRES

Pour exercer ses activités, le Fonds n'emploie pas directement des administrateurs, des dirigeants ou des fiduciaires. Nous, en notre

qualité de gestionnaire du Fonds, fournissons tout le personnel nécessaire à l'exercice des activités du Fonds.

Chaque membre du CEI a droit à des honoraires annuels de 50 000 \$ (60 000 \$ pour le président) et à des jetons de présence de 3 000 \$ pour chaque réunion trimestrielle à laquelle il assiste. De plus, les membres du CEI ont droit à des honoraires de 1 500 \$ pour chaque réunion supplémentaire. Les membres sont en outre remboursés des frais raisonnables engagés dans l'exercice de leurs fonctions, y compris les frais de déplacement et de séjour raisonnables. Nous souscrivons et maintenons également au profit des membres du CEI une assurance responsabilité. Pour l'exercice clos le 31 mars 2024, les Fonds Mackenzie ont versé un montant total de 315 999,60 \$ à cet égard. La totalité des frais passés en charges a été répartie de manière juste et raisonnable entre les Fonds Mackenzie.

Les Fonds Mackenzie ont versé au total à chacun des membres du CEI la rémunération et le remboursement des frais indiqués ci-après :

Tableau 4 : Rémunération des membres du CEI

MEMBRE DU CEI¹	RÉMUNÉRATION INDIVIDUELLE TOTALE, Y COMPRIS LE REMBOURSEMENT DES FRAIS
Robert Hines ²	77 999,88 \$
George Hucal ²	67 999,92 \$
Scott Edmonds (président)	67 999,92 \$
Atul Tiwari	67 999,92 \$
Saijal Patel	33 999,96 \$
Rebecca Cowdery ³	-

¹ Saijal Patel a été nommée membre du CEI avec prise d'effet le 13 septembre 2023, Scott Edmonds est devenu président du CEI avec prise d'effet le 1^{er} janvier 2024, et Atul Tiwari n'est plus membre du CEI depuis le 5 mars 2024.

² Robert Hines et George Hucal ont terminé leur mandat auprès du CEI avec prise d'effet le 30 avril 2024.

³ Rebecca Cowdery a été nommée membre du CEI avec prise d'effet le 30 avril 2024.

Pour connaître davantage le rôle du CEI, veuillez consulter la rubrique « **Comité d'examen indépendant** ».

CONTRATS IMPORTANTS

On trouvera ci-dessous des renseignements sur les contrats importants conclus par le Fonds en date du présent document de même qu'une description des conventions de gestion de portefeuille que nous avons conclues avec certaines sociétés à l'égard de certains des Fonds Mackenzie. Les contrats moins importants conclus par le Fonds dans le cours normal de ses activités ont été exclus.

Vous pouvez consulter des copies des contrats dont il est question ci-après durant les heures normales d'ouverture à nos bureaux de Toronto, au **180, rue Queen Ouest, Toronto (Ontario) M5V 3K1**.

Déclaration de fiducie

Nous avons conclu une déclaration de fiducie, datée du 17 décembre 2021, aux termes de laquelle le Fonds est régi. La déclaration de fiducie fait état des pouvoirs et des responsabilités du gestionnaire et du fiduciaire du Fonds, des caractéristiques des parts du Fonds, des modalités relatives à la souscription, à l'échange et au rachat de parts, à la tenue de livres, au calcul du revenu du Fonds et d'autres formalités administratives. La déclaration de fiducie renferme également des dispositions relatives au choix d'un fiduciaire remplaçant, advenant notre démission, et à la dissolution du Fonds, s'il est impossible de trouver un fiduciaire remplaçant. Nous ne recevons aucune rémunération pour agir en tant que fiduciaire (une telle rémunération serait exigée si les services d'un fiduciaire externe étaient retenus), mais nous pouvons nous faire rembourser tous les frais engagés pour le compte du Fonds.

Convention de gestion principale

Nous avons conclu une convention de gestion principale (la « **convention de gestion principale** ») le 17 décembre 2021 en vue d'assurer la prestation des services de gestion et d'administration qui sont nécessaires pour permettre au Fonds d'exercer ses activités commerciales.

Aux termes de la convention de gestion principale, nous devons directement assurer la prestation de services administratifs pour le Fonds, la prestation de services de gestion de portefeuille, de services de placement dans le cadre de la promotion et de la vente des parts du Fonds et d'autres services, ou prendre des dispositions avec d'autres personnes ou sociétés à cet égard. La convention de gestion principale renferme une description des frais et des charges qui nous sont payables par le Fonds, y compris le taux des frais de gestion et le taux des frais d'administration lorsqu'ils sont applicables, et la convention de gestion principale est modifiée chaque fois qu'un nouveau fonds ou une nouvelle série d'un fonds s'ajoute à la convention de gestion principale. Nous avons signé la convention de gestion principale pour notre propre compte en qualité de gestionnaire et, pour le compte du Fonds dont nous sommes le fiduciaire, en notre qualité de fiduciaire.

La convention de gestion principale est, en général, reconduite d'année en année, sauf si elle est résiliée moyennant un préavis écrit d'au moins 6 mois à cet effet. La convention de gestion principale peut être résiliée sur remise d'un préavis plus court si l'une des parties manque à ses obligations aux termes de la convention pendant au moins 30 jours sans remédier à ce manquement ou si l'autre partie déclare faillite, cesse de détenir les approbations requises des autorités de réglementation ou commet un acte ayant une incidence négative importante sur sa capacité de s'acquitter des obligations aux termes de la convention de gestion principale.

Convention de dépositaire principale

En date du 24 février 2005, nous avons conclu une convention de dépositaire principale, en sa version modifiée, avec la CIBC pour le compte du Fonds, en vue d'obtenir des services de garde pour les actifs du Fonds (la « **convention de dépositaire principale** »).

La convention de dépositaire principale est conforme aux dispositions pertinentes du Règlement 81-102 concernant les services de garde et, aux termes de celle-ci, le dépositaire doit détenir l'actif du Fonds en fidéicommis et désigner séparément l'actif détenu dans les comptes du Fonds. La convention renferme un barème qui définit quels Fonds Mackenzie sont régis par cette convention, ainsi que les honoraires devant être versés au dépositaire pour les services qu'il fournit aux Fonds Mackenzie. La convention peut être résiliée par les Fonds Mackenzie ou par le dépositaire moyennant un préavis écrit de 120 jours.

POURSUITES JUDICIAIRES

Nous ne sommes au courant d'aucune poursuite judiciaire ou administrative en cours qui est importante pour les Fonds Mackenzie et à laquelle ceux-ci ou nous sommes parties.

Amendes et sanctions

Nous avons conclu une entente de règlement avec la CVMO le 6 avril 2018 (l'« **entente de règlement** »).

L'entente de règlement énonce que nous avons fait défaut i) de nous conformer au *Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif* (le « **Règlement 81-105** ») en ne respectant pas les normes de conduite minimales attendues des participants du secteur à l'égard de certaines pratiques commerciales qui ont eu cours entre mai 2014 et décembre 2017; ii) de mettre en place les systèmes de contrôle et de surveillance concernant nos pratiques commerciales qui nous auraient permis de donner une assurance raisonnable que nous nous conformions aux obligations qui nous incombent selon le Règlement 81-105; et iii) de tenir les livres et les registres et de conserver les autres documents qui nous auraient permis de démontrer que nous nous conformions au Règlement 81-105.

Nous avons pris les engagements suivants : i) acquitter une pénalité administrative de 900 000 \$ auprès de la CVMO; ii) soumettre nos pratiques, nos procédures et nos contrôles en matière de vente à un examen régulier par un conseiller indépendant jusqu'à ce que la CVMO soit satisfaite que notre programme sur les pratiques commerciales respecte en tous points les lois sur les valeurs mobilières; et iii) acquitter les frais d'enquête de la CVMO, s'élevant à 150 000 \$.

Le Règlement 81-105 a pour but de décourager les pratiques commerciales qui pourraient être perçues comme incitant les courtiers et leurs représentants à vendre des titres d'OPC à l'égard desquels ils ont reçu des incitatifs (comme des articles ou des activités de promotion) plutôt que parce que les titres conviennent à leurs clients et qu'ils sont dans leur intérêt.

Dans l'entente de règlement et à l'issue de son enquête, la CVMO a souligné que i) nous avons consacré d'importantes ressources financières et humaines à l'amélioration de nos systèmes de contrôle et de surveillance concernant nos pratiques commerciales; ii) nous avons retenu les services d'un conseiller indépendant en septembre 2017 pour évaluer la qualité de nos contrôles sur nos pratiques commerciales, et que le conseiller avait constaté une

amélioration constante, dans l'ensemble, de notre culture de conformité, et une augmentation des ressources, tant en personnel que dans les systèmes, affectées à la conformité des pratiques commerciales depuis 2014; et iii) nous n'avions pas fait l'objet par le passé d'aucune mesure disciplinaire de la part de la CVMO et avons collaboré avec le personnel de la CVMO dans le cadre de son enquête sur les questions visées à l'entente de règlement.

Nous avons fourni, à l'exclusion de nos produits de fonds d'investissement (les « **produits Mackenzie** »), tous les avantages pécuniaires et non pécuniaires en cause. Ces questions n'ont eu aucune incidence sur le rendement et le ratio des frais de gestion des produits Mackenzie. Nous avons acquitté, à l'exclusion des produits Mackenzie, tous les frais, amendes et charges liés au règlement de ces questions, notamment la pénalité administrative, les frais d'enquête et les frais du conseiller indépendant en matière de conformité mentionnés ci-dessus.

SITE WEB DÉSIGNÉ

Un fonds d'investissement doit afficher certains documents d'information réglementaire sur un site Web désigné. Le site Web désigné du Fonds auquel se rapporte le présent document se trouve à l'adresse suivante : www.placementsmackenzie.com.

ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE

Les titres en portefeuille du Fonds sont évalués à la fermeture (l'« **heure d'évaluation** ») de la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») au moins une fois par semaine et le dernier jour ouvrable de chaque mois (la « **date d'évaluation** »). Étant donné que les parts du Fonds sont offertes uniquement une fois par mois, la VL à la fin du mois sera utilisée pour les opérations, alors que les VL hebdomadaires seront utilisées à des fins d'information. La valeur des titres en portefeuille et des autres actifs du Fonds est établie comme suit :

- La valeur de toute encaisse détenue ou déposée, de tous les effets, billets et comptes clients, frais payés d'avance, dividendes en espèces et intérêts déclarés ou accumulés, mais non encore reçus, est généralement établie selon leur montant intégral, à moins que nous ayons décidé que ces actifs ont une valeur moindre que ce montant intégral, auquel cas leur valeur sera celle que nous jugeons de façon raisonnable être juste.
- Les titres en portefeuille cotés à une bourse sont évalués à leur cours de clôture ou au dernier cours vendeur déclaré avant l'heure d'évaluation ce jour de bourse ou, si aucun cours de clôture ni aucune vente ne sont déclarés avant l'heure d'évaluation ce jour de bourse, à la moyenne des derniers cours vendeur et acheteur déclarés avant l'heure d'évaluation ce jour de bourse.
- Les titres en portefeuille du Fonds non cotés à une bourse qui sont négociés sur le marché hors cote sont évalués au dernier cours vendeur déclaré avant l'heure d'évaluation ce jour de bourse ou, si aucune vente n'est déclarée avant l'heure d'évaluation ce jour de bourse, à la moyenne des

derniers cours vendeur et acheteur déclarés avant l'heure d'évaluation ce jour de bourse.

- Malgré ce qui précède, si les titres en portefeuille sont intercotés ou négociés sur plus d'une bourse ou d'un marché, nous nous servons du cours de clôture, du dernier cours vendeur ou de la moyenne des derniers cours vendeur et acheteur, selon le cas, qui ont été déclarés avant l'heure d'évaluation sur la bourse ou le marché que nous considérons être la principale bourse ou le principal marché pour ces titres.
- Les titres à revenu fixe inscrits à la cote d'une bourse seront évalués au cours de fermeture ou à leur dernier cours de vente déclaré avant l'heure d'évaluation ce jour de bourse ou, s'il n'y a pas de cours de fermeture et si aucune vente n'est déclarée avant l'heure d'évaluation ce jour de bourse, à la moyenne des derniers cours vendeur et acheteur déclarés avant l'heure d'évaluation ce jour de bourse.
- Les titres à revenu fixe non cotés en bourse du Fonds sont évalués à leur juste valeur établie selon les prix fournis par des établissements reconnus, des participants au marché ou selon des modèles d'établissement des prix établis avant l'heure d'évaluation ce jour de bourse.
- Lorsque le Fonds possède des titres d'un Fonds sous-jacent, les titres du Fonds sous-jacent sont évalués selon le cours calculé par le gestionnaire de l'autre Fonds sous-jacent pour la série de titres applicables du Fonds sous-jacent ce jour de bourse, conformément aux actes constitutifs du Fonds sous-jacent. Les Fonds de crédit privé Northleaf évaluent leurs actifs et passifs à la juste valeur, conformément à la Partie II du *Manuel de CPA Canada – Comptabilité* (« Normes comptables pour les entreprises à capital fermé ») (« **PCGR** »). En plus de recevoir de l'information sur la valeur liquidative par titre à l'égard d'un Fonds de crédit privé Northleaf en date du dernier jour ouvrable de chaque trimestre civil, Northleaf, à titre de gestionnaire des Fonds de crédit privé Northleaf, a prévu que le Fonds recevra de l'information indicative pour l'évaluation mensuelle au sujet des Fonds de crédit privé Northleaf qui ne doit pas être utilisée afin de traiter les opérations des investisseurs au sein des Fonds de crédit privé Northleaf, mais plutôt par le Fonds pour l'aider à calculer sa valeur liquidative.
- Les positions acheteur sur des options, des titres assimilables à un titre de créance et des bons de souscription sont évaluées à la valeur marchande courante de leurs positions.
- Lorsque le Fonds vend une option, la prime reçue par celui-ci est inscrite comme un crédit reporté. Ce crédit reporté correspond à la valeur marchande courante de l'option qui serait nécessaire pour liquider la position. Toute différence découlant d'une réévaluation sera considérée comme un gain ou une perte non enregistré sur le placement. Le crédit

reporté doit être déduit de la VL du Fonds. Les titres en portefeuille du Fonds qui sont l'objet de l'option vendue continueront d'être évalués à la valeur marchande courante, telle que nous l'avons établie.

- Les couvertures sur devises sont évaluées à leur valeur marchande ce jour de bourse et toute différence qui résulterait d'une réévaluation sera traitée comme un gain ou une perte non enregistré sur le placement.
- La valeur des contrats à terme de gré à gré ou des swaps est le gain ou la perte, le cas échéant, qui se dégagerait si, ce jour de bourse, la position sur les contrats à terme de gré à gré ou les swaps, selon le cas, était liquidée.
- La valeur d'un contrat à terme standardisé sera :
 - si les limites quotidiennes imposées par le marché à terme où le contrat à terme standardisé a été émis ne sont pas en vigueur, le gain ou la perte qui serait enregistré sur le contrat à terme standardisé si, ce jour de bourse, la position sur les contrats à terme standardisés était liquidée;
 - si les limites quotidiennes imposées par le marché à terme où le contrat à terme standardisé a été émis sont en vigueur, fondée sur la valeur marchande courante de l'élément sous-jacent du contrat à terme standardisé.
- La marge payée ou déposée pour des contrats à terme standardisés ou des contrats à terme de gré à gré est prise en compte comme débiteur et la marge composée d'actifs autres que des espèces est indiquée comme détenue à titre de marge.
- Les titres en portefeuille dont la revente fait l'objet de restrictions ou de limitations, par la loi ou par l'effet d'une déclaration, d'un engagement ou d'un contrat du Fonds, sont évalués à la moindre des valeurs suivantes :
 - leur valeur selon les cotations publiées d'usage commun ce jour de bourse;
 - la valeur marchande des titres en portefeuille de la même catégorie ou de la même série d'une catégorie, dont la revente ne fait pas l'objet de restrictions (les « **titres correspondants** »), réduite d'un escompte équivalant à la différence entre le coût d'acquisition des titres en question et la valeur marchande des titres correspondants à la date de la souscription. Ce montant diminue de façon proportionnelle au cours de la période de restriction jusqu'au moment où les titres ne font plus l'objet de restrictions.
- Pour ce qui est des titres en portefeuille dont le cours est donné en devise, le cours est converti en dollars canadiens au moyen d'un taux de change en vigueur à la fermeture des marchés nord-américains ce jour de bourse.

- Malgré ce qui précède, les titres en portefeuille et les autres actifs pour lesquels aucune cote du marché, de notre avis, n'est exacte ou fiable ou dont la cote du marché ne tient pas compte des renseignements importants disponibles ou ne peut être obtenue facilement sont évalués à leur juste valeur, telle que nous l'avons établie.

Si un titre en portefeuille ne peut être évalué selon les règles précitées ou selon toute autre règle en matière d'évaluation adoptée aux termes des lois sur les valeurs mobilières pertinentes, ou si toute règle adoptée par nous, mais non énoncée dans les lois sur les valeurs mobilières applicables, n'est pas pertinente compte tenu des circonstances, nous utiliserons une évaluation que nous considérons comme juste et raisonnable et qui est dans votre intérêt. Dans ces circonstances, nous reverrons généralement les communiqués concernant le titre en portefeuille, discuterons d'une évaluation appropriée avec d'autres gestionnaires de portefeuille, des analystes et l'Institut des fonds d'investissement du Canada et consulterons d'autres sources pour procéder à une évaluation juste et appropriée. Si les règles précitées sont en conflit avec les règles en matière d'évaluation adoptées conformément aux lois sur les valeurs mobilières pertinentes, nous utiliserons les règles en matière d'évaluation adoptées aux termes de ces lois.

Les actes constitutifs du Fonds contiennent les détails du passif qui doivent être inclus dans le calcul de la VL pour chaque série de parts du Fonds. Le passif du Fonds comprend, notamment, tous les effets, les billets et les comptes créditeurs, tous les frais de gestion, frais d'administration et charges du fonds payables ou courus, tous les engagements contractuels relatifs au paiement de fonds ou de biens, toutes les provisions que nous autorisons ou approuvons pour les impôts (le cas échéant) ou les engagements éventuels, et tout autre élément de passif du Fonds de quelque nature ou sorte que ce soit, sauf le passif représenté par les parts en circulation du Fonds (le cas échéant). Nous déterminerons, de bonne foi, si le passif constitue des frais attribuables à la série en cause ou des frais courants du Fonds. Aux fins du calcul de la VL pour chaque série de parts, nous utiliserons les renseignements les plus récents publiés chaque jour de bourse. L'achat ou la vente de titres en portefeuille du Fonds sera pris en compte au plus tard lors du premier calcul de la VL pour chaque série de parts après la date où l'achat ou la vente devient irrévocable.

Au cours des trois (3) dernières années, nous n'avons pas fait le choix de nous écarter des pratiques d'évaluation des Fonds Mackenzie décrites ci-dessus.

Différences par rapport aux IFRS

Conformément aux modifications apportées au *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-106** »), la juste valeur d'un titre en portefeuille utilisée pour déterminer le cours mensuel des parts du Fonds pour les souscriptions et les rachats des investisseurs sera établie en fonction des principes d'évaluation du Fonds décrits ci-dessus, lesquels pourraient différer des exigences des normes comptables IFRS. Par conséquent, la valeur déclarée des titres détenus par le Fonds peut être différente de celle qui figure dans ses états financiers annuels et intermédiaires.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La VL du Fonds, au moment d'une évaluation, est la valeur marchande des actifs du Fonds, moins ses passifs. Le Fonds a demandé et obtenu une dispense des exigences prévues à l'alinéa 3)b) de l'article 14.2 du Règlement 81-106 afin de calculer la VL une fois par jour. Mackenzie calculera une VL du Fonds au moins une fois par semaine et à chaque fin de mois. Puisque les parts du Fonds sont offertes uniquement une fois par mois, la VL à la fin du mois sera utilisée pour les opérations, alors que les VL hebdomadaires seront utilisés à des fins d'information.

Valeur liquidative mensuelle

À 16 h (heure de Toronto) le dernier jour ouvrable de chaque mois et à tout autre jour que le gestionnaire peut fixer à son seul gré (chacune, une « **date d'évaluation mensuelle** »), CIBC Mellon, pour le compte du gestionnaire, calculera la valeur liquidative du Fonds et la valeur liquidative par part de chaque série de parts.

La valeur liquidative mensuelle du Fonds est partiellement tributaire des renseignements fournis par les Fonds de crédit privé Northleaf. Par conséquent, elle sera habituellement disponible seulement après que le gestionnaire aura reçu la valeur liquidative des Fonds de crédit privé Northleaf, ce qui aura lieu en général après que le gestionnaire aura reçu les valeurs liquidatives des Fonds sous-jacents du portefeuille public en raison de la nature privée et non négociée en bourse des placements détenus par les Fonds de crédit privé Northleaf. Par conséquent, la valeur liquidative mensuelle du Fonds pour une date d'évaluation mensuelle donnée sera habituellement disponible sept (7) jours ouvrables après la fin du mois.

Valeur liquidative hebdomadaire

À 16 h (heure de Toronto) le dernier jour ouvrable de chaque semaine et à tout autre jour que le gestionnaire fixe à son seul gré (chacune, une « **date d'évaluation hebdomadaire** »), CIBC Mellon, pour le compte du gestionnaire, calculera la valeur liquidative hebdomadaire du Fonds et la valeur liquidative par part hebdomadaire de chaque série de parts. Les VL hebdomadaires seront utilisées à des fins d'information seulement.

Étant donné qu'elle est fournie uniquement à des fins informatives et que la valeur liquidative des Fonds de crédit privé Northleaf n'est calculée qu'une fois par mois, la valeur liquidative hebdomadaire du Fonds correspondra aux valeurs hebdomadaires courantes du portefeuille public et à la dernière valeur liquidative calculée des Fonds de crédit privé Northleaf. La valeur liquidative du Fonds pour une date d'évaluation hebdomadaire donnée sera habituellement disponible sept (7) jours ouvrables après la date d'évaluation hebdomadaire.

Généralités

Une VL distincte pour chacune des séries de parts du Fonds sera calculée étant donné que les frais de gestion, les frais d'administration et les charges du fonds pour chaque série sont différents.

Pour les parts de chaque série du Fonds, la VL par titre est calculée en :

- **additionnant** la quote-part de la trésorerie, des titres en portefeuille et de tout autre actif du Fonds attribués à cette série;
- **soustrayant** les passifs applicables à cette série de parts (ce qui comprend la quote-part des passifs communs attribuables à cette série et les passifs attribuables directement à la série);
- **divisant** l'actif net par le nombre total de parts de cette série détenues par les investisseurs.

En règle générale, la VL de chaque série de parts augmentera ou diminuera proportionnellement avec l'augmentation ou la diminution de la VL du Fonds (avant la déduction des frais et des charges propres à une série).

La VL d'une série correspond à un pourcentage de la VL du Fonds (d'après les VL respectives de chaque série immédiatement après la date d'évaluation mensuelle précédente, compte tenu des souscriptions et des rachats liés à cette date).

La VL ainsi calculée servira à déterminer les honoraires du gestionnaire (et des autres fournisseurs de services) et sera publiée, déduction faite de toutes les charges payées et payables. La VL mensuelle servira à déterminer le prix de souscription et la valeur de rachat des parts. Si ces calculs ne respectent pas les normes comptables IFRS, les états financiers du Fonds comprendront une note de rapprochement expliquant tout écart entre cette VL publiée et celle aux fins de présentation des états financiers.

Lorsqu'une série du Fonds déclare des distributions (autres que des distributions des frais de gestion), la VL par titre de cette série diminue du montant des distributions par titre à la date de versement.

La VL par part du Fonds pourrait être volatile. Les investisseurs devraient examiner les facteurs de risque liés aux évaluations énoncés dans le prospectus simplifié du Fonds.

Toute personne peut obtenir gratuitement la VL du Fonds et la VL par titre en composant le **1 800 387-0615** (service en français) ou le **1 800 387-0614** (service en anglais).

SOUSCRIPTIONS, ÉCHANGES ET RACHATS

Fonds et séries

Le Fonds est lié à un portefeuille de placement précis et à des objectifs et stratégies de placement précis, et peut offrir de nouvelles séries, à tout moment, sans vous en aviser ni obtenir votre approbation.

Le Fonds a droit au rendement global (y compris les gains réalisés et non réalisés) dégagé par les actifs de son portefeuille, déduction faite de certains frais et charges.

Les porteurs de parts de chaque série du Fonds ont droit à une part proportionnelle du rendement net du Fonds. Ils ont aussi le droit de toucher des distributions, lorsqu'elles sont déclarées, et de recevoir, au moment du rachat, la VL de la série.

Séries de parts

Le Fonds peut émettre un nombre illimité de séries de parts et un nombre illimité de parts de chaque série. Le Fonds peut offrir de nouvelles séries, ou cesser d'offrir des séries existantes, en tout temps, sans vous en aviser et sans avoir à obtenir votre approbation. Les frais de chacune des séries du Fonds sont comptabilisés séparément et une VL distincte est calculée pour les parts de chaque série. Même si l'argent que d'autres investisseurs et vous affectez à la souscription de parts et aux dépenses afférentes à toute série est comptabilisé par série dans les registres administratifs de votre Fonds, les actifs de toutes les séries de votre Fonds sont regroupés pour créer un seul portefeuille aux fins de placement.

Il y a actuellement deux (2) séries de parts offertes aux termes du présent prospectus simplifié, soit les parts des séries A et F. La mise de fonds minimale et les critères d'admissibilité pour la souscription de parts des séries offertes aux termes du présent prospectus simplifié sont présentés en détail ci-après.

SÉRIES	CONVENANCE SUGGÉRÉE	AUTRES CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ
Parts de série A	Investisseurs qui sont des particuliers.	Aucun.
Parts de série F	Investisseurs qui sont des particuliers.	Offertes exclusivement si votre courtier a confirmé que vous participez à un programme de comptes intégrés ou de services tarifés que le courtier parraine, si vous payez des frais reposant sur l'actif plutôt que des courtages sur chaque opération et si votre courtier a conclu avec nous une entente relative au placement des parts de ces séries. Ces parts sont également offertes à nos employés et à ceux de nos filiales, à nos administrateurs et, à notre appréciation, aux anciens employés de nos filiales.

Exigences relatives à la mise de fonds initiale minimale et aux placements subséquents

Le montant du placement initial minimum est de 5 000 \$. **Veillez prendre note que nous nous réservons le droit d'augmenter, de réduire ou de supprimer l'exigence relative à la mise de fonds initiale minimale applicable à la souscription de parts de toute série du Fonds ou de renoncer à pareille exigence en tout temps.** Aucune souscription initiale minimum ne s'applique aux conseillers financiers qui souscrivent des parts pour le compte de comptes gérés carte blanche.

Le montant du placement subséquent minimum est de 500 \$.

Non-respect des exigences relatives à la mise de fonds minimale

Si la valeur marchande de votre placement dans une série devient inférieure à la mise de fonds minimale parce que vous avez fait racheter des parts, nous pouvons racheter vos parts, fermer le compte et vous rendre le produit du rachat.

Nous ne procéderons pas au rachat de votre placement ni ne vous demanderons d'accroître votre mise de fonds jusqu'à concurrence du montant minimal requis si la mise de fonds du compte s'établit en

Critères d'admissibilité et de convenance associés aux séries

Des exigences quant à la mise de fonds minimale sont associées à chacune des séries. Veuillez vous reporter à la rubrique « **Exigences relatives à la mise de fonds initiale minimale et aux placements subséquents** ».

Outre la mise de fonds minimale, le tableau suivant indique les caractéristiques particulières que comporte un placement dans chacune des séries (votre conseiller financier est en mesure de bien vous conseiller pour choisir la série qui vous convient le mieux) et donne d'autres renseignements sur les critères d'admissibilité que vous devez satisfaire avant de souscrire des titres de l'une ou l'autre des séries. Mackenzie ne surveille pas si une série particulière du Fonds vous convient.

dessous de ce seuil en raison d'une chute de la VL et non d'un rachat de vos parts.

Vous êtes responsable des conséquences fiscales, des charges et des pertes découlant, le cas échéant, du rachat de parts du Fonds lorsque nous exerçons notre droit d'échange ou de rachat de vos parts.

Non-respect des critères d'admissibilité

Si vous n'êtes plus autorisé à détenir des parts de série F parce que vous ne participez plus à un programme de comptes intégrés ou de services tarifés que le courtier parraine, nous les échangerons contre des parts de série A.

Modification des exigences relatives à la mise de fonds minimale ou des critères d'admissibilité des séries

Nous pouvons modifier à tout moment les exigences relatives à la mise de fonds minimale ou les conditions d'admissibilité applicables aux investisseurs éventuels des différentes séries de parts.

Nous pouvons racheter vos parts, sans préavis, si nous jugeons, à notre appréciation :

- que vous êtes devenu un résident, au sens des lois sur les valeurs mobilières ou des lois fiscales applicables, d'un territoire étranger où le fait de résider à l'étranger peut avoir

une incidence défavorable sur le plan juridique, réglementaire ou fiscal pour le Fonds;

- qu'il est dans l'intérêt du Fonds de le faire.

Vous assumerez la responsabilité des conséquences fiscales, des charges et des pertes subies associées au rachat de parts du Fonds, dans la mesure où elles découlent de l'exercice de notre droit d'échange ou de rachat de vos parts.

Opérations à court terme

Nous avons adopté des politiques et des méthodes conçues pour déceler et prévenir les opérations à court terme inappropriées ou excessives.

Par opération à court terme inappropriée, nous entendons la souscription et le rachat de titres, y compris l'échange de titres entre les Fonds Mackenzie, effectués dans les 30 jours et qui, de notre avis, peuvent être préjudiciables aux investisseurs du Fonds, car on vise ainsi à profiter du fait que le prix des titres des Fonds Mackenzie est fixé dans d'autres fuseaux horaires ou que des titres non liquides ne sont pas négociés souvent.

Nous définissons les opérations à court terme excessives comme les souscriptions et les rachats de titres (y compris les échanges de titres entre les Fonds Mackenzie) qui sont effectués sur une période de moins de 30 jours et de façon si fréquente que, selon nous, cela peut être préjudiciable aux investisseurs.

Aucuns frais d'opérations à court terme ne seront déclenchés par des placements dans le Fonds ni par des offres de dépôt acceptées par celui-ci, puisqu'il est structuré sous forme de « fonds à intervalle » et que les investisseurs sont assujettis à des restrictions quant au moment où ils peuvent souscrire et faire racheter/déposer leurs parts.

Souscriptions, ventes et échanges de parts du Fonds

Le Fonds a été constitué en tant que fonds d'investissement à capital fixe qui procède au placement permanent de ses titres et est exploité sous forme de fonds à intervalle. Les fonds d'investissement à capital fixe diffèrent des organismes de placement collectif en ceci que leurs investisseurs n'ont pas le droit de faire racheter leurs parts chaque jour. Contrairement à plusieurs fonds d'investissement à capital fixe, qui inscrivent leurs parts à la cote d'une bourse, le Fonds n'a actuellement pas l'intention d'inscrire les parts aux fins de négociation à la cote d'une bourse, et ne prévoit pas qu'un marché secondaire pour les parts soit créé dans un avenir rapproché. Par conséquent, contrairement à un placement dans un fonds d'investissement à capital fixe inscrit à la cote d'une bourse, un placement dans le Fonds n'est pas un placement liquide. En vue de procurer une certaine liquidité aux porteurs de parts, le Fonds est structuré sous forme de « fonds à intervalle » et présente des offres de rachat trimestrielles en réponse auxquelles les investisseurs peuvent faire racheter collectivement 5 % des parts du Fonds.

Nous sommes d'avis que cette structure sous forme de fonds à intervalle est pertinente en raison de la nature à long terme de la stratégie de placement du Fonds. La VL par part du Fonds pourrait être volatile. Étant donné que les parts ne sont pas cotées en bourse,

les investisseurs ne pourront pas disposer de leur placement dans le Fonds, sauf au moyen de rachats effectués par l'intermédiaire du programme de rachat, peu importe le rendement du Fonds.

Vous pouvez souscrire des parts du Fonds par l'intermédiaire de votre conseiller financier ou courtier. Les souscriptions seront traitées le dernier jour ouvrable (un « **jour ouvrable** » désigne un jour où la Bourse de Toronto est ouverte) de chaque mois et tout autre jour que le gestionnaire peut permettre (chacun, une « **date de souscription** »); le gestionnaire pouvant accepter ou rejeter des souscriptions en totalité ou en partie à son seul gré. Le gestionnaire doit recevoir les souscriptions au moins trois (3) jours ouvrables (la « **date limite de l'opération** ») avant la date de souscription pertinente. Les investisseurs ont le droit de se retirer du Fonds jusqu'à cinq (5) jours ouvrables après la « date limite de l'opération ». La VL sera calculée à la date de souscription lorsque les évaluations des Fonds de crédit privé Northleaf sont disponibles, soit environ sept jours ouvrables après chaque date de souscription.

Le conseiller financier ou courtier que vous choisissez est votre mandataire; il vous fera des recommandations de placement qui correspondent à votre tolérance au risque et à vos objectifs de rendement et passera des ordres de souscription, d'échange et de rachat pour votre compte. Nous ne sommes pas responsables des recommandations que vous fait votre conseiller financier et nous sommes autorisés à nous fier aux directives que nous aura transmises votre conseiller financier ou votre courtier, de façon électronique ou autre, sans les valider auprès de vous.

Si nous recevons votre ordre avant 16 h (heure de Toronto) à la date limite de l'opération, nous le traiterons à la date de souscription suivante. Les ordres de souscription reçus après 16 h la date limite de l'opération seront traités après la date de souscription suivante.

Les parts de série A peuvent être souscrites selon le **mode de souscription avec frais d'acquisition**, aux termes duquel vous pouvez être tenu de verser à votre courtier des frais d'acquisition négociables.

Aucuns frais d'acquisition ne s'appliquent à la souscription de parts de série F du Fonds; cependant, les parts de série F ne sont en général offertes que si vous versez à votre courtier des honoraires professionnels ou des frais reposant sur l'actif.

Nous calculerons une VL du Fonds au moins une fois par semaine et à chaque fin de mois. Le Fonds a demandé et obtenu une dispense des exigences du Règlement 81-106 afin de calculer la VL chaque jour. Puisque les parts du Fonds sont offertes uniquement une fois par mois, la VL à la fin du mois sera utilisée pour les opérations, alors que les VL hebdomadaires seront utilisées à des fins d'information. Nous calculons une VL pour chaque série de parts du Fonds en :

- **additionnant** la quote-part des liquidités, des titres en portefeuille et de tous les autres actifs du Fonds attribués à cette série;
- **soustrayant** les dettes applicables à cette série de parts (ce qui comprend la quote-part des dettes communes

attribuables à cette série et les dettes attribuables directement à la série);

- **divisant** l'actif net par le nombre total de parts de cette série détenues par les investisseurs.

Nous sommes en droit de refuser tout ordre de souscription, mais seulement si nous le faisons au plus tard sept (7) jours ouvrables après la fin du mois. En cas de refus d'un ordre, nous rendrons immédiatement à votre courtier tous les fonds qui l'accompagnaient, sans intérêts.

Si nous avons reçu votre paiement, mais que les documents qui l'accompagnent sont incomplets, la souscription sera rejetée.

Étant donné qu'un « fonds à intervalle » a des caractéristiques de rachat restreint, vous ne pouvez pas échanger des parts du Fonds contre des parts d'un autre Fonds Mackenzie ou vice-versa. Toutefois, vous pouvez échanger des parts entre séries du Fonds. Aucuns frais d'échange ne sont facturés aux porteurs de parts pour les échanges entre les séries du Fonds.

Programme de rachat

Étant donné que le Fonds sera exploité en tant que fonds à intervalle, il présentera des offres de rachat trimestrielles (qui sont essentiellement similaires à des rachats) le dernier jour ouvrable des mois de mars, juin, septembre et décembre de chaque année (une « **date de fixation du prix de rachat** »). Les offres de rachat seront plafonnées à 5 % des parts du Fonds en circulation, selon leur VL (la « **limite de rachat** ») conformément au calendrier suivant :

- Chaque trimestre, nous informerons les porteurs de parts du Fonds de l'offre de rachat (au moins 21 jours civils avant la date limite de demande de rachat (définie ci-après)) au moyen d'un affichage sur une page de renvoi exclusive de notre site Web, à l'adresse www.placementsmackenzie.com (l'« **avis d'offre de rachat** »). L'avis d'offre de rachat décrira les modalités de l'offre de rachat, notamment i) la date limite de demande de rachat (définie ci-après), la date de fixation du prix de rachat et la date limite du paiement du rachat (définie ci-après); ii) un énoncé sur le risque lié à la fluctuation de la VL entre la date limite de demande de rachat et la date de fixation du prix de rachat; iii) les procédures pour déposer des parts et pour modifier ou révoquer un dépôt jusqu'à la date limite de demande de rachat; iv) les circonstances dans lesquelles le Fonds peut suspendre ou reporter une offre de rachat; v) les renseignements sur l'endroit et le moment où les porteurs de parts peuvent consulter la dernière VL calculée du Fonds, et vi) le formulaire de dépôt en réponse au rachat que l'investisseur doit remettre pour déposer ses parts.
- Après l'avis d'offre de rachat, les porteurs de parts auront au moins 21 jours civils pour nous remettre le formulaire de dépôt en réponse au rachat (soit la date avant laquelle les porteurs de parts peuvent déposer leurs parts en réponse à une offre de rachat) (la « **date limite de demande de rachat** »). La date limite de demande de rachat sera au plus 14 jours civils avant la date de fixation du prix de rachat.

- Après la date limite de demande de rachat, nous établirons la répartition des rachats entre les porteurs de parts jusqu'à la limite du rachat. Le formulaire de dépôt en réponse au rachat peut être envoyé par télécopieur, au numéro sans frais 866 766-6623 ou au 416 922-5660, par courriel au processing@placementsmackenzie.com, ou par la poste à Corporation Financière Mackenzie, 180, rue Queen Ouest, Toronto (Ontario) M5V 3K1.
- La VL applicable à tous les dépôts en réponse au rachat qui ont été acceptés par le Fonds sera calculée au plus tard sept jours ouvrables après chaque date de fixation du prix de rachat applicable.
- Nous verserons le produit du rachat aux porteurs de parts au plus tard huit (8) jours ouvrables (la « **date limite du paiement du rachat** ») après la date de fixation du prix de rachat.

Si une offre de rachat fait l'objet de souscriptions excédentaires (soit que Mackenzie reçoit des demandes de rachat de parts en excédent de la limite de rachat) et que le gestionnaire de portefeuille du Fonds décide de ne pas racheter de parts supplémentaires au-delà de la limite de rachat, les demandes de rachat excédentaires pourront être reportées proportionnellement parmi tous les porteurs de parts qui souhaitent faire racheter des parts à la date de fixation du prix de rachat applicable à la prochaine date de fixation du prix de rachat qui suit cette date de fixation du prix de rachat. La demande de rachat initiale sera reportée à la date de fixation du prix de rachat suivante et les porteurs de parts ne seront pas tenus de soumettre un autre formulaire de dépôt en réponse au rachat. Les porteurs de parts seront exposés au risque lié à la fluctuation de la VL au cours de cette période.

Si, à cette date de fixation du prix de rachat subséquente, les demandes de rachat excèdent encore la limite de rachat, alors la demande de rachat initiale sera reportée une fois de plus à des dates de fixation du prix de rachat subséquentes d'une manière semblable jusqu'à ce qu'elle soit satisfaite. Les demandes de rachat reportées n'auront pas priorité sur les demandes de rachat visant toute autre part qui ont été reçues à l'égard de cette date de fixation du prix de rachat ou de toute date de fixation du prix de rachat antérieure.

Comme il est présenté en détail dans l'avis d'offre de rachat, le dépôt des parts effectué au moyen du formulaire de dépôt en réponse au rachat peut être révoqué, ou vous pouvez changer le nombre de parts déposées aux fins de rachat, à tout moment avant la clôture de la séance de la TSX à la date limite de demande de rachat applicable, sur remise d'un préavis écrit à Mackenzie.

Le gestionnaire peut suspendre le droit de déposer des parts aux fins de rachat

- soit pendant toute période au cours de laquelle les négociations normales sont suspendues sur une bourse d'actions ou d'options ou sur un marché à terme, au Canada ou à l'étranger, pour autant que les titres cotés et négociés sur la bourse ou les dérivés visés qui y sont négociés représentent, en valeur ou en exposition au marché

sous-jacent, plus de 50 % de l'actif total du Fonds, sans tenir compte du passif, et que ces titres du portefeuille ou ces dérivés visés ne sont négociés sur aucune autre bourse ni aucun autre marché qui offre une solution de rechange raisonnablement pratique pour le Fonds;

- soit après avoir obtenu le consentement préalable de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « **CVMO** »).

Si les rachats sont suspendus, tous les formulaires de dépôt en réponse au rachat en suspens seront annulés et aucun autre formulaire de dépôt en réponse au rachat ne sera accepté avant la levée de la suspension.

L'émission et le rachat de parts et le calcul de la VL pour chaque série de parts reprendront :

- si la suspension découle de la suspension des négociations normales à une ou plusieurs bourses, lorsque les négociations normales reprendront à ces bourses, ou
- si la suspension a été autorisée au préalable par la CVMO, lorsque la CVMO déclarera que la suspension est terminée.

Lorsque les rachats reprennent après une suspension des rachats, aucune demande de rachat n'aura priorité sur une autre (c'est-à-dire que, si un porteur de parts a soumis un formulaire de dépôt en réponse au rachat avant une suspension des rachats et que cette demande a été annulée, ce porteur de parts doit soumettre de nouveau son formulaire de dépôt en réponse au rachat à la levée de la suspension). La procédure de rachat courante du Fonds reprendra comme si aucune suspension n'avait eu lieu.

Si vous avez versé à votre courtier des frais d'acquisition au moment de l'achat, aucuns frais ne s'appliquent au rachat de vos parts.

LIQUIDATION DU FONDS

Si le Fonds reçoit de la part des investisseurs des offres de dépôt en réponse au rachat qui excèdent la limite de rachat pendant huit trimestres consécutifs ou que le portefeuille privé du Fonds

compose plus de 90 % de l'actif du Fonds, le Fonds entreprendra une liquidation ordonnée.

Si une liquidation ordonnée est entreprise, aucun nouvel engagement envers les Fonds de crédit privé Northleaf ne sera pris par le Fonds. Le Fonds débutera immédiatement le processus de vente des actifs dans le portefeuille public et commencera également à racheter les actifs auprès des Fonds de crédit privé Northleaf chaque trimestre, comme le permettent les Fonds de crédit privé Northleaf. Ce processus pourrait prendre environ quatre ans ou davantage en fonction de la liquidité des Fonds de crédit privé Northleaf. Le produit tiré de la disposition des actifs du Fonds sera remis à tous les investisseurs, de façon proportionnelle, chaque trimestre.

La liquidation sera communiquée aux porteurs de parts conformément aux exigences des lois sur les valeurs mobilières applicables et de la déclaration de fiducie du Fonds.

FRAIS ET CHARGES

Les tableaux ci-après font état des frais et des charges que vous pourriez avoir à payer si vous investissez dans le Fonds. Certains autres frais et charges peuvent être payables directement par vous. Par ailleurs, certains autres frais et charges peuvent être payables directement par le Fonds, ce qui aura pour effet de réduire la valeur de votre placement. Sauf indication contraire, le Fonds paie des frais de gestion, des frais d'administration et des charges du fonds. Les frais de gestion et les frais d'administration nous sont payés, à titre de gestionnaire du Fonds. Les frais de gestion sont versés en contrepartie des services de conseils en placement fournis au Fonds, dont l'analyse du portefeuille et la prise de décisions, afin que toutes les activités du Fonds soient conformes à ses objectifs et stratégies de placement, ainsi qu'à des fins de commercialisation et de promotion du Fonds.

Comme l'indiquent les tableaux ci-après, les frais de gestion et les frais d'administration annuels varient d'une série à l'autre. Les frais de gestion sont assujettis aux taxes applicables, y compris la TPS ou la TVH. Vous pouvez faire une demande visant à souscrire des parts de séries dont les frais sont inférieurs et pour lesquelles vous pourriez être admissible.

Tableau 5 : Frais et charges payables par le Fonds

FRAIS ET CHARGES PAYABLES PAR LE FONDS		
Taux des frais de gestion annuels par série (en %)		
FONDS D'INVESTISSEMENT À CAPITAL FIXE	A	F
Fonds de crédit privé à intervalle Mackenzie Northleaf	2,25 %	1,25 %

Réductions des frais de gestion, des frais d'administration et des charges du fonds

Nous pouvons autoriser une réduction du taux des frais de gestion, du taux des frais d'administration et/ou des charges du fonds que nous facturons relativement à toute part qu'un investisseur particulier détient dans le Fonds. Nous réduirons le montant facturé au Fonds, et le Fonds versera alors une distribution spéciale (une « **distribution sur**

les frais ») à l'investisseur en émettant des parts additionnelles de la même série du Fonds, d'une valeur équivalant au montant des réductions, ou, à la demande de l'investisseur, en versant ce montant en espèces.

La distribution sur les frais versée par le Fonds sera d'abord prélevée sur le revenu et les gains en capital du Fonds et, au besoin, sur le capital.

Le niveau de la réduction peut généralement être négocié entre vous et nous; ce niveau sera habituellement établi selon la taille de votre compte et l'étendue des services dont vous avez besoin à l'égard du Fonds.

Commission de suivi négociée mise en place au moyen de remises sur les frais de gestion

Si vous détenez des parts de série A, vous pouvez négocier, avec votre courtier, une réduction du montant de la commission de suivi que nous versons à votre courtier au moyen des frais de gestion que nous percevons. Votre courtier déposera auprès de nous un formulaire où il décrit le montant de la commission de suivi réduite qu'il est prêt à accepter et nous demandera de réduire nos frais de gestion d'autant.

Nous déduisons la commission de suivi réduite dont vous et votre courtier avez convenu de la commission de suivi maximale décrite à la

rubrique « **Commissions de suivi** » du présent document. Nous réduisons ensuite notre taux de frais de gestion pour la série concernée que vous détenez afin de rendre compte de la différence. Ces remises sur les frais de gestion seront mises en œuvre de la façon décrite à la rubrique « **Réductions des frais de gestion, des frais d'administration et des charges du fonds** » du présent document. Consultez votre conseiller financier afin d'en savoir plus sur ce programme.

Nous pouvons mettre fin à ce programme ou en modifier les modalités à notre appréciation. Les courtiers qui choisissent de participer peuvent nous demander de mettre fin au programme en ce qui a trait à vos placements en tout temps. Dans les deux cas, votre courtier est tenu de vous aviser. Votre courtier n'est pas tenu de participer à ce programme.

FRAIS ET CHARGES PAYABLES PAR LE FONDS

Frais d'administration

Nous acquittons toutes les charges opérationnelles, à l'exception des « charges du fonds », pour chaque série, en contrepartie de frais d'administration annuels à taux fixe (les « **frais d'administration** »). Chaque série du Fonds acquitte des frais d'administration. Les frais d'administration sont assujettis aux taxes applicables, y compris la TPS/TVH. Nous assurons la prestation d'un grand nombre des services nécessaires à l'exploitation du Fonds, bien que nous retenions les services de tiers pour en fournir certains.

En contrepartie des frais d'administration, les dépenses que nous assumons au nom de la série comprennent i) la tenue de livres, les frais relatifs à la comptabilité et à l'évaluation du fonds; ii) les frais de garde; iii) les frais d'audit et les frais juridiques; et iv) les frais relatifs à la préparation et à la distribution des rapports financiers, des prospectus simplifiés et des autres documents des Fonds destinés aux investisseurs requis afin que nous respections l'ensemble des lois applicables (autres que les frais engagés pour se conformer à toute nouvelle exigence réglementaire décrite à la rubrique « **Charges du fonds** » ci-après).

Les frais d'administration sont facturés à chaque série séparément des frais de gestion. Ils sont calculés selon un pourcentage annuel fixe de la VL de chaque série, tel qu'il est indiqué ci-après. Les frais d'administration sont imposés aux taux indiqués dans le tableau qui suit.

Fonds	F	A
FONDS D'INVESTISSEMENT À CAPITAL FIXE		
Fonds de crédit privé à intervalle Mackenzie Northleaf	0,15 %	0,20 %

FRAIS ET CHARGES PAYABLES PAR LE FONDS

Charges du fonds

Chaque série du Fonds paie des « **charges du fonds** », lesquelles comprennent les intérêts débiteurs et les frais d'emprunt, les courtages et les frais d'opérations connexes, les taxes et les impôts (notamment la TPS/TVH et l'impôt sur le revenu), tous les honoraires et toutes les dépenses du CEI des Fonds Mackenzie, les coûts liés à la conformité aux exigences de la réglementation visant la préparation des aperçus du fonds, les frais payés aux fournisseurs de services externes afférents aux recouvrements ou aux remboursements d'impôt ou à la préparation de déclarations de revenus à l'étranger pour le compte du Fonds, les frais associés à la détention ou aux opérations de titres directement ou indirectement dans des marchés étrangers, les frais de litiges liés aux placements sous-jacents et les dépenses engagées afin de respecter toute nouvelle exigence réglementaire, les nouveaux frais liés aux services externes qui n'étaient généralement pas facturés dans le secteur des fonds d'investissement au Canada, et imposés après le 29 janvier 2024, et les dépenses engagées afin de respecter toute nouvelle exigence réglementaire, y compris les nouveaux frais imposés après le 29 janvier 2024. Les intérêts débiteurs et les frais d'emprunt ainsi que les taxes et les impôts seront directement facturés à chaque série, conformément à l'usage. Les frais liés à la conformité à toute nouvelle réglementation seront évalués en fonction de la portée et de la nature de cette nouvelle réglementation. Les charges du fonds restantes seront réparties entre toutes les séries du Fonds en fonction de leur actif net par rapport à l'actif net de toutes les séries du Fonds. Nous pouvons répartir les charges du fonds entre chacune des séries du Fonds en fonction de toute autre méthode de répartition que nous jugeons juste et raisonnable pour le Fonds.

Mackenzie peut décider, à son appréciation, d'acquitter certaines de ces charges du fonds par ailleurs payables par le Fonds, plutôt que de laisser au Fonds le soin d'engager ces charges du fonds. Mackenzie n'a pas l'obligation de le faire et, si elle décide d'acquitter des charges du fonds, elle peut mettre fin à une telle pratique en tout temps.

Les charges du fonds sont facturées à chaque série séparément des frais de gestion et des frais d'administration.

Comme il a été indiqué précédemment, chaque membre du CEI a droit à des honoraires annuels de 50 000 \$ (60 000 \$ pour le président) et à des jetons de présence de 3 000 \$ pour chacune des réunions trimestrielles auxquelles il assiste. De plus, les membres du CEI ont droit à 1 500 \$ pour toute réunion supplémentaire. Les membres sont en outre remboursés des frais raisonnables engagés dans l'exercice de leurs fonctions, y compris les frais de déplacement et de séjour raisonnables. Nous souscrivons et maintenons également au profit des membres du CEI une assurance responsabilité. Pour l'exercice clos le 31 mars 2024, les Fonds Mackenzie ont versé un montant total de 315 999,60 \$ à cet égard. La totalité des frais passés en charges a été répartie de manière juste et raisonnable entre les Fonds Mackenzie que nous gérons.

Attribution incitative de NSPC-L

Les participations du Northleaf Senior Private Credit-L Fund (« **NSPC-L** ») détenues par le Fonds font l'objet d'une « attribution incitative » payable à un membre du groupe de Northleaf, comme il est décrit ci-après, et qui sera prise en charge indirectement par le Fonds. Le Northleaf Senior Private Credit Fund (« **NSPC** ») et le NSPC-L sont désignés collectivement dans les présentes les « Fonds de crédit privé Northleaf ».

Sous réserve d'un seuil de rentabilité, à l'égard d'une période de rendement (définie ci-après), un membre du groupe de Northleaf recevra une attribution (une « **attribution incitative** ») correspondant à 10 % du total des hausses dans la valeur liquidative de NSPC-L attribuée au placement du Fonds dans NSPC-L (le « **compte de capital** ») (et le revenu courant distribué, le cas échéant) au cours de toute période de rendement lorsque le total de ces hausses (et les sommes distribuées, le cas échéant) est égal ou supérieur au rendement minimal (défini ci-après).

Le « **rendement minimal** » s'entend, à l'égard d'un compte de capital, du montant qui se serait accumulé dans ce compte de capital pendant cette période de rendement si un taux de rendement non cumulatif et non composé de 5 % par année avait été obtenu.

Une « **période de rendement** » s'entend, à l'égard d'un compte de capital, de la période qui a) commence i) à l'ouverture des bureaux à la première date de versement de l'apport en capital de ce compte de capital ou ii) le jour qui suit le dernier jour de la période de rendement précédente et b) se termine à la fermeture des bureaux i) le dernier jour de l'exercice ou ii) plus tôt, A) à une date de retrait concernant ce compte de capital ou B) à la dissolution de NSPC-L.

De plus amples renseignements sur l'attribution incitative sont donnés dans la notice de placement privé de NSPC-L. Les porteurs de parts peuvent obtenir auprès du gestionnaire un exemplaire de la notice de placement privé de NSPC-L, mais sans pouvoir l'invoquer.

FRAIS ET CHARGES PAYABLES PAR LE FONDS

Information générale relative aux frais et aux charges de tous les Fonds Mackenzie	<p>Des frais ne seront jamais facturés en double au Fonds par suite de placements dans ses Fonds sous-jacents. Les ratios des frais de gestion (« RFG ») sont calculés séparément pour chaque série de parts du Fonds et comprennent les frais de gestion et d'administration et/ou les charges du fonds attribuables à la série en question (sauf comme il est indiqué ci-après).</p> <p>Le Fonds acquitte les courtages afférents aux mouvements de son portefeuille et aux opérations connexes. Ces frais ne sont pas inclus dans le RFG du Fonds mais sont, aux fins du calcul de l'impôt, ajoutés au prix de base des titres du portefeuille du Fonds ou déduits du produit de la vente de pareils titres. Ces frais constituent le ratio des frais d'opérations (le « RFO ») du Fonds. Tant le RFG que le RFO sont indiqués dans les rapports de la direction sur le rendement du fonds annuels et semestriels du Fonds.</p> <p>Nous vous donnerons un avis écrit de 60 jours en cas de modification de la base de calcul des frais ou des charges qui sont facturés au Fonds ou, encore, de la facturation de nouveaux frais ou de nouvelles charges au Fonds par une partie sans lien de dépendance pouvant entraîner une augmentation des frais ou des charges du Fonds.</p>
Fonds de fonds	<p>Si le Fonds investit dans des Fonds sous-jacents, les frais et charges payables au titre de la gestion du Fonds sous-jacent s'ajoutent à ceux que doit payer le Fonds. Toutefois, aucuns frais de gestion ni frais d'administration ne seront payables par le Fonds si, de l'avis d'une personne raisonnable, ils doubleraient les frais payables par un Fonds sous-jacent (y compris un Fonds de crédit privé Northleaf) pour le même service. Si le Fonds investit dans des parts de FNB qui sont admissibles à titre de parts indicielles, les frais et charges payables à l'égard de la gestion de FNB s'ajoutent à ceux payables par le Fonds. À l'heure actuelle, lorsque nous sommes le gestionnaire de ces FNB, nous renoncerons à ces frais pendant au moins un an à compter de la date du présent prospectus. Cet arrangement pourrait changer par la suite.</p> <p>Sauf pour ce qui est décrit ci-dessous à l'égard de FNB gérés par Mackenzie, aucuns frais d'acquisition (notamment des courtages ou des frais d'opérations) ni frais de rachat ne seront facturés au Fonds à l'égard de la souscription ou du rachat de titres d'un Fonds sous-jacent géré par nous ou un membre de notre groupe. De plus, le Fonds n'aura à payer aucuns frais d'acquisition ni de rachat à l'égard de la souscription ou du rachat de titres d'un Fonds sous-jacent si, du point de vue d'une personne raisonnable, vous les avez déjà payés à l'égard du Fonds.</p> <p>Si le Fonds investit dans des FNB gérés par Mackenzie, le Fonds peut payer des courtages et des frais d'opérations relativement au placement dans ces FNB, conformément au Règlement 81-102.</p>

FRAIS ET CHARGES DIRECTEMENT PAYABLES PAR VOUS

Mode de souscription avec frais d'acquisition	<p>Si vous souscrivez des parts de série A selon le mode de souscription avec frais d'acquisition, vous paierez des frais au moment de la souscription que vous négocierez avec votre conseiller financier et paierez à votre courtier. Le tableau ci-dessous précise les frais d'acquisition applicables à chacune des séries, dans la mesure où une série est offerte par le Fonds :</p>					
	<table border="1"><thead><tr><th data-bbox="349 1386 1079 1533">Série</th></tr></thead><tbody><tr><td data-bbox="349 1533 1079 1585">Série A</td></tr></tbody></table>	Série	Série A	<table border="1"><thead><tr><th data-bbox="1079 1386 1515 1533">Frais d'acquisition maximaux (en pourcentage du montant souscrit)</th></tr></thead><tbody><tr><td data-bbox="1079 1533 1515 1585">2 %</td></tr></tbody></table>	Frais d'acquisition maximaux (en pourcentage du montant souscrit)	2 %
Série						
Série A						
Frais d'acquisition maximaux (en pourcentage du montant souscrit)						
2 %						
	<p>Le Fonds ne paiera pas de frais d'acquisition s'il souscrit des titres d'un autre Fonds Mackenzie, sauf indication contraire.</p>					

RÉMUNÉRATION DU COURTIER

Courtages

Le mode de souscription avec frais d'acquisition aura une incidence sur la rémunération à laquelle votre courtier aura droit initialement au moment de l'opération de souscription. Le tableau ci-après indique les

courtages payables à votre courtier lorsque vous souscrivez les parts du Fonds indiquées ci-après. Les courtages sont fonction du montant de la souscription et sont négociés et payés par vous. Mackenzie ne surveille pas ni ne fait de déclaration quant au caractère approprié des parts d'une série d'un Fonds pour un investisseur donné souscrites par l'intermédiaire d'un courtier inscrit.

Tableau 6 : Courtages payables à votre courtier

Série du Fonds	Mode de souscription avec frais d'acquisition
Parts de série A	Au plus 2 %
Parts de série F	Aucuns frais d'acquisition, mais vous serez en général tenu de payer à votre courtier des honoraires professionnels ou des frais reposant sur l'actif, en plus des frais de gestion de la série visée.

Aucun courtage n'est versé lors de l'acquisition de parts au moyen du réinvestissement des distributions du Fonds.

Commissions de suivi

Nous pouvons verser aux courtiers, à la fin de chaque mois ou trimestre civil, une commission de suivi correspondant à un pourcentage de la valeur des parts du Fonds qui se trouvent dans le compte que vous détenez auprès de votre courtier. Le tableau qui suit précise les commissions de suivi annuelles maximales qui s'appliquent aux séries de parts offertes aux termes du présent prospectus simplifié.

Tableau 7 : Taux annuel de la commission de suivi

TAUX ANNUEL DE LA COMMISSION DE SUIVI POUR LE FONDS	
Série	A
Mode de souscription	Mode de souscription avec frais d'acquisition
Fonds de crédit privé à intervalle Mackenzie Northleaf	1,00 %

Les commissions de suivi à l'égard des parts de série A sont payées au moyen des frais de gestion que nous touchons. Aucune commission de suivi n'est accordée à l'égard des parts de série F.

Dans le cas où B2B Banque Services de valeurs mobilières Inc. ou l'un des membres de son groupe fournit des services de courtage pour un compte détenu par nos employés ou administrateurs ou par notre filiale, en plus des montants susmentionnés, nous pouvons verser à B2B Banque Services de valeurs mobilières Inc. jusqu'à 0,25 % de plus pour l'administration de pareil compte.

Nous pouvons supprimer les commissions de suivi ou modifier les modalités applicables en tout temps.

Autres types de rémunération du courtier

Nous payons le matériel de commercialisation que nous remettons aux courtiers afin de les aider à promouvoir les ventes de titres. Ce matériel comprend des rapports et des observations sur les titres, les marchés, les Fonds Mackenzie et les services que nous vous offrons.

Nous pouvons prendre à notre charge jusqu'à 50 % des coûts engagés par les courtiers dans le cadre de la commercialisation des Fonds Mackenzie. Par exemple, nous pouvons payer une partie des coûts d'un courtier liés à la publicité portant sur la disponibilité des titres d'un Fonds Mackenzie par l'intermédiaire des conseillers financiers du

courtier. Nous pouvons également payer une partie des coûts d'un courtier qui organise une séance d'information afin de vous donner des renseignements sur les Fonds Mackenzie ou, de façon générale, sur les avantages d'investir dans des fonds d'investissement.

Nous pouvons payer jusqu'à 10 % des coûts de certains courtiers qui offrent des séances d'information ou des conférences à leurs conseillers financiers afin de leur donner des renseignements, entre autres, sur les faits nouveaux liés au secteur des fonds d'investissement, la planification financière ou les nouveaux produits financiers. Le courtier prend toutes les décisions concernant l'endroit où se tient la conférence et la date à laquelle elle a lieu ainsi que les personnes qui peuvent y assister.

Nous organisons également des séances d'information et des conférences pour les conseillers financiers au cours desquelles nous leur donnons des renseignements sur les faits nouveaux liés aux Fonds Mackenzie, nos produits et services ainsi que sur des questions portant sur le secteur des fonds d'investissement. Nous invitons les courtiers à faire en sorte que leurs conseillers financiers participent à nos séminaires et nos conférences. Toutefois, nous ne prenons aucune décision concernant les personnes autorisées à y assister. Les conseillers financiers doivent payer leurs propres frais de déplacement et de séjour, ainsi que leurs dépenses personnelles lorsqu'ils assistent à ces séances et à ces conférences.

Divulgaration des participations

Nous sommes une filiale indirecte en propriété exclusive de Société financière IGM Inc. (« **IGM** »), une société de services financiers cotée à la TSX. IGM est une filiale à participation majoritaire de Corporation Financière Power (« **Power** »). Great-West Lifeco Inc. (« **GWL** ») est également une filiale à participation majoritaire de Power. IGM mène ses activités principalement par notre intermédiaire ainsi que par celle du Groupe Investors Inc. IGM possède d'autres filiales indirectes en propriété exclusive, qui sont, par le fait même, membres de notre groupe et qui, à titre de courtiers, peuvent détenir, vendre ou recommander les titres des Fonds Mackenzie. Ces sociétés comprennent notamment : a) Valeurs mobilières Groupe Investors Inc. (maison de courtage en valeurs mobilières), ainsi que b) Services financiers Groupe Investors Inc. (maison de courtage en épargne collective). Chacune des sociétés du Groupe Investors est détenue en propriété exclusive par Groupe Investors Inc.

GWL mène ses activités principalement par l'intermédiaire de sa filiale, La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie. GWL possède d'autres filiales en propriété indirecte, qui sont, par le fait même, membres de notre groupe et qui, à titre de courtiers, peuvent détenir, vendre ou recommander les titres des Fonds Mackenzie. Ces sociétés comprennent notamment Services d'investissement Quadrus Ltée (maison de courtage en épargne collective), IPC Securities Corporation (maison de courtage en valeurs mobilières) et IPC Investment Corporation (maison de courtage en épargne collective). L'ensemble des courtiers et des maisons de courtage en épargne collective dont il est fait mention précédemment sont collectivement appelés des « **courtiers participants** ». À l'occasion, des représentants des différents courtiers participants peuvent détenir, de façon directe ou indirecte, des actions d'IGM, de GWL ou de Power.

Le 28 octobre 2020, Mackenzie, GWL et Northleaf ont établi des relations stratégiques selon lesquelles Mackenzie et GWL ont acquis conjointement une participation comportant droit de vote sans contrôle de 49,9 % et une participation financière de 70 % dans Northleaf.

RÉMUNÉRATION DU COURTIER PAYÉE À PARTIR DES FRAIS DE GESTION

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024, nous avons versé, aux courtiers qui ont effectué le placement de parts des Fonds Mackenzie, une rémunération totale au comptant (courtages, commissions de suivi et autres types de rémunération au comptant) représentant environ 41,57 % de l'ensemble des frais de gestion que nous avons touchés de tous nos fonds au cours de ce même exercice.

INCIDENCES FISCALES

Le texte qui suit est un résumé de certaines incidences fiscales fédérales canadiennes applicables lorsque vous détenez des parts du Fonds. Le présent résumé prend pour hypothèse que vous êtes un particulier (autre qu'une fiducie) qui, à tout moment pertinent pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** »), réside au Canada, négocie sans lien de dépendance avec le Fonds, la société en commandite nourricière, la société en commandite principale, Northleaf et le gestionnaire (et n'est pas membre de leur groupe), et détient ses parts à titre d'immobilisations.

Il ne faut pas y voir un avis juridique ou fiscal. Nous avons essayé de rendre ces explications les plus claires possible. Par conséquent, nous avons évité les aspects trop techniques et n'avons pu aborder toutes les incidences fiscales pouvant s'appliquer à votre situation. Vous devriez donc consulter votre conseiller en fiscalité pour connaître les incidences compte tenu de votre situation particulière.

Le présent résumé se fonde sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application (le « **Règlement** »), sur toutes les propositions visant des modifications précises de la Loi de l'impôt ou du Règlement qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada avant la date des présentes (les « **propositions fiscales** »), ainsi que sur notre compréhension des pratiques administratives et des politiques de cotisation actuellement publiées de l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** »), notamment celles formulées dans la décision (définie ci-après). À l'exception de ce qui précède, le présent résumé ne tient pas compte ni ne prévoit de modifications au droit, que ce soit par mesure législative, réglementaire, administrative ou judiciaire. En outre, le présent résumé ne tient pas compte des lois fiscales provinciales, territoriales ou étrangères et de leurs incidences. Rien ne garantit que les propositions fiscales seront adoptées dans leur forme annoncée publiquement, si elles le sont.

Le présent résumé est également en partie fondé sur une décision anticipée en impôt reçue par le Fonds de la part de l'ARC le 1^{er} juin 2023 (la « **décision** »).

Le présent résumé est également fondé sur les hypothèses suivantes : i) aucun des émetteurs des titres détenus par le Fonds ne sera une

société étrangère affiliée du Fonds ou d'un porteur de parts; ii) aucun des titres détenus par le Fonds ne sera un « abri fiscal déterminé » au sens de l'article 143.2 de la Loi de l'impôt; iii) aucun des titres détenus par le Fonds ne constituera une participation dans une fiducie (ou une société de personnes qui détient une telle participation) qui obligerait le Fonds (ou la société de personnes) à déclarer un revenu important relativement à cette participation conformément aux règles prévues aux articles 94.1 ou 94.2 de la Loi de l'impôt, ou une participation dans une fiducie non résidente autre qu'une « fiducie étrangère exempte » au sens de la Loi de l'impôt; et iv) le Fonds ne conclura pas d'entente qui entraînerait un mécanisme de transfert de dividendes pour l'application de la Loi de l'impôt.

Admissibilité à titre de « fiducie de fonds commun de placement »

Le présent résumé part du principe que le Fonds sera admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt. Pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, le Fonds doit, notamment, respecter certaines règles concernant ses activités de placement, lesquelles, en règle générale, obligent le Fonds à détenir un portefeuille diversifié d'actifs de placement et lui interdisent d'exercer d'autres activités.

La décision comprend un avis de la part de l'ARC sur la façon dont certaines de ces règles devraient être appliquées, notamment dans le cas où le Fonds détient des actifs de placement indirectement par l'entremise de sociétés de personnes, notamment de la société en commandite principale (définie ci-après) et de la société en commandite nourricière (définie ci-après). Bien qu'un tel avis ne lie pas l'ARC, nous comprenons que l'avis contenu dans la décision reflète la position administrative actuelle de l'ARC. En s'appuyant sur cet avis, le gestionnaire s'attend à ce que le Fonds respecte les règles applicables et, par conséquent, qu'il soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement.

Si le Fonds n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, les incidences fiscales pour un investisseur détenant un placement dans le Fonds différeront de celles décrites aux présentes, et ce, au détriment de l'investisseur.

Incidences fiscales pour le Fonds

Le Fonds doit calculer son revenu conformément aux règles de la Loi de l'impôt. Les paragraphes qui suivent décrivent certains des éléments que le Fonds doit inclure (ou peut déduire) lorsqu'il calcule son revenu.

- Le Fonds doit inclure les intérêts, les dividendes ou le revenu sur les placements qu'il effectue, y compris les placements dans des FNB et le revenu des placements faits par la société en commandite principale qui est attribué au Fonds de la manière décrite ci-dessous. Cela peut également inclure le revenu que le Fonds est réputé avoir gagné sur des placements dans certaines entités étrangères.
- Le Fonds réalisera un gain en capital en vendant un placement à un prix supérieur à son prix de base rajusté (« **PBR** »). Il peut également subir une perte en capital en

vendant un placement à un prix inférieur à son PBR. Sous réserve des propositions fiscales du 23 septembre dont il est question ci-après, de façon générale, la moitié des gains en capital doit être incluse dans le revenu du Fonds comme des « gains en capital imposables » et la moitié des pertes en capital peut être déduite des gains en capital imposables à titre de « pertes en capital déductibles ». L'excédent des pertes en capital déductibles peut potentiellement être déduit au cours des années ultérieures lorsque la Loi de l'impôt l'autorise.

- Le revenu du Fonds reflétera les gains et les pertes enregistrés en ayant recours à des dérivés. En règle générale, les gains et les pertes sur les dérivés sont ajoutés au revenu du Fonds ou soustraits de celui-ci. Toutefois, si les dérivés sont utilisés par le Fonds comme couverture afin de limiter ses gains ou ses pertes sur une immobilisation donnée ou un groupe d'immobilisations donné et qu'il existe un lien suffisant, les gains et les pertes découlant de ces dérivés sont alors généralement des gains ou des pertes en capital. Le Fonds entend adopter la position selon laquelle les gains ou les pertes ayant trait à des opérations de couverture du change conclues relativement à ses placements constitueront des gains en capital ou des pertes en capital pour le Fonds si les placements pertinents sont des immobilisations pour celui-ci et s'il existe un lien suffisant.
- Les règles sur les contrats dérivés à terme de la Loi de l'impôt (les « **règles sur les CDT** ») ciblent certains arrangements financiers (décrits dans les règles sur les CDT comme étant des « contrats dérivés à terme ») visant à réduire l'impôt par la conversion en gains en capital, au moyen de contrats dérivés, du rendement des placements qui serait par ailleurs traité comme un revenu ordinaire. Les règles sur les CDT ne s'appliqueront généralement pas aux dérivés utilisés pour couvrir étroitement les gains ou les pertes découlant de la fluctuation des devises sur les placements en capital sous-jacents du Fonds.
- Le revenu du Fonds reflétera également la quote-part du Fonds du revenu ou de la perte de la société en commandite nourricière de chaque année, que le Fonds ait reçu ou recevra ou non une distribution de la part de la société en commandite nourricière. Le revenu ou la perte de la société en commandite nourricière, à son tour, inclura la quote-part de la société en commandite nourricière du revenu ou de la perte de la société en commandite principale. En règle générale, la quote-part du Fonds de tout revenu ou de toute perte de la société en commandite nourricière (y compris la quote-part de la société en commandite nourricière du revenu de la société en commandite principale) provenant d'une source donnée sera traitée comme s'il s'agissait du revenu ou de la perte du Fonds de cette source, et toute disposition de la Loi de l'impôt applicable à ce type de revenu ou de perte s'appliquera au Fonds. Le Fonds ne sera généralement pas assujéti à l'impôt sur les montants qu'il

reçoit sous forme de distributions de la société en commandite nourricière. Cependant, de telles distributions réduiront le PBR de la participation du Fonds dans la société en commandite nourricière, augmentant potentiellement les gains en capital futurs ou déclenchant un gain en capital immédiat si le PBR de la participation est négatif à la fin de l'année. Dans certains cas, les règles sur la « fraction à risques » dans la Loi de l'impôt pourraient limiter le montant des pertes pouvant être attribuées par la société en commandite principale à la société en commandite nourricière ou par la société en commandite nourricière au Fonds. Les règles sur la « fraction à risques » pourraient généralement s'appliquer lorsque les distributions totales et les pertes nettes qui auraient autrement été attribuées par la société de personnes excèdent le montant investi dans la société de personnes.

- La société en commandite principale et la société en commandite nourricière incluront toutes deux dans leur revenu les gains et les pertes enregistrés relativement à des opérations sur dérivés. Le gestionnaire prévoit que la quasi-totalité de la quote-part de la société en commandite nourricière des gains ou des pertes ayant trait aux couvertures de change conclues par la société en commandite principale sera compensée par les gains et les pertes enregistrés relativement aux couvertures de change conclues par la société en commandite nourricière, de telle façon que les associés de la société en commandite nourricière (notamment le Fonds) ne devraient pas disposer d'un montant important de revenu net ou de gain découlant de ces couvertures de change des sociétés de personnes.

Le Fonds peut déduire des charges opérationnelles raisonnables, notamment des frais de gestion. Les charges du Fonds découlant de l'émission de parts peuvent généralement être déduites sur une période de cinq ans.

Tout le revenu doit être calculé en dollars canadiens même s'il a été gagné dans une monnaie étrangère. En particulier, lorsqu'il calcule ses gains et ses pertes en capital, le Fonds doit calculer son PBR et son produit de la vente en dollars canadiens en fonction du taux de conversion en vigueur à la date de souscription et de vente des titres, selon le cas. Par conséquent, le Fonds peut enregistrer des gains ou des pertes en capital en raison de l'évolution du cours d'une devise par rapport au dollar canadien.

Le Fonds sera assujéti à l'impôt sur son revenu net, y compris ses gains en capital nets imposables. Toutefois, le Fonds ne sera généralement pas assujéti à l'impôt sur le revenu qu'il verse à ses investisseurs pour l'année d'imposition. Le gestionnaire a actuellement l'intention de veiller à ce que le Fonds fasse des efforts raisonnables pour verser aux investisseurs suffisamment de son revenu et de ses gains en capital pour chaque année d'imposition pour ne pas être tenu de payer de l'impôt sur le revenu ordinaire en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt (déduction faite de tous les reports de pertes en avant et des remboursements de gains en capital à la disposition du Fonds en lien avec un rachat des parts), mais aucune garantie ne peut être donnée à cet égard.

Dans certaines circonstances, le Fonds peut être assujéti aux règles relatives à la restriction des pertes, qui lui interdisent de déduire certaines pertes ou l'obligent à reporter ces déductions. Par exemple, une perte en capital subie par le Fonds ne sera pas prise en compte lorsque, durant la période qui débute 30 jours avant la date de la perte en capital et se termine 30 jours après celle-ci, le Fonds ou une personne affiliée (selon la définition dans la Loi de l'impôt) acquiert le bien sur lequel la perte a été subie, ou un bien identique, et possède le bien à la fin de la période.

Les pertes du Fonds peuvent faire l'objet d'une restriction si une personne ou une société de personnes devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » du Fonds (ce qui se produit généralement lorsqu'elle détient des parts qui représentent plus de 50 % de la VL du Fonds), à moins que le Fonds ne soit une « fiducie de placement déterminée » parce qu'il respecte certaines conditions, notamment des conditions concernant la diversification des placements.

Le Fonds aura le droit, pour chaque année d'imposition tout au long de laquelle il est une fiducie de fonds commun de placement, de diminuer son impôt à payer, s'il en est, sur ses gains en capital nets réalisés (ou de recevoir un remboursement à l'égard de cet impôt) d'un montant calculé conformément à la Loi de l'impôt d'après les rachats de ses parts au cours de l'année (un « **remboursement au titre des gains en capital** »). Le gestionnaire peut à son appréciation utiliser le mécanisme de remboursement au titre des gains en capital pour le Fonds dans une année donnée. Le remboursement au titre des gains en capital au cours d'une année d'imposition donnée pourrait ne pas compenser entièrement pour l'impôt à payer par le Fonds pour cette année d'imposition par suite de la vente de ses placements dans le cadre du rachat de parts.

Imposition du Fonds s'il investit dans des Fonds constitués en fiducie sous-jacents domiciliés à l'étranger

Article 94.1

Le Fonds pourrait être assujéti à l'article 94.1 de la Loi de l'impôt s'il détient un « bien d'un fonds de placement non-résident » ou s'il a un droit sur un tel bien au sens de la Loi de l'impôt. Pour que l'article 94.1 de la Loi de l'impôt s'applique au Fonds, la valeur des participations doit raisonnablement être considérée comme découlant principalement, directement ou indirectement, de placements de portefeuille du bien d'un fonds de placement non-résident. Dans l'éventualité où ces règles s'appliqueraient, le Fonds pourrait être tenu d'inclure dans son revenu un montant fondé sur le coût du bien d'un fonds de placement non-résident multiplié par un taux d'intérêt prescrit. Ces règles s'appliqueraient au Fonds dans une année d'imposition où il est raisonnable de conclure que, compte tenu de toutes les circonstances, l'une des raisons principales pour ce Fonds d'acquérir, de détenir ou de posséder le placement dans l'entité qui est un bien d'un fonds de placement non-résident est de tirer un bénéfice de placements de portefeuille de l'entité de façon à ce que les impôts sur les revenus, bénéfices et gains provenant de ces placements pour une année donnée soient considérablement moins élevés que l'impôt dont ces revenus, bénéfices et gains auraient été frappés s'ils avaient été gagnés directement par le Fonds. Le gestionnaire a fait savoir que le

Fonds n'a pas acquis de participation dans un bien d'un fonds de placement non-résident pour un motif qu'il est possible de considérer raisonnablement comme un motif correspondant à ce qui est indiqué ci-dessus.

Article 94.2

Le Fonds peut investir dans des fonds d'investissement sous-jacents domiciliés à l'étranger qui sont admissibles à titre de « fiducies étrangères exemptes » (les « **Fonds constitués en fiducie sous-jacents** ») aux fins des règles sur les fiducies non résidentes prévues aux articles 94 et 94.2 de la Loi de l'impôt.

Si la juste valeur marchande totale à un moment donné de l'ensemble des participations fixes d'une catégorie donnée dans un Fonds constitué en fiducie sous-jacent détenues par le Fonds, par des personnes ou des sociétés de personnes qui ont un lien de dépendance avec le Fonds ou par des personnes ou des sociétés de personnes qui ont acquis leurs participations dans le Fonds constitué en fiducie sous-jacent en échange d'une contrepartie donnée par le Fonds au Fonds constitué en fiducie sous-jacent, correspond au moins à 10 % de la juste valeur marchande totale, à ce moment, de l'ensemble des participations fixes de la catégorie donnée du Fonds constitué en fiducie sous-jacent, le Fonds constitué en fiducie sous-jacent pourrait constituer une « société étrangère affiliée », auquel cas il sera réputé, aux termes de l'article 94.2 de la Loi de l'impôt, constituer à ce moment une société étrangère affiliée contrôlée du Fonds.

Si le Fonds constitué en fiducie sous-jacent est réputé être une société étrangère affiliée contrôlée du Fonds à la fin d'une année d'imposition donnée du Fonds constitué en fiducie sous-jacent et qu'il touche un revenu qui est défini comme un « revenu étranger accumulé, tiré de biens » au sens de la Loi de l'impôt au cours de cette année d'imposition du Fonds constitué en fiducie sous-jacent, la quote-part du Fonds du revenu étranger accumulé, tiré de biens (sous réserve de la déduction d'un montant majoré au titre de l'« impôt étranger accumulé » comme il est indiqué ci-après) doit être incluse dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral canadien pour l'année d'imposition du Fonds au cours de laquelle l'année d'imposition du Fonds constitué en fiducie sous-jacent prend fin, que le Fonds reçoive ou non dans les faits une distribution de ce revenu étranger accumulé, tiré de biens. Il est prévu que la totalité du revenu, calculé aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral canadien, attribuée ou distribuée à un Fonds constitué en fiducie sous-jacent par les émetteurs dont il détient des titres sera un revenu étranger accumulé, tiré de biens. Ce revenu étranger accumulé, tiré de biens, comprendra également tout gain en capital imposable réalisé net, calculé aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral canadien, du Fonds constitué en fiducie sous-jacent tiré de la disposition de ces titres.

Si un montant de revenu étranger accumulé, tiré de biens devait être inclus dans le calcul du revenu du Fonds pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral canadien, un montant majoré peut être déductible au titre de l'« impôt étranger accumulé » au sens de la Loi de l'impôt, s'il y a lieu, applicable au revenu étranger accumulé, tiré de biens. Tout montant de revenu étranger accumulé, tiré de biens inclus dans le revenu (déduction faite du montant de toute déduction au titre de

l'impôt étranger accumulé) augmentera le prix de base rajusté pour le Fonds de ses parts du Fonds constitué en fiducie sous-jacent à l'égard desquelles le revenu étranger accumulé, tiré de biens a été inclus.

Incidences fiscales pour les investisseurs

L'imposition de votre placement dans le Fonds dépend de la manière dont votre placement est détenu, soit dans le cadre d'un régime enregistré, soit autrement que dans le cadre d'un régime enregistré.

Si vous détenez des parts du Fonds autrement que dans le cadre d'un régime enregistré

Distributions

Vous devez tenir compte, aux fins de l'impôt sur le revenu, de la partie imposable de toutes les distributions (y compris les distributions sur les frais) qui vous ont été versées ou qui doivent vous être versées (collectivement, « **versées** ») par le Fonds au cours de l'année, calculées en dollars canadiens, que ces montants vous soient versés au comptant ou qu'ils soient réinvestis dans d'autres parts. Le montant des distributions réinvesties s'ajoute au PBR de vos parts afin de réduire votre gain en capital ou d'augmenter votre perte en capital lorsque vous faites racheter les parts ultérieurement. Ainsi, vous n'aurez aucun impôt à payer sur le montant par la suite.

Les distributions versées par le Fonds pourraient se composer de gains en capital, de dividendes imposables ordinaires, de revenu de source étrangère, d'autre revenu et/ou de remboursements de capital.

Les dividendes imposables ordinaires sont inclus dans votre revenu et sont assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes applicables. Les distributions de gains en capital versées seront traitées comme des gains en capital que vous avez réalisés, sous réserve des règles générales ayant trait à l'imposition des gains en capital qui sont décrites ci-après. Le Fonds peut effectuer des attributions à l'égard de son revenu de source étrangère de sorte que vous pourriez être en mesure de demander tous les crédits pour impôts étrangers qu'il vous attribue.

Le Fonds peut vous verser un remboursement de capital. Si vous recevez des distributions qui sont supérieures à votre quote-part du revenu net et des gains en capital nets réalisés du Fonds pour l'année, l'excédent sera généralement considéré comme un remboursement de capital. Un remboursement de capital n'est pas imposable sur-le-champ, mais il réduit le PBR de vos parts du Fonds, de sorte que lorsque vous ferez racheter vos parts, vous réaliserez un gain en capital plus important (ou une perte en capital moins importante) que si vous n'aviez pas touché de remboursement de capital. Si le PBR de vos parts est inférieur à zéro, le PBR de vos parts sera réputé avoir augmenté pour s'établir à zéro et vous serez réputé avoir réalisé un gain en capital équivalant au montant de cette augmentation.

Lorsque des parts du Fonds sont acquises au moyen de l'achat de titres du Fonds ou d'un échange visant à obtenir des parts de ce Fonds, une partie du prix d'acquisition peut représenter le revenu et les gains en capital du Fonds qui n'ont pas encore été réalisés ou distribués. Par conséquent, les porteurs de parts qui acquièrent des parts du Fonds sont tenus d'inclure dans leur revenu des montants distribués par le Fonds même si le revenu et les gains en capital

distribués ont été gagnés par le Fonds avant que le porteur de parts ait acquis les parts et ont été inclus dans le prix des parts. Cette imposition pourrait être particulièrement importante si vous souscrivez des parts du Fonds tard dans l'année.

Plus le taux de rotation du portefeuille du Fonds au cours d'un exercice est élevé, plus il est probable que vous recevrez des distributions de gains en capital au cours de l'exercice. Rien ne prouve qu'il existe un lien entre un taux de rotation élevé et le rendement du Fonds.

Échanges

Vous ne réaliserez pas de gain ou de perte en capital lorsque vous ferez des échanges entre séries de parts du Fonds. Le coût des parts acquises sera égal au PBR des parts que vous avez échangées.

Rachats

Vous réaliserez un gain en capital (ou subirez une perte en capital) si des parts que vous détenez dans le Fonds sont rachetées d'un compte non enregistré. En général, si la VL des parts rachetées est supérieure à leur PBR, vous réaliserez un gain en capital. Si leur VL est inférieure au PBR, vous subirez une perte en capital. Vous pouvez déduire les autres frais de rachat lors du calcul de vos gains (ou de vos pertes) en capital. Sous réserve des propositions fiscales relatives aux gains en capital dont il est question ci-après, de façon générale, la moitié de vos gains en capital est comprise dans le calcul de votre revenu aux fins de l'impôt comme gain en capital imposable et la moitié de vos pertes en capital peut être déduite de vos gains en capital imposables, sous réserve des dispositions de la Loi de l'impôt.

Aux termes des propositions fiscales publiées le 23 septembre 2024 (les « **propositions fiscales relatives aux gains en capital** »), la tranche d'un gain en capital réalisé à compter du 25 juin 2024 qui doit être incluse dans votre revenu et la tranche d'une perte en capital qui est ou qui peut être déduite de la tranche imposable des gains en capital seront augmentées pour passer de la moitié aux deux tiers. Toutefois, le taux d'inclusion demeurera de la moitié jusqu'à 250 000 \$ en gains en capital réalisés chaque année.

Les propositions fiscales relatives aux gains en capital prévoient également des rajustements aux pertes en capital pouvant être reportées prospectivement ou rétrospectivement afin de tenir compte des modifications apportées aux taux d'inclusion et de déduction pertinents.

Les propositions fiscales relatives aux gains en capital sont complexes et pourraient faire l'objet d'autres modifications, et leur application à un porteur de parts donné dépendra de la situation particulière du porteur de parts. Vous devriez consulter votre propre conseiller en fiscalité en ce qui concerne les propositions fiscales relatives aux gains en capital.

Dans certains cas, les règles relatives à la restriction des pertes limiteront le montant des pertes en capital que vous pourrez déduire ou en empêcheront la déduction. Par exemple, une perte en capital que vous réalisez sur un rachat de parts sera réputée être nulle si, au cours de la période qui commence 30 jours avant la date du rachat et qui prend fin 30 jours après celle-ci, vous avez acquis des parts identiques (y compris suivant le réinvestissement d'une distribution ou d'une distribution sur les frais qui vous est versée) et que vous

continuez de détenir ces parts identiques à la fin de la période. Dans un tel cas, le montant de la perte en capital qui est refusée s'ajoute au PBR de vos parts. Cette règle s'applique également si les parts identiques sont acquises et détenues par une personne affiliée (au sens de la Loi de l'impôt).

Calcul de votre PBR

Le PBR doit être calculé distinctement pour chaque série de parts du Fonds dont vous êtes propriétaire, et il doit être calculé en dollars canadiens. Le PBR total des parts d'une série particulière du Fonds correspond généralement à ce qui suit :

- le total de tous les montants que vous avez payés afin de souscrire ces parts, y compris les frais d'acquisition que vous avez acquittés au moment de la souscription;

plus

- le PBR de toutes les parts d'une autre série qui ont été échangées selon une imposition reportée contre des parts de la série concernée;

plus

- le montant de toutes les distributions sur cette série qui ont été réinvesties;

moins

- l'élément des distributions correspondant à un remboursement de capital pour les parts de cette série;

moins

- le PBR des parts de la série qui ont été échangées selon une imposition reportée contre des parts d'une autre série et/ou d'un autre Fonds Mackenzie;

moins

- le PBR de l'ensemble des parts de cette série que vous avez fait racheter.

Le PBR d'un seul titre correspond à la moyenne du PBR total. Que vous échangiez vos parts d'une série contre des parts d'une autre série du Fonds, le coût des nouvelles parts acquises en échange correspondra généralement au PBR des anciens titres échangés.

Par exemple, supposons que vous êtes propriétaire de 500 parts d'une série donnée du Fonds ayant un PBR unitaire de 10 \$ (soit un total de 5 000 \$). Supposons ensuite que vous souscrivez 100 parts supplémentaires de la même série du Fonds moyennant 1 200 \$, frais d'acquisition compris. Votre PBR total s'élève à 6 200 \$ pour 600 parts et votre nouveau PBR à l'égard de chaque part de la série du Fonds correspond à 6 200 \$ divisé par 600 parts, soit 10,33 \$ la part.

Relevés d'impôt et déclarations

Nous vous ferons parvenir chaque année des relevés d'impôt faisant état de la partie imposable de vos distributions, du volet remboursement du capital des distributions et du produit de rachat qui vous sont payés. Aucun relevé d'impôt ne vous sera envoyé si vous n'avez pas reçu de distribution ou de produit de rachat. Vous devriez

conserver des relevés détaillés du coût d'acquisition, des frais d'acquisition, des distributions et du produit de rachat qui vous sont applicables afin d'être en mesure de calculer le PBR de vos parts. Vous pouvez également consulter un conseiller en fiscalité qui vous aidera à effectuer ces calculs.

En règle générale, vous devrez transmettre à votre conseiller financier des renseignements sur votre citoyenneté ou votre résidence aux fins de l'impôt et, s'il y a lieu, votre numéro d'identification de contribuable aux fins de l'impôt étranger. Si vous i) êtes identifié comme une personne des États-Unis (notamment un résident des États-Unis ou un citoyen américain); ii) êtes identifié comme un résident d'un pays autre que le Canada ou les États-Unis aux fins fiscales, ou iii) omettez de fournir les renseignements requis et qu'un indice de statut américain ou non canadien est présent, des renseignements à votre sujet ou concernant votre placement dans le Fonds seront communiqués à l'ARC. L'ARC peut transmettre ces renseignements aux autorités fiscales étrangères pertinentes en vertu de traités d'échange de renseignements.

Si vous détenez des parts du Fonds dans le cadre d'un régime enregistré

La Loi de l'impôt permet certains régimes d'épargne assortis d'avantages fiscaux, notamment les régimes enregistrés d'épargne-retraite (« REER »), les fonds enregistrés de revenu de retraite (« FERR »), les comptes d'épargne libre d'impôt (« CELI »), les régimes enregistrés d'épargne-études (« REEE »), les régimes enregistrés d'épargne-invalidité (« REEI »), les régimes de participation différée aux bénéfices (« RPDB ») et les comptes d'épargne pour l'achat d'une première propriété (« CELIAPP »). Nous appelons ceux-ci les « régimes enregistrés ».

Si les parts du Fonds sont détenues dans votre régime enregistré, en général, ni vous ni le régime enregistré n'êtes assujettis à l'impôt sur les distributions reçues du Fonds ni sur les gains en capital réalisés à la disposition des parts du Fonds, pourvu que les parts correspondent à un placement admissible et non à un placement interdit pour le régime enregistré. Cependant, un retrait d'un régime enregistré peut être assujetti à l'impôt.

Les parts du Fonds devraient constituer des placements admissibles pour les régimes enregistrés à tout moment important.

Une part du Fonds peut constituer un placement interdit pour votre régime enregistré (sauf un RPDB) même s'il s'agit d'un placement admissible. Si votre régime enregistré détient un placement interdit, vous devenez assujetti à un impôt de 50 % éventuellement remboursable sur la valeur du placement interdit et à un impôt de 100 % sur le revenu et les gains en capital attribuables au placement interdit et sur les gains en capital réalisés au moment de la disposition de ce placement.

Vous devriez consulter votre propre conseiller en fiscalité au sujet des règles spéciales qui s'appliquent à chaque type de régime enregistré, et notamment si une part en particulier du Fonds pourrait constituer un placement interdit pour votre régime enregistré. Il vous incombe de déterminer les incidences fiscales pour vous et votre régime enregistré de la mise en place du

régime enregistré et des placements par celui-ci dans le Fonds. Ni nous ni le Fonds n'assumons aucune responsabilité envers vous du fait que le Fonds et/ou les séries sont offerts aux fins de placement dans des régimes enregistrés.

QUELS SONT VOS DROITS?

Vous avez un droit de résolution à l'égard d'un contrat de souscription de titres du Fonds que vous pouvez exercer avant le cinquième jour ouvrable suivant la « date limite de l'opération » applicable, comme il est présenté en détail à la rubrique « **Souscriptions, ventes et échanges de parts du Fonds** » du présent document.

Dans certaines provinces et certains territoires, vous aurez le droit de demander la nullité d'un contrat de souscription de titres d'un fonds d'investissement et un remboursement, ou des dommages-intérêts, si i) les aperçus du fonds ne vous sont pas transmis ou livrés dans les délais prévus dans la législation en valeurs mobilières; ou si ii) le prospectus simplifié, la notice annuelle, les aperçus du fonds ou les états financiers contiennent des informations fausses ou trompeuses sur le Fonds. Ces diverses actions doivent habituellement être exercées dans des délais déterminés.

Pour de plus amples renseignements, reportez-vous à la loi sur les valeurs mobilières de votre province ou territoire, ou consultez un avocat.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Nous sommes déterminés à protéger les renseignements personnels de nos clients. Notre Avis sur la protection des renseignements personnels, qui peut être consulté au www.mackenzieinvestments.com/fr/legal-and-privacy/legal-disclaimers#privacy-protection-notice, explique comment nous recueillons, conservons, utilisons, transférons, communiquons et protégeons vos renseignements personnels lorsque nous faisons affaire avec vous. N'hésitez pas à communiquer avec nous de l'une des façons mentionnées à la fin de l'Avis sur la protection des renseignements personnels si vous avez des questions.

DISPENSES ET APPROBATIONS

Le présent document renferme une description détaillée des objectifs et des stratégies de placement du Fonds, de même que des risques auxquels il est exposé. En outre, le Fonds est assujéti à certaines restrictions et pratiques contenues dans la législation en valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102, qui visent notamment à faire en sorte que les placements des fonds d'investissement soient diversifiés et que les fonds d'investissement soient gérés de façon adéquate. Nous entendons gérer les Fonds conformément à ces restrictions et pratiques ou obtenir une dispense auprès des autorités en valeurs mobilières avant de mettre en œuvre tout changement. Le texte qui suit fournit une description des dispenses que le Fonds a reçues à l'égard de l'application des dispositions du Règlement 81-102 et/ou une description de l'activité générale de placement.

Dispense relative au fonds à intervalle

Le Fonds a obtenu les dispenses suivantes du Règlement 81-102 (la « **dispense relative au fonds à intervalle** ») :

- le paragraphe 2.1(1.1), pour lui permettre d'investir plus de 10 % de sa VL dans des titres de chaque Fonds de crédit privé Northleaf;
- le paragraphe 2.2(1), pour lui permettre de détenir plus de 10 % des droits de vote ou des titres de capitaux propres de chaque Fonds de crédit privé Northleaf;
- le paragraphe 2.4(4), pour lui permettre d'investir plus de 20 % de sa VL dans des placements non liquides;
- le paragraphe 2.4(5), pour lui permettre d'investir plus de 25 % de sa VL dans des actifs non liquides pendant 90 jours ou plus;
- le paragraphe 2.4(6), pour lui permettre de ne pas devoir ramener le pourcentage de sa VL constituée d'actifs non liquides à 25 % ou moins;
- le paragraphe 10.4(1.2), pour lui permettre de payer le produit du rachat rattaché au rachat de parts plus tard que 15 jours ouvrables après la date de fixation du prix de rachat applicable.

La dispense relative au fonds à intervalle est assujéti à une disposition de temporisation de cinq ans. Cela signifie que, si après la période de cinq ans débutant le 24 janvier 2022, les autorités canadiennes en valeurs mobilières ne renouvellent pas notre dispense relative au fonds à intervalle, ou si les règlements applicables permettant au Fonds d'exercer ses activités sans la dispense relative au fonds à intervalle ne sont pas mis en œuvre, nous serons tenus de lancer un processus de dissolution en vue de liquider le Fonds. Le processus de dissolution du Fonds pourrait prendre environ quatre ans ou davantage en fonction de la liquidité des titres de crédit privé sous-jacents détenus dans les Fonds de crédit privé Northleaf. Pour obtenir de plus amples renseignements sur la liquidation du Fonds, veuillez vous reporter à la rubrique « **Liquidation du Fonds** » qui précède.

Dispense relative aux FNB cotés aux États-Unis

Compte tenu de l'inclusion des OPC alternatifs dans le Règlement 81-102, cette dispense relative aux FNB ne s'applique qu'aux fonds négociés en bourse cotés aux États-Unis.

- i) Les autorités canadiennes en valeurs mobilières ont accordé au Fonds une dispense qui lui permet d'acheter et de détenir des titres dans les types de FNB suivants (collectivement, les « **FNB sous-jacents** ») :
 - a) des FNB qui tentent de procurer des résultats quotidiens qui reproduisent le rendement quotidien d'un indice boursier largement utilisé (l'« **indice sous-jacent** » du FNB) selon un multiple de jusqu'à 200 % (des « **FNB haussiers à effet de levier** »), selon l'inverse d'un multiple de jusqu'à 100 % (des « **FNB à rendement inverse** ») ou selon l'inverse d'un

multiple de jusqu'à 200 % (des « **FNB baissiers à effet de levier** »);

- b) des FNB qui tentent de reproduire le rendement de l'or ou de l'argent ou la valeur d'un dérivé visé dont l'or ou l'argent est l'élément sous-jacent sans effet de levier (l'« **élément or ou argent sous-jacent** ») ou selon un multiple de jusqu'à 200 % (collectivement, les « **FNB d'or et d'argent à effet de levier** »);
- c) des FNB qui investissent directement, ou indirectement au moyen de dérivés, dans des marchandises, y compris, notamment, les produits de l'agriculture ou le bétail, l'énergie, les métaux précieux et les métaux industriels, sans effet de levier (les « **FNB de marchandises sans effet de levier** » et, collectivement avec les FNB d'or et d'argent à effet de levier, les « **FNB de marchandises** »).

La dispense est assortie des conditions suivantes :

- le placement du Fonds dans les titres d'un FNB sous-jacent doit être conforme à ses objectifs de placement fondamentaux;
- les titres du FNB sous-jacent doivent être négociés à une bourse au Canada ou aux États-Unis;
- le Fonds ne peut acheter de titres d'un FNB sous-jacent si, immédiatement après l'achat, plus de 10 % de la VL du Fonds, selon la valeur marchande au moment de l'opération, est composé de titres de FNB sous-jacents;
- le Fonds ne peut acheter de titres de FNB à rendement inverse ou de FNB baissiers à effet de levier ni vendre à découvert des titres de tels FNB si, immédiatement après l'opération, l'exposition de la valeur marchande totale que représente l'ensemble des titres achetés et/ou vendus à découvert correspond à plus de 20 % de la VL du Fonds, selon la valeur marchande au moment de l'opération.

Restrictions et pratiques ordinaires en matière de placement

Les autres restrictions et pratiques ordinaires en matière de placement énoncées dans le Règlement 81-102 sont réputées faire partie intégrante du présent document. Vous pouvez vous procurer un exemplaire des restrictions et pratiques ordinaires en matière de placement adoptées par le Fonds en nous écrivant à l'adresse indiquée à la rubrique « **Gestionnaire** ».

Comme le permet le Règlement 81-107, le Fonds peut participer à des opérations entre fonds, sous réserve du respect de certaines conditions, y compris, en ce qui concerne les titres cotés, que les opérations soient réalisées au cours du marché d'un titre plutôt qu'au dernier cours vendeur avant l'exécution de l'opération. Par conséquent, le Fonds a obtenu une dispense l'autorisant à réaliser des opérations entre fonds si le titre est un titre coté et que l'opération est réalisée au dernier cours vendeur immédiatement avant sa réalisation, sur une bourse à la cote de laquelle le titre est inscrit ou coté.

Approbation du comité d'examen indépendant

Le CEI des Fonds Mackenzie, formé aux termes du Règlement 81-107, a approuvé une instruction permanente visant à permettre aux Fonds Mackenzie d'acquiescer les titres de certains émetteurs qui nous sont apparentés, comme il est prévu au Règlement 81-107. Les émetteurs qui nous sont apparentés comprennent des émetteurs ayant le contrôle de Mackenzie ou des émetteurs contrôlés par les mêmes personnes que Mackenzie. Malgré les dispositions du Règlement 81-107 et l'instruction permanente adoptée par le CEI, nous estimons qu'il est inapproprié pour le Fonds d'investir dans des titres émis par la Société financière IGM Inc., laquelle est indirectement propriétaire de la totalité des actions ordinaires en circulation de Mackenzie. Le CEI vérifie au moins chaque trimestre les opérations de placement effectuées par le Fonds lorsque celles-ci visent des titres d'émetteurs apparentés. Plus précisément, le CEI s'assure de ce qui suit à l'égard de chacune des décisions de placement :

- qu'elle n'a pas été influencée d'aucune façon que ce soit par un émetteur apparenté ou d'autres entités liées au Fonds ou à nous ni prise dans leur intérêt;
- qu'elle reflète notre jugement commercial, compte tenu uniquement de l'intérêt du Fonds;
- qu'elle est conforme à nos politiques et à l'instruction permanente du CEI;
- qu'elle donne lieu à un résultat juste et raisonnable pour le Fonds.

Le CEI est tenu d'aviser les autorités en valeurs mobilières de tout manquement de notre part dont il a connaissance à l'une des conditions susmentionnées.

Veuillez consulter la rubrique « **Comité d'examen indépendant** » pour obtenir de plus amples renseignements sur le CEI.

ATTESTATION DU FONDS ET DU GESTIONNAIRE ET PROMOTEUR DU FONDS

Le présent prospectus simplifié et les documents qui y sont intégrés par renvoi révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts dans le prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

Datée du 29 janvier 2025.

Fonds de crédit privé à intervalle Mackenzie Northleaf

(le « Fonds »)

« Luke Gould »

Luke Gould
Président du conseil, président et chef de la direction
Corporation Financière Mackenzie

« Keith Potter »

Keith Potter
Vice-président exécutif et chef des services financiers
Corporation Financière Mackenzie

AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE CORPORATION FINANCIÈRE MACKENZIE (EN SA QUALITÉ DE GESTIONNAIRE, DE PROMOTEUR ET DE FIDUCIAIRE DU FONDS)

« Nancy McCuaig »

Nancy McCuaig
Administratrice
Corporation Financière Mackenzie

« Naomi Andjelic Bartlett »

Naomi Andjelic Bartlett
Administratrice
Corporation Financière Mackenzie

PARTIE B : INFORMATION PROPRE AU FONDS DE CRÉDIT PRIVÉ À INTERVALLE MACKENZIE NORTHLEAF

QU'EST-CE QU'UN FONDS D'INVESTISSEMENT ET QUELS SONT LES RISQUES D'Y INVESTIR?

Qu'est-ce qu'un fonds d'investissement?

Un fonds d'investissement regroupe des sommes mises en commun par des personnes dont les objectifs de placement sont semblables. Les investisseurs se partagent le revenu et les frais de l'OPC, de même que les gains réalisés et les pertes subies par ce dernier sur ses placements, en fonction de la somme qu'ils ont investie dans l'OPC.

Le Fonds a été constitué sous forme de fiducie d'investissement à participation unitaire et émet des parts aux investisseurs (les « parts »). Les fonds d'investissement à capital fixe diffèrent des organismes de placement collectif en ceci que leurs investisseurs n'ont pas le droit de faire racheter leurs parts à des fréquences régulières. Contrairement à plusieurs fonds d'investissement à capital fixe, qui inscrivent habituellement leurs parts à la cote d'une bourse, le Fonds n'a actuellement pas l'intention d'inscrire les parts aux fins de négociation à la cote d'une bourse, et ne prévoit pas qu'un marché secondaire pour les parts soit créé dans un avenir rapproché.

En vue de procurer une certaine liquidité aux porteurs de parts, le Fonds est structuré sous forme de « fonds à intervalle » et présente des offres de rachat périodiques visant une tranche de ses parts en circulation, ce qui signifie que, chaque trimestre, les investisseurs auront l'occasion de déposer leurs parts aux fins de rachat par le Fonds, comme il est présenté en détail et sous réserve des restrictions décrites à la rubrique « Programme de rachat » qui précède. **Un placement dans le Fonds ne convient qu'aux investisseurs à long terme qui peuvent assumer les risques rattachés à une liquidité restreinte des parts.**

Veuillez vous reporter à la page couverture du présent prospectus simplifié ou aux précisions sur le Fonds, que vous trouverez à la partie B, pour connaître les séries émises par le Fonds aux termes de ce document. Le Fonds peut également émettre des séries qui ne sont offertes que dans le cadre de placements dispensés. Les différentes séries de parts offertes aux termes du présent prospectus simplifié sont décrites à la rubrique « Souscriptions, échanges et rachats ». Il est possible que nous offrions d'autres séries de parts du Fonds à l'avenir, sans obtenir l'approbation des investisseurs ni les en aviser.

Un fonds d'investissement peut détenir différents types de placements, comme des actions, des obligations, des titres d'autres fonds d'investissement, des titres de fonds privés, des dérivés et des liquidités, selon ses objectifs de placement. La valeur de ces placements varie de jour en jour en fonction de la fluctuation des taux d'intérêt, de la conjoncture économique, de la conjoncture des marchés boursiers et de la situation des sociétés auxquelles ils appartiennent. Par conséquent, la VL d'un fonds d'investissement peut augmenter ou diminuer quotidiennement et la valeur de votre

placement dans un fonds à intervalle, au moment du rachat, peut être supérieure ou inférieure à sa valeur à la souscription.

Nous ne garantissons pas que vous récupérerez le montant intégral de votre placement initial dans un fonds. À la différence des comptes de banque ou des certificats de placement garanti, les titres d'un fonds d'investissement ne sont pas garantis par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni par tout autre organisme d'assurance-dépôts gouvernemental.

Le Fonds est considéré comme un « fonds d'investissement à capital fixe » au sens donné à ce terme dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), ce qui signifie qu'il peut investir dans des catégories d'actifs et employer des stratégies habituellement interdites aux OPC classiques, comme entre autres investir plus de 10 % de sa valeur liquidative dans des titres d'un seul émetteur; investir jusqu'à 100 % ou plus de sa valeur liquidative dans des marchandises physiques, soit directement soit par l'utilisation de dérivés visés, et l'emprunt de fonds, pouvant atteindre jusqu'à 50 % de sa valeur liquidative, aux fins de placement. Même si ces stratégies seront appliquées conformément aux objectifs et stratégies de placement d'un fonds, elles pourraient accélérer le rythme auquel votre placement perd de la valeur, selon la conjoncture du marché.

Fonds à intervalle

Le Fonds est structuré sous forme de « fonds à intervalle », un type de fonds qui, en vue de procurer une certaine liquidité aux porteurs de parts, a adopté la politique fondamentale de présenter chaque trimestre des offres de rachat visant 5 % de ses parts en circulation, selon leur VL. Alors que les fonds à intervalle peuvent être structurés de façon à exposer les investisseurs à un certain nombre de catégories d'actifs, le Fonds investira surtout dans i) le portefeuille privé par l'intermédiaire de placements dans NSPC et/ou NSPC-L; ii) le portefeuille public par l'intermédiaire de placements dans des FNB, et iii) de la trésorerie et des équivalents de trésorerie. Dans la plupart des conjonctures des marchés, le Fonds investira la répartition cible de son actif net dans le portefeuille privé. Le Fonds est structuré sous forme de fonds à intervalle, ce qui l'expose au « Risque associé au rachat immédiat » et aux « Risques associés aux offres de rachat ».

Le Fonds obtiendra son exposition au portefeuille privé en investissant dans le NSPC et/ou le NSPC-L et obtiendra son exposition au portefeuille public en investissant dans des FNB gérés par Mackenzie ou des tiers. Les Fonds de crédit privé Northleaf sont tous deux des véhicules de placement privé qui ont recours à une structure d'« appel de capital » aux termes de laquelle les personnes qui investissent dans les Fonds de crédit privé Northleaf s'engagent (les « engagements en capital ») à financer un montant déterminé de capital dans l'avenir. Ces engagements en capital sont prélevés par les Fonds de crédit privé Northleaf sous forme de versements périodiques. Le Fonds peut investir l'encaisse nécessaire pour combler les engagements en capital qu'il a pris, mais qui n'ont pas encore été prélevés par le ou les Fonds de crédit privé Northleaf, dans les actifs qu'il juge appropriés, à son entière appréciation, notamment des FNB et d'autres placements relativement liquides.

Les Fonds de crédit privé Northleaf sont tous deux des fonds en gestion commune à capital variable qui ne constituent pas des « fonds

d'investissement » au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) ou du Règlement 81-102. Le gestionnaire des Fonds de crédit privé Northleaf est Northleaf Capital Partners (Canada) Ltd. (« **Northleaf** »). Chacun des Fonds de crédit privé Northleaf a un mandat de placement mondial axé sur l'octroi de prêts garantis de premier rang, principalement pour financer des sociétés fermées à moyenne capitalisation. Leurs stratégies visent à atténuer le risque tout en maximisant le rendement en investissant dans un portefeuille axé sur des placements en crédit privé garantis de premier rang diversifiés selon l'emprunteur, le secteur et la région géographique. NSPC-L applique la même stratégie que NSPC, sauf qu'elle utilise une facilité de prêt adossé à des actifs pour produire un levier financier à l'aide des actifs dans le cadre de sa stratégie de placement. Un certain nombre de risques du Fonds tient du fait qu'une tranche importante de son portefeuille sera investie dans les Fonds de crédit privé Northleaf. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les risques associés à la répartition du Fonds dans les Fonds de crédit privé Northleaf, veuillez vous reporter à la rubrique « **Risques associés au placement du Fonds dans les Fonds de crédit privé Northleaf** » ci-après.

Veuillez vous reporter à la rubrique « **Dans quoi le fonds investit-il?** » pour obtenir de plus amples renseignements sur les placements du Fonds.

QUELS SONT LES RISQUES GÉNÉRAUX ASSOCIÉS À UN PLACEMENT DANS UN FONDS D'INVESTISSEMENT?

Les fonds d'investissement sont exposés à un certain nombre de risques, lesquels pourraient vous faire subir une perte. Cette rubrique comprend les risques associés aux placements dans les fonds d'investissement.

Risque associé à l'appel de capital

Dans l'attente d'appels de capital de la part d'un Fonds de crédit privé Northleaf à l'égard d'un engagement de capital pris par le Fonds envers le Fonds de crédit privé Northleaf, le Fonds peut investir la trésorerie nécessaire pour satisfaire à ces appels de capital dans les actifs qu'il juge appropriés à son seul gré, notamment des FNB et d'autres placements relativement liquides, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur le rendement des placements du Fonds. Il est impossible de garantir le moment où un Fonds de crédit privé Northleaf appellera les engagements de capital du Fonds, ni les montants de ces appels, ni s'il appellera les engagements de capital du Fonds intégralement.

De plus, si les actifs réservés pour répondre aux engagements de capital du Fonds envers un Fonds de crédit privé Northleaf sont insuffisants pour satisfaire à ces engagements, le Fonds pourrait devoir a) vendre des actifs du portefeuille public pour obtenir les montants requis pour financer l'engagement concerné; b) mettre en place une facilité de crédit auprès d'un tiers, et l'utiliser, et/ou c) prendre toute autre mesure que Mackenzie juge appropriée à son seul gré. Toutes ces mesures peuvent faire en sorte que la répartition de l'actif du Fonds soit considérablement différente de la répartition cible.

Si des investisseurs (y compris le Fonds) ne répondent pas à un appel de capital dans un délai opportun, les Fonds de crédit privé Northleaf disposent de plusieurs recours pour protéger les autres investisseurs. Pour obtenir de plus amples renseignements sur ces recours, veuillez consulter « **b) Défaillance de financement des engagements et conséquences des défauts** » à la rubrique « **Risques associés au placement du Fonds dans les Fonds de crédit privé Northleaf** » ci-après.

Risque associé aux sociétés

Les placements dans des titres à revenu fixe, comme les obligations, comportent plusieurs risques propres à la société qui émet les titres. Différents facteurs peuvent entraîner une baisse du cours de ces placements. Il peut s'agir notamment d'événements particuliers liés à une société, de la conjoncture du marché sur lequel ces placements sont négociés, ainsi que des conjonctures économique, financière et politique générales dans les pays où la société exerce ses activités. Bien que ces facteurs aient une incidence sur tous les titres émis par une société, la valeur des titres de capitaux propres varie généralement plus fréquemment et dans une plus grande mesure que celle des titres à revenu fixe. Étant donné que la VL d'un fonds d'investissement est établie en fonction de la valeur de ses titres en portefeuille, une baisse générale de la valeur des titres en portefeuille qu'il détient entraînera une baisse de la valeur de ce fonds d'investissement et, par conséquent, une baisse de la valeur de votre placement.

Risque associé à la concentration

Le Fonds peut investir la quasi-totalité de son actif net dans un petit nombre d'émetteurs, dans un seul secteur de l'économie ou dans une seule région du monde, ou encore adopter un style de placement qui lui est propre; par exemple, il pourrait privilégier un style axé sur la valeur ou un style axé sur la croissance. La concentration relativement élevée des titres d'un seul émetteur ou d'un petit nombre d'émetteurs, ou une grande exposition à ceux-ci, nuit à la diversification d'un fonds d'investissement et peut accroître la volatilité de la VL du fonds d'investissement en question. La concentration du fonds d'investissement dans un émetteur peut également nuire à la liquidité de son portefeuille lorsque seul un petit nombre d'acheteurs souhaitent acquérir les titres de cet émetteur.

Un fonds d'investissement adopte un style de placement qui lui est propre ou concentre ses placements dans un secteur de l'économie parce qu'il souhaite offrir aux investisseurs davantage de certitude sur la façon dont ses actifs seront investis ou sur le style adopté, ou encore parce qu'un gestionnaire de portefeuille estime que la spécialisation augmente la possibilité d'obtenir de bons rendements. Si l'émetteur, le secteur ou la région est aux prises avec une conjoncture économique difficile ou si le style ou la stratégie de placement choisi par le fonds d'investissement n'est plus prisé, le fonds d'investissement perdra probablement davantage que s'il avait diversifié ses placements ou son style. Si en raison de ses objectifs ou de ses stratégies de placement, un fonds d'investissement est obligé de concentrer ses placements, il pourrait obtenir de mauvais rendements pendant une période prolongée.

Le Fonds est assujéti à un risque associé à la concentration accru parce qu'il a obtenu une dispense qui lui permet d'investir jusqu'à 65 % de sa VL dans des titres des Fonds de crédit privé Northleaf.

Risque associé aux titres convertibles

Les titres convertibles sont des titres à revenu fixe, des actions privilégiées ou d'autres titres qui sont convertibles en actions ordinaires ou en d'autres titres. La valeur marchande des titres convertibles a tendance à baisser lorsque les taux d'intérêt augmentent et, à l'inverse, à augmenter lorsque les taux d'intérêt baissent. Toutefois, la valeur marchande d'un titre convertible a tendance à refléter le cours du marché des actions ordinaires de la société émettrice lorsque ce cours s'approche du « prix de conversion » du titre convertible ou dépasse celui-ci. Le prix de conversion peut être défini comme le prix prédéterminé auquel le titre convertible peut être échangé contre l'action connexe. Lorsque le cours du marché de l'action ordinaire baisse, le prix du titre convertible a tendance à être davantage tributaire du rendement du titre convertible. Par conséquent, son prix peut ne pas baisser dans la même mesure que celui de l'action ordinaire sous-jacente. Dans le cas où la société émettrice est liquidée, les porteurs de titres convertibles prennent rang avant les porteurs d'actions ordinaires de la société, mais après les porteurs de titres de créance de premier rang de la société. Par conséquent, un placement dans les titres convertibles d'un émetteur présente généralement moins de risque qu'un placement dans ses actions ordinaires, mais plus de risque qu'un placement dans ses titres de créance de premier rang.

Risque associé au crédit

Un émetteur d'obligations ou d'autres titres à revenu fixe, y compris les titres adossés à des créances, peut ne pas être en mesure de verser les intérêts sur le placement ou d'en rembourser le capital à la date d'échéance. Ce risque de défaut de paiement correspond au risque associé au crédit. Certains émetteurs comportent plus de risque que d'autres. Les émetteurs dont le risque associé au crédit est plus élevé paient habituellement des taux d'intérêt plus importants que les émetteurs dont le risque est moins élevé, car les sociétés dont le risque associé au crédit est plus élevé exposent les investisseurs à un plus grand risque de perte. Ce risque peut augmenter ou diminuer au cours de la durée du placement à revenu fixe.

Les sociétés, les États et les autres entités, y compris les instruments à vocation spéciale qui contractent des emprunts, ainsi que les titres de créance qu'ils émettent, se voient attribuer des notes de solvabilité par des agences de notation spécialisées. Les notations constituent des mesures du risque associé au crédit et tiennent compte de plusieurs facteurs, dont la valeur de la garantie sous-jacente à un placement à revenu fixe. Les émetteurs dont les notes sont faibles ou qui ne sont pas notés offrent généralement un rendement plus intéressant, mais ils peuvent exposer les investisseurs à des pertes plus importantes. Les notations sont l'un des facteurs qu'utilisent les gestionnaires de portefeuille des fonds d'investissement pour prendre des décisions en matière de placement. Une notation peut s'avérer mal établie, ce qui peut entraîner des pertes imprévues sur les placements à revenu fixe. Si les investisseurs considèrent que la note attribuée est trop élevée, la valeur des placements peut diminuer de façon

importante. Une baisse de la note attribuée à un émetteur ou toute autre nouvelle défavorable à l'égard d'un émetteur peut entraîner la diminution de la valeur marchande du titre de celui-ci.

Le différentiel de taux correspond à l'écart entre les taux d'intérêt de deux obligations, l'une émise par une société, l'autre par un gouvernement, qui sont par ailleurs identiques à tous égards, mais dont les notations diffèrent. Le différentiel de taux s'agrandit lorsque le marché établit qu'un rendement plus élevé est nécessaire afin de contrebalancer la hausse des risques que comporte un placement à revenu fixe particulier. Toute hausse du différentiel de taux après la souscription du titre à revenu fixe réduira la valeur de ce placement. De plus amples renseignements sur certains des risques de crédit associés à un placement dans les Fonds de crédit privé Northleaf sont présentés ci-après, sous « **a) Risques associés au crédit et aux taux d'intérêt des titres de créance** », à la rubrique « **Risques associés au placement du Fonds dans les Fonds de crédit privé Northleaf** » ci-après.

Risque associé à la cybersécurité

En raison de l'utilisation répandue de la technologie dans le cadre de ses activités, le Fonds est devenu plus sensible aux risques opérationnels que présentent les brèches à la cybersécurité. On entend par risque associé à la cybersécurité le risque de préjudice, de perte et de responsabilité découlant d'une défaillance, d'une perturbation ou d'une brèche dans les systèmes de technologie de l'information d'une organisation. Il peut s'agir autant d'événements intentionnels que d'événements non intentionnels qui peuvent faire en sorte que le Fonds perde des renseignements exclusifs, subisse une corruption de données ou voie sa capacité opérationnelle perturbée. De tels événements pourraient à leur tour perturber nos activités commerciales ou celles du Fonds, nuire à notre réputation ou à celle du Fonds ou entraîner une perte financière pour nous ou pour le Fonds, compliquer la capacité du Fonds à calculer sa VL, ou encore nous exposer, ou exposer le Fonds, à des pénalités prévues par la réglementation et à des frais de conformité supplémentaires associés à des mesures correctrices. Les cyberattaques peuvent comporter des accès non autorisés aux systèmes d'information numérique du Fonds (p. ex., au moyen d'un « piratage » ou d'un encodage de logiciel malveillant) en vue de détourner des actifs ou de l'information sensible ou de corrompre des données, des appareils ou des systèmes. D'autres cyberattaques ne nécessitent pas d'accès non autorisé, comme des attaques de type déni de service (c'est-à-dire faire en sorte que les utilisateurs visés n'aient pas accès aux services de réseau). De plus, les cyberattaques visant des fournisseurs de services tiers du Fonds (p. ex., les administrateurs, agents de transfert, dépositaires et sous-conseillers) ou des émetteurs dans lesquels le Fonds investit peuvent également exposer le Fonds à bon nombre des mêmes risques que ceux associés aux cyberattaques directes. Comme c'est le cas pour les risques opérationnels en général, nous avons mis en place des systèmes de gestion des risques conçus pour réduire les risques associés à la cybersécurité. Toutefois, rien ne garantit que ces efforts porteront leurs fruits.

Risque associé aux dérivés

Le Fonds peut utiliser des dérivés afin d'atteindre ses objectifs de placement. Habituellement, un dérivé constitue un contrat entre deux parties dont la valeur est déterminée en fonction du cours d'un actif, comme une devise, un produit de base ou un titre, ou la valeur d'un indice ou d'un indicateur économique, comme un indice boursier ou un taux d'intérêt en particulier (l'« **élément sous-jacent** »).

La plupart des dérivés sont des options, des contrats à terme de gré à gré, des contrats à terme standardisés ou des swaps. Une option confère au porteur le droit, mais non l'obligation, d'acheter ou de vendre l'élément sous-jacent à un prix convenu au cours d'une certaine période. Une option d'achat confère au porteur le droit d'acheter alors qu'une option de vente confère au porteur le droit de vendre. Un contrat à terme de gré à gré est un engagement d'acheter ou de vendre l'élément sous-jacent à un prix convenu pour livraison future. Un contrat à terme standardisé est semblable à un contrat à terme de gré à gré, sauf qu'il se négocie à la bourse. Un swap est un engagement portant sur l'échange d'un ensemble de paiements contre un autre ensemble de paiements.

Certains dérivés sont réglés par la remise de l'élément sous-jacent d'une partie à une autre partie et d'autres, au moyen d'un paiement en espèces équivalant à la valeur du contrat.

Le Fonds devrait avoir recours à des dérivés à des fins de couverture et à des fins autres que de couverture, comme il est décrit ci-après et dans les objectifs et stratégies de placement à la partie B du présent prospectus simplifié.

L'utilisation de dérivés comporte plusieurs risques. En voici quelques exemples :

- Rien ne garantit qu'il existera un marché pour certains dérivés, ce qui pourrait empêcher le Fonds de les vendre ou de s'en retirer avant la date d'échéance du contrat. Par conséquent, cela peut réduire la capacité du Fonds à réaliser ses bénéfices ou à limiter ses pertes.
- Il est possible que l'autre partie à un contrat sur dérivés (« **contrepartie** ») ne parvienne pas à honorer les obligations qui lui incombent aux termes du contrat, entraînant ainsi une perte pour le Fonds. Le Fonds peut négocier des dérivés avec certaines contreparties qui n'ont pas obtenu de « notation désignée » aux termes du Règlement 81-102, ce qui pourrait augmenter le risque que cette contrepartie ne parvienne pas à honorer ses obligations, entraînant ainsi une perte pour le Fonds.
- Lorsqu'il conclut un contrat sur dérivés, le Fonds peut être tenu d'effectuer un dépôt de garantie ou de donner un bien en garantie à la contrepartie au contrat. Si la contrepartie devient insolvable, le Fonds pourrait perdre son dépôt de garantie ou son bien donné en garantie ou verser des frais pour les recouvrer.
- Le Fonds peut utiliser des dérivés pour réduire certains risques associés aux placements sur des marchés étrangers, dans des devises ou dans des titres particuliers.

On appelle cela une opération de couverture. L'opération de couverture peut ne pas parvenir à empêcher les pertes. De plus, elle peut réduire les possibilités de gains si la valeur du placement couvert varie à la hausse, parce que le dérivé pourrait subir une perte équivalente. Elle pourrait s'avérer coûteuse ou sa mise en œuvre pourrait être difficile.

- Les bourses de valeurs mobilières et de marchandises peuvent imposer des limites quotidiennes sur les options et les contrats à terme standardisés. Une telle modification des règles pourrait empêcher le Fonds de réaliser une opération sur un contrat à terme standardisé ou une option, suscitant une perte pour le Fonds parce qu'il ne pourrait pas couvrir convenablement une perte ou la limiter.
- S'il détient une position acheteur ou vendeur dans un contrat à terme standardisé dont l'élément sous-jacent est une marchandise, le Fonds cherchera toujours à liquider sa position en concluant un contrat à terme standardisé de compensation avant la première date à laquelle il pourrait être tenu de livrer ou de réceptionner la marchandise aux termes du contrat à terme standardisé. Toutefois, rien ne garantit que le Fonds sera en mesure de conclure un tel contrat. Il se pourrait que le Fonds soit contraint de livrer la marchandise ou d'en prendre livraison.
- La Loi de l'impôt, ou son interprétation, peut modifier le traitement fiscal des dérivés.

Risque de dilution

À la suite de l'engagement de capital initial du Fonds envers un Fonds de crédit privé Northleaf, le gestionnaire de portefeuille du Fonds pourrait accroître l'exposition du Fonds aux Fonds de crédit privé Northleaf, ou à l'un d'eux, périodiquement en effectuant d'autres engagements de capital envers les Fonds de crédit privé Northleaf. Comme à l'égard de l'engagement de capital du Fonds envers un Fonds de crédit privé Northleaf, le montant total de tout engagement de capital subséquent ne sera pas déployé immédiatement dans un Fonds de crédit privé Northleaf, mais sera plutôt prélevé au fil du temps. Par conséquent, il est possible que l'exposition du Fonds au portefeuille privé soit diluée par des flux de trésorerie provenant de souscriptions qui ne peuvent pas être investies immédiatement dans les Fonds de crédit privé Northleaf, y compris jusqu'au point où l'exposition du Fonds à un Fonds de crédit privé Northleaf pourrait être réduite en deçà de celle prévue dans la répartition cible minimale. L'exposition du Fonds au portefeuille privé pourrait également être diluée par la fluctuation des marchés si la valeur du portefeuille public s'apprécie par rapport au portefeuille privé.

Risque associé aux marchés émergents

Les marchés émergents comportent les mêmes risques que ceux associés aux devises et aux marchés étrangers. En outre, les marchés émergents sont plus susceptibles d'être touchés par l'instabilité politique, économique et sociale, et peuvent être marqués par la corruption ou adopter des normes moins sévères en matière de pratiques commerciales. L'instabilité pourrait se traduire par une expropriation des actifs ou une restriction à l'égard du paiement des

dividendes, du revenu ou du produit de la vente des titres d'un fonds d'investissement. De plus, les normes et les pratiques en matière de comptabilité et d'audit peuvent être moins rigoureuses que celles des pays développés; la disponibilité des renseignements sur les placements d'un fonds d'investissement pourrait donc être limitée. En outre, les titres des marchés émergents sont souvent moins liquides et les mécanismes de garde et de règlement de ces marchés émergents peuvent être moins élaborés, ce qui pourrait entraîner des retards et des frais supplémentaires en ce qui concerne l'exécution des opérations sur les titres et/ou la réduction de la liquidité.

Risque associé à la stratégie ESG

Les Fonds Mackenzie peuvent tenir compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (« **ESG** ») dans le cadre de leur stratégie de placement. L'utilisation de critères ESG dans le processus de placement peut limiter le nombre et le type d'occasions de placement disponibles et, par conséquent, le Fonds pourrait obtenir un rendement différent de celui de fonds semblables qui n'appliquent pas de critères ESG. Le fonds qui applique des critères ESG dans son processus de placement peut renoncer à des occasions de souscrire certains titres alors qu'il pourrait par ailleurs être économiquement avantageux de le faire, ou pourrait vendre des titres en raison de facteurs ESG alors qu'il serait par ailleurs économiquement défavorable de le faire. De plus, les critères ESG pourraient être appliqués de façon incertaine, discrétionnaire et subjective. La détermination des critères ESG à appliquer et l'évaluation des caractéristiques ESG d'une société ou d'un secteur par une équipe de gestion de portefeuille peuvent varier des critères ou de l'évaluation utilisés par d'autres. Par conséquent, les titres choisis par une équipe de gestion de portefeuille pourraient ne pas toujours représenter les valeurs ou principes d'un investisseur en particulier.

Risque associé aux FNB

Dans la plupart des conjonctures du marché, le Fonds investit entre 35 % et 65 % dans le portefeuille public, qui se compose de FNB. Les placements que font ces FNB comprennent les actions, les obligations, les marchandises ou d'autres instruments financiers. Certains FNB, que l'on appelle parts indicielles, tentent de reproduire le rendement d'un indice boursier largement utilisé. Tous les FNB ne sont pas des parts indicielles. Bien qu'un placement dans un FNB comporte généralement les mêmes risques qu'un placement dans un fonds d'investissement classique qui a les mêmes objectifs et stratégies de placement, il comporte également les risques supplémentaires suivants, qui ne s'appliquent pas à un placement dans les fonds d'investissement classiques :

- Le rendement d'un FNB peut être très différent de celui de l'indice, des actifs ou de la mesure financière que le FNB cherche à reproduire. Plusieurs motifs peuvent expliquer pareille situation, notamment le fait que les titres du FNB peuvent se négocier à un cours inférieur ou supérieur à leur VL ou que le FNB peut utiliser des stratégies complexes, comme le levier financier, rendant difficile la reproduction exacte de l'indice.

- Il est possible qu'un marché pour la négociation active des titres de FNB ne soit pas créé ou ne soit pas maintenu.
- Rien ne garantit qu'un FNB continuera de satisfaire aux exigences d'inscription de la bourse à laquelle ses titres sont inscrits aux fins de négociation.

De plus, des courtages peuvent devoir être payés à la souscription ou à la vente des titres de FNB. Par conséquent, un placement dans les titres de FNB peut avoir un rendement qui diffère de la variation de la VL de ces titres.

Risque associé aux perturbations extrêmes du marché

Certains événements extrêmes, comme les catastrophes naturelles, les guerres, les troubles civils, les attaques terroristes et les crises de santé publique, telles que les épidémies, pandémies ou éclosions de nouvelles maladies infectieuses ou de nouveaux virus, y compris le coronavirus (COVID-19), peuvent nuire de manière importante aux activités d'un OPC, à sa situation financière, à sa liquidité ou à ses résultats d'exploitation. Par exemple, il est difficile de prévoir comment un OPC sera touché si une pandémie, comme l'éclosion de la COVID-19, persiste sur une longue période. En outre, certains événements politiques ou certaines politiques, y compris des hausses de tarifs douaniers, des restrictions au commerce ou des mesures protectionnistes extrêmes par certains pays, pourraient donner lieu à une volatilité accrue du marché et avoir une incidence défavorable sur le rendement des fonds.

Certaines des régions géographiques dans lesquelles les Fonds investissent ont été victimes d'actes de terrorisme, ont des relations internationales tendues en raison de conflits territoriaux, sont aux prises avec des conflits historiques ou ont d'autres préoccupations en matière de défense du territoire. En réponse au conflit entre la Russie et l'Ukraine, certains pays ont instauré des sanctions économiques contre la Russie et pourraient imposer d'autres sanctions ou prendre d'autres mesures restrictives contre le gouvernement ou d'autres entités de la Russie ou d'ailleurs. Ces situations, ainsi que des catastrophes naturelles, la guerre et des agitations civiles, peuvent engendrer de l'incertitude sur les marchés de ces régions géographiques et nuire à leur économie. Tous ces événements extrêmement graves peuvent avoir des incidences sur le rendement des fonds.

Risque associé aux devises

La VL du Fonds est établie en dollars canadiens. Les titres étrangers s'achètent généralement dans une autre devise que le dollar canadien, y compris des engagements de capital envers les Fonds de crédit privé Northleaf qui sont libellés en dollars américains. Lorsque des titres étrangers sont achetés dans une devise autre que le dollar canadien, la valeur de ces titres étrangers variera selon le cours du dollar canadien par rapport à celui de l'autre devise. Si le cours du dollar canadien augmente par rapport à la valeur de l'autre devise, mais que la valeur du placement étranger demeure autrement constante, la valeur du placement en dollars canadiens baissera. De même, si le cours du dollar canadien baisse par rapport à celui de la devise, le placement du fonds d'investissement vaudra davantage.

Le Fonds peut avoir recours à des dérivés, comme les options, les contrats à terme standardisés, les contrats à terme de gré à gré, les swaps et d'autres dérivés sur mesure, aux fins de couverture contre les fluctuations des taux de change. Veuillez vous reporter à la rubrique « **Stratégies de placement** » du Fonds à la **partie B** du présent prospectus simplifié.

Risque associé aux marchés étrangers

Le Fonds détiendra des placements étrangers ou y sera exposé. La valeur d'un placement dans un titre étranger dépend, de façon générale, de facteurs économiques mondiaux ou, plus particulièrement, de facteurs économiques et politiques précis propres aux pays où l'émetteur étranger exerce ses activités. La réglementation en vigueur dans certains pays peut être moins rigoureuse qu'au Canada, notamment en ce qui a trait aux normes en matière de présentation d'information financière et juridique. Il pourrait également y avoir moins d'information disponible sur les sociétés étrangères. Par ailleurs, les systèmes juridiques de certains pays étrangers peuvent négliger les droits des investisseurs et les lois pourraient changer sans préavis suffisant. De plus, les marchés boursiers des pays étrangers peuvent avoir des volumes d'opérations plus faibles et faire l'objet de corrections plus marquées. Tous ces facteurs ou certains d'entre eux peuvent rendre un placement dans des titres étrangers plus volatils comparativement à un placement dans des titres canadiens.

Dans certains pays, le climat politique pourrait être moins stable et des tensions sociales, religieuses et régionales pourraient exister. Les titres étrangers pourraient également être exposés au risque de nationalisation ou d'expropriation ou à l'imposition de mesures de contrôle des devises. Certaines économies étrangères pourraient être vulnérables aux inefficiences de marché, à la volatilité et à des anomalies dans l'établissement des prix qui peuvent découler d'une influence exercée par un gouvernement, d'une absence de renseignements publics, d'une instabilité sociale et politique et/ou de la mise en œuvre potentielle de tarifs douaniers ou de mesures protectionnistes avec des partenaires commerciaux clés. De tels risques ainsi que certains autres pourraient provoquer des variations des cours plus fréquentes et de plus grande amplitude à l'égard des placements à l'étranger. Par conséquent, la valeur de certains titres étrangers et, possiblement, la valeur du Fonds, peuvent augmenter ou baisser plus rapidement et de manière plus importante que les placements au Canada.

De nombreux pays étrangers exigent de l'impôt sur les dividendes et sur l'intérêt payé aux personnes qui ne résident pas dans ces pays ou porté à leur crédit. Même si le Fonds compte généralement faire des placements de façon à atténuer le montant d'impôt étranger à payer, les placements dans des titres de créance à l'échelle mondiale peuvent exposer le Fonds à l'impôt étranger sur les dividendes et l'intérêt payé ou porté au crédit, ou sur tout gain réalisé à la vente de ces titres. Tout impôt étranger auquel est assujéti le Fonds réduira généralement la valeur de son portefeuille. Aux termes de certains traités fiscaux, le Fonds peut avoir droit à un taux d'imposition réduit sur le revenu étranger. Certains pays exigent le dépôt d'une demande de remboursement d'impôt ou d'autres formulaires afin de profiter de la réduction du taux d'imposition. Le versement du remboursement

d'impôt et le moment où il est effectué sont à l'appréciation du pays étranger concerné. Si le Fonds obtient un remboursement de l'impôt étranger, sa valeur liquidative ne sera pas rajustée et le montant demeurera dans le Fonds au profit des porteurs de parts alors existants.

Risque de placement général

Seul, un placement dans le Fonds n'a pas comme objectif de constituer un programme de placement complet. Une souscription de parts ne devrait être envisagée que par les personnes dotées d'une capacité financière suffisante pour conserver leur placement et prêtes à assumer le risque de perte associé à un placement dans le Fonds. Les investisseurs devraient examiner attentivement les objectifs et stratégies de placement que le Fonds utilisera et qui sont énoncés dans les présentes, afin de se familiariser avec les risques associés à un placement dans le Fonds.

La valeur liquidative des parts variera directement avec la valeur marchande et le rendement du portefeuille du Fonds. Rien ne garantit que le Fonds ne subira pas de pertes, qu'il obtiendra un rendement ni même que le Fonds (ou un Fonds sous-jacent) sera en mesure d'atteindre son objectif de placement.

Risque associé aux titres à rendement élevé

Le Fonds peut être exposé au risque associé aux titres à rendement élevé. Le risque associé aux titres à rendement élevé est le risque que les titres qui n'ont pas obtenu une note de qualité (une note inférieure à « BBB- » accordée par une agence de notation reconnue) ou qui n'ont aucune note au moment de l'achat soient plus volatils que des titres ayant une échéance semblable dont la note est supérieure. Les titres à rendement élevé peuvent également être exposés à des niveaux de risque associé au crédit ou de risque de défaut supérieurs à ceux des titres à note plus élevée. La valeur des titres à rendement élevé peut être touchée défavorablement par la conjoncture économique générale, tel un repli économique ou une période de hausse des taux d'intérêt, et les titres à rendement élevé peuvent être moins liquides et plus difficiles à vendre à un moment propice ou à un prix avantageux, ou à évaluer par rapport aux titres à note plus élevée. Plus particulièrement, les titres à rendement élevé sont souvent émis par des sociétés plus petites, moins solvables ou par des entreprises fortement endettées, qui sont généralement moins aptes que les entreprises financièrement stables à respecter l'échéancier de versement de l'intérêt et de remboursement de capital.

Risque associé aux titres non liquides

En règle générale, un fonds d'investissement à capital fixe peut détenir jusqu'à 20 % de son actif net dans des titres non liquides; toutefois, le Fonds a obtenu une dispense lui permettant de détenir plus de 65 % de son actif net dans des titres non liquides. Toute participation que le Fonds détient dans un Fonds de crédit privé Northleaf sera considérée comme un « actif non liquide » principalement parce que les engagements de capital de chacun des Fonds envers les Fonds de crédit privé Northleaf seront soumis à une période de blocage. Par conséquent, le Fonds n'est généralement pas en mesure de faire racheter des parts du Fonds de crédit privé Northleaf qu'il détient avant au moins trois ans après la date du paiement du premier appel de

capital de chaque engagement de capital. De plus, à la fin de la période de blocage, le Fonds ne peut racheter des parts du Fonds de crédit privé Northleaf que le dernier jour ouvrable de chaque trimestre civil. Les Fonds de crédit privé Northleaf sont structurés de cette façon puisque leurs placements consistent en un portefeuille de placements en crédit privé, qui sont des placements non liquides. De plus amples renseignements sur la nature non liquide des placements du Fonds dans les Fonds de crédit privé Northleaf sont donnés ci-après à la rubrique « **Risques associés au placement du Fonds dans les Fonds de crédit privé Northleaf** », sous « **h) Liquidité limitée** ».

Risque associé au rachat immédiat

Le Fonds est structuré sous forme de « fonds à intervalle » et est destiné principalement à des investisseurs à long terme. Il n'existe actuellement aucun marché secondaire pour les parts du Fonds, et Mackenzie ne prévoit pas qu'un marché secondaire sera créé. Un investisseur ne devrait pas investir dans le Fonds s'il a besoin d'un placement liquide prévoyant des rachats quotidiens réguliers et offrant la capacité de faire racheter autrement une tranche importante de ses parts sur une base régulière. Bien que le Fonds ait pour politique fondamentale de présenter des offres trimestrielles visant le rachat de 5 % de ses parts en circulation, selon la VL, le nombre de parts déposées par les investisseurs dans le cadre d'une offre de rachat donnée pourrait être supérieur au nombre de parts que le Fonds a offert de racheter. Dans un tel cas, seule une partie des parts déposées par un investisseur donné seront rachetées. Par conséquent, il est possible que les investisseurs ne soient pas en mesure de vendre des parts au moment et/ou selon le montant souhaité.

Risque associé aux taux d'intérêt

Puisqu'un Fonds sous-jacent peut être exposé à des titres de créance qui versent de l'intérêt à taux fixe, sa valeur (et celle du Fonds en raison de son placement dans le Fonds sous-jacent) fluctuera en fonction des variations des taux d'intérêt. Les taux d'intérêt ont des répercussions sur toute une gamme de placements. Les taux d'intérêt ont une incidence sur le coût d'emprunt des gouvernements, des sociétés et des particuliers, qui se répercute à son tour sur l'activité économique générale. Les taux d'intérêt peuvent augmenter au cours de la durée d'un placement à revenu fixe. De façon générale, s'ils montent, la valeur du placement baissera. Au contraire, si les taux d'intérêt baissent, la valeur du placement augmentera.

En général, les obligations à long terme et les obligations à coupons détachés sont plus sensibles aux variations des taux d'intérêt que ne le sont les autres types de titres. Les flux de trésorerie tirés des titres de créance à taux variable peuvent varier au fur et à mesure que les taux d'intérêt fluctuent.

Risque associé aux opérations importantes

Les titres de certains fonds d'investissement peuvent être souscrits par d'autres fonds d'investissement ou des fonds distincts, y compris les Fonds Mackenzie, les institutions financières en lien avec d'autres placements de titres ou certains investisseurs qui sont inscrits à un programme de répartition de l'actif ou à un programme de modèles de portefeuille. Les tiers, individuellement ou collectivement, peuvent à

l'occasion souscrire, détenir, vendre ou faire racheter une quantité importante de titres d'un fonds d'investissement.

Toute souscription importante de titres d'un fonds d'investissement créera une position de trésorerie relativement importante dans le portefeuille du fonds d'investissement. Cette position de trésorerie pourrait nuire au rendement du fonds d'investissement, et l'affectation des liquidités à des placements pourrait entraîner des frais d'opérations supplémentaires relativement plus élevés, lesquels seraient pris en charge par l'ensemble des investisseurs du fonds d'investissement.

Au contraire, un rachat massif de titres d'un fonds d'investissement pourrait obliger le fonds d'investissement à liquider certains placements afin de disposer des liquidités nécessaires au paiement du produit du rachat. Cette opération pourrait avoir une incidence sur la valeur marchande de ces placements en portefeuille et entraîner des frais d'opérations supplémentaires relativement plus élevés, lesquels seraient pris en charge par l'ensemble des investisseurs du fonds d'investissement, et elle pourrait accélérer ou accroître le versement des distributions sur les gains en capital à ces investisseurs.

Risque associé aux lois

Les autorités en valeurs mobilières, les autorités fiscales ou d'autres autorités apportent des modifications aux lois, aux règlements et aux pratiques administratives. Ces modifications peuvent avoir une incidence négative sur la valeur d'un fonds d'investissement.

Pour que le Fonds soit exploité sous forme de fonds à intervalle, nous avons obtenu des autorités en valeurs mobilières une dispense du Règlement 81-102, du Règlement 81-106, du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « **Règlement 41-101** ») et de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario). Cette dispense est assujettie à une disposition de temporisation de cinq ans. Si les autorités en valeurs mobilières décident de ne pas renouveler cette dispense après cinq ans, ou si le Fonds reçoit de la part d'investisseurs des offres de dépôt en réponse au rachat qui excèdent la limite de rachat (définie ci-après) pendant huit trimestres consécutifs ou que le portefeuille privé du Fonds compose plus de 90 % de l'actif du Fonds, le Fonds entreprendra une liquidation ordonnée. Si une liquidation ordonnée est entreprise, aucun nouvel engagement envers les Fonds de crédit privé Northleaf ne sera pris. Le Fonds débutera immédiatement le processus de vente des actifs dans le portefeuille public et commencera à racheter les actifs auprès des Fonds de crédit privé Northleaf chaque trimestre, comme le permettent les Fonds de crédit privé Northleaf. Ce processus peut prendre environ quatre ans ou davantage en fonction de la liquidité des Fonds de crédit privé Northleaf. Le produit tiré des rachats des actifs du Fonds sera remis à tous les investisseurs, de façon proportionnelle, chaque trimestre.

Risque associé au levier financier

Lorsque le Fonds fait des placements dans des dérivés, emprunte un montant en espèces aux fins de placement ou effectue des ventes à découvert de titres de capitaux propres, de titres à revenu fixe ou d'autres actifs de son portefeuille, un levier financier peut être introduit dans le Fonds. Il y a effet de levier lorsque l'exposition notionnelle du

Fonds aux actifs sous-jacents est plus grande que le montant investi. Il s'agit d'une technique de placement qui peut amplifier les gains et les pertes. Par conséquent, tout changement défavorable de la valeur de l'actif sous-jacent ou du niveau du taux ou de l'indice peut amplifier les pertes par rapport à celles qui auraient été subies si l'actif sous-jacent avait été détenu directement par le Fonds, et peut donner lieu à des pertes plus importantes que le montant investi dans le dérivé. L'effet de levier peut accroître la volatilité, peut réduire la liquidité du Fonds et peut amener le Fonds à liquider des positions à des moments inopportuns.

De plus, les Fonds sous-jacents pourraient recourir aux leviers financiers à l'occasion. À l'heure actuelle, il est prévu que le portefeuille privé du Fonds (pour lequel la répartition cible est d'environ 65 % du Fonds) se composera d'un ou de plusieurs engagements de capital envers NSPC-L, un fonds de crédit privé assorti d'un facteur d'endettement qui a recours à un levier adossé à des actifs obtenu au moyen d'une facilité d'emprunt à des fins de placement. En cas de défaut de NSPC-L dans le cadre d'une facilité de prêt ou d'autres obligations, la valeur liquidative de NSPC-L pourrait enregistrer une importante baisse, ce qui aurait une incidence défavorable sur la VL du Fonds. Veuillez vous reporter à la rubrique « **I) Recours au levier financier par les Fonds de crédit privé Northleaf** » ci-après pour obtenir de plus amples renseignements sur les risques associés au levier financier utilisé par NSPC-L.

Risque associé au marché

Les placements sur les marchés des titres à revenu fixe comportent généralement des risques. La valeur marchande des placements d'un fonds d'investissement fluctuera en fonction d'événements particuliers liés à une société et de l'état des marchés des titres à revenu fixe, en général. La valeur marchande variera également en fonction de la conjoncture économique et financière générale dans les pays où sont faits ces placements.

Absence de garantie de non-corrélation avec un portefeuille traditionnel

Le contrôle du risque éventuel tiré d'une diversification d'un portefeuille réparti selon des catégories d'actifs et des stratégies qui n'ont pas tendance à avoir une forte corrélation avec le marché des obligations général n'est qu'un des avantages possibles liés à l'inclusion d'un placement non traditionnel comme le portefeuille privé du Fonds. Cependant, rien ne garantit, plus particulièrement pendant des périodes de perturbation du marché et de stress où les avantages du contrôle du risque lié à la diversification sont les plus importants, que les résultats du Fonds n'aient pas de corrélation avec le rendement général du marché des obligations. Sauf si le rendement du Fonds ne témoigne que d'une faible corrélation avec ce marché, un placement dans le Fonds pourrait ne pas procurer les avantages significatifs d'une diversification à un portefeuille global.

Risque associé au gestionnaire de portefeuille

Le rendement d'un fonds d'investissement dépend du choix des placements qu'effectue son gestionnaire de portefeuille ou sous-conseiller. Si les titres sont mal choisis ou si de mauvaises décisions sont prises quant à la répartition de l'actif, le rendement du

fonds d'investissement risque d'être inférieur à celui de son indice de référence ou des autres fonds d'investissement ayant des objectifs de placement analogues.

Incidences possibles des rachats

En raison de rachats importants de parts, le Fonds pourrait être tenu de liquider des positions plus rapidement que par ailleurs souhaitable afin de réunir les fonds nécessaires pour financer les demandes de rachat et obtenir une position sur le marché qui tient dûment compte d'un actif de plus petite taille. Ces facteurs pourraient influencer défavorablement sur la valeur des parts qui sont rachetées et les parts restantes. De plus, en raison de la nature illiquide du portefeuille privé, des demandes de rachats importants devraient vraisemblablement être financées principalement par la liquidation d'actifs du portefeuille public, ce qui pourrait augmenter considérablement l'exposition du Fonds au portefeuille privé par moments.

Risque associé au remboursement anticipé

Certains titres à revenu fixe, y compris les titres adossés à des créances hypothécaires ou adossés à d'autres actifs, confèrent à l'émetteur le droit de les rembourser avant l'échéance. En cas de remboursement inattendu ou précipité, ces titres à revenu fixe peuvent générer un revenu moins intéressant et leur valeur peut diminuer. De plus, comme les émetteurs décident habituellement de rembourser le capital par anticipation lorsque les taux d'intérêt sont bas, le fonds d'investissement pourrait avoir à réinvestir ces sommes d'argent dans des titres assortis de taux d'intérêt moins élevés.

Risques associés aux offres de rachat

Comme le Fonds est structuré sous forme de « fonds à intervalle », il présente des offres trimestrielles visant le rachat de 5 % des parts en circulation, selon leur VL, afin de procurer une certaine liquidité aux porteurs de parts. Nous sommes d'avis que ces offres de rachat constituent généralement un avantage pour les porteurs de parts du Fonds. Les dispositions à l'égard des offres de rachat et les exigences connexes du Fonds de se conformer à ses obligations de rachat pourraient également nuire à la capacité du Fonds d'investir tous ses actifs ou le contraindre à maintenir un pourcentage plus élevé de ses actifs dans des placements liquides (soit le portefeuille public), ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur son rendement. De plus, la réduction de la taille du Fonds au moyen de rachats pourrait donner lieu à la vente inopportune de titres en portefeuille et pourrait restreindre la capacité du Fonds à prendre part à de nouvelles occasions de placement.

À l'occasion, certains porteurs de parts pourraient posséder ou contrôler un pourcentage considérable des parts du Fonds. Toute demande de rachat de parts par ces porteurs de parts pourrait entraîner des demandes de rachat excédentaires, ce qui ferait en sorte que d'autres porteurs de parts ne puissent faire racheter une tranche de leurs parts dans le cadre d'une offre de rachat. Si une offre de rachat fait l'objet de souscriptions excédentaires et que le Fonds décide de ne pas racheter de parts supplémentaires au-delà du montant de l'offre de rachat, le Fonds rachètera les parts déposées sur une base proportionnelle, et les porteurs de parts devront attendre des offres de rachat ultérieures pour présenter une ou plusieurs demandes

de rachat supplémentaires. Les porteurs de parts seront exposés au risque associé à la fluctuation de la VL au cours de cette période. Il est donc possible que certains porteurs de parts, dans l'attente de la répartition proportionnelle, puissent déposer davantage de parts que le nombre de parts qu'ils souhaitent faire racheter au cours d'une période trimestrielle donnée, ce qui accroît la possibilité de répartition proportionnelle. La VL des parts déposées dans le cadre d'une offre de rachat pourrait fluctuer entre la date à laquelle un porteur de parts présente une demande de rachat et la date limite de demande de rachat (définie ci-dessus), d'autant plus s'il y a un délai entre la date limite de demande de rachat et la date de fixation du prix de rachat (définie ci-dessus). La VL à la date limite de demande de rachat ou à la date de fixation du prix de rachat pourrait être supérieure ou inférieure à la VL à la date à laquelle un porteur de parts soumet une demande de rachat. Se reporter à la rubrique « **Programme de rachat** » pour obtenir de plus amples renseignements.

Risque associé aux opérations de prêt, aux mises en pension et aux prises en pension de titres

Certains OPC peuvent conclure des opérations de prêt, des mises en pension et des prises en pension de titres. À l'occasion d'une opération de prêt de titres, l'OPC prête ses titres, par l'intermédiaire d'un agent autorisé, à une autre partie (souvent appelée une « **contrepartie** »), moyennant une rémunération et une garantie d'une forme acceptable. À l'occasion d'une mise en pension de titres, l'OPC vend ses titres contre des liquidités, par l'intermédiaire d'un agent autorisé, tout en prenant l'engagement de les racheter avec des liquidités (habituellement à un prix moindre) à une date ultérieure. À l'occasion d'une prise en pension de titres, l'OPC achète des titres avec des liquidités et prend l'engagement de les revendre contre des liquidités (habituellement à un prix plus élevé) à une date ultérieure. Nous indiquons ci-après quelques-uns des risques généraux associés aux opérations de prêt, aux mises en pension et aux prises en pension de titres :

- Lorsqu'il effectue des opérations de prêt, des mises en pension et des prises en pension de titres, l'OPC s'expose à un risque de crédit, c'est-à-dire au risque que la contrepartie puisse faire faillite ou manquer à son engagement, ce qui forcerait l'OPC à faire une réclamation pour récupérer son placement.
- Lorsqu'il récupère son placement en cas de manquement, un OPC peut subir une perte si la valeur des titres prêtés (dans le cadre d'une opération de prêt de titres) ou vendus (dans le cadre d'une mise en pension de titres) a augmenté par rapport à la valeur de la garantie qu'il détient.
- Dans le même ordre d'idées, un OPC peut subir une perte si la valeur des titres en portefeuille qu'il a achetés (dans le cadre d'une prise en pension de titres) diminue par rapport à la somme qu'il a versée à la contrepartie, majorée des intérêts.

Risque associé aux prêts de premier rang

Les risques associés aux prêts de premier rang sont semblables aux risques associés aux obligations à rendement élevé, même si de tels

prêts sont habituellement de premier rang et garantis, alors que les obligations à rendement élevé sont souvent subordonnées et non garanties. Les placements en prêts de premier rang ne sont habituellement pas assortis de notes de bonne qualité et sont considérés comme des placements spéculatifs en raison du risque de crédit que présentent leurs émetteurs.

Par le passé, ces sociétés ont été plus susceptibles d'être en défaut, en ce qui a trait au paiement des intérêts et du capital dus, que les sociétés qui émettent des titres de bonne qualité, et de tels défauts pourraient réduire la VL et les distributions de revenu du Fonds. Ces risques peuvent être plus importants advenant un repli économique. Selon la conjoncture des marchés, la demande visant des prêts de premier rang peut être réduite, ce qui peut réduire leurs cours. Il se pourrait qu'aucun marché actif n'existe pour la négociation de certains prêts de premier rang, ce qui peut nuire à la capacité d'un porteur de prêt de premier rang d'en réaliser la pleine valeur s'il a besoin de liquider un tel actif. Une conjoncture défavorable sur les marchés peut réduire la liquidité de certains prêts de premier rang qui font l'objet d'une négociation active. Même si ces prêts comportent en général une garantie précise, rien ne permet d'assurer que la garantie sera disponible, que la réalisation d'une telle garantie suffira à satisfaire aux obligations de l'emprunteur en cas de défaut de paiement des intérêts ou du capital prévus ou que la garantie pourra être réalisée rapidement. Dans de telles circonstances, le porteur d'un prêt pourrait ne pas recevoir les paiements auxquels il a droit.

Les prêts de premier rang peuvent également être exposés à certains risques parce que leur période de règlement est plus longue que celle d'autres titres. Le règlement des opérations visant la plupart des titres a lieu un jour après la date de l'opération : c'est le règlement « T+1 ». Par opposition, les opérations sur des prêts de premier rang peuvent comporter des périodes de règlement plus longues, qui dépassent T+1. Contrairement aux opérations visant des titres de capitaux propres, les opérations sur prêts ne font pas intervenir de chambre de compensation centrale, et le marché des prêts n'a pas établi de normes de règlement exécutoires ou de recours en cas de défaut de règlement. Cette période de règlement possiblement plus longue peut entraîner des décalages entre le moment du règlement d'un prêt de premier rang et le moment auquel un fonds d'investissement qui détient le prêt de premier rang en tant que placement doit régler les demandes de rachat émanant de ses porteurs de parts.

Risque associé aux séries

Un fonds d'investissement peut offrir plus d'une série, y compris les séries qui sont offertes aux termes de prospectus simplifiés distincts. Si une série d'un fonds d'investissement n'est pas en mesure d'assumer ses propres frais ou d'acquitter ses dettes, les actifs des autres séries de ce fonds d'investissement serviront à les acquitter, ce qui pourrait réduire le rendement des autres séries.

Risque associé aux fonds de taille modeste et aux nouveaux fonds

Le Fonds est de taille modeste; par conséquent, son rendement pourrait ne pas être représentatif du rendement à long terme qu'il devrait ou pourrait afficher une fois son actif accru et/ou ses stratégies de placement entièrement mises en œuvre. Autant pour les nouveaux

fonds d'investissement que pour les fonds d'investissement de taille modeste, les positions de placement peuvent avoir un effet disproportionné, positif ou négatif, sur le rendement du fonds d'investissement. Les nouveaux fonds d'investissement et les fonds d'investissement de taille modeste peuvent également avoir besoin d'un certain temps pour investir la totalité de leur actif dans un portefeuille représentatif qui respecte leurs objectifs et stratégies de placement. Le rendement d'un fonds d'investissement pourrait être plus volatil pendant cette période initiale qu'il ne le serait une fois que le fonds d'investissement sera entièrement investi. De même, un nouveau fonds d'investissement ou un fonds d'investissement de taille modeste peut prendre un certain temps avant de produire des rendements représentatifs de sa stratégie de placement. Les nouveaux fonds d'investissement ont de courts historiques de rendement qui limitent la capacité des investisseurs à les évaluer; ils pourraient ne pas attirer suffisamment d'actifs pour optimiser l'efficacité des placements et des négociations. Le rendement d'un nouveau fonds d'investissement ou d'un fonds d'investissement de taille modeste qui ne peut mettre en œuvre avec succès ses objectifs et stratégies de placement pourrait être limité, et les rachats subséquents pourraient faire augmenter les frais d'opérations du fonds d'investissement et/ou les incidences fiscales pour les investisseurs.

Risque associé aux porteurs de parts importants

Si le Fonds fait l'objet d'un « fait lié à la restriction de pertes », i) son exercice sera réputé prendre fin aux fins de l'impôt et ii) il sera assujéti aux règles concernant la restriction de pertes généralement applicables aux sociétés qui font l'objet d'une acquisition de contrôle, notamment la règle prévoyant la constatation réputée de pertes en capital non enregistrées et les restrictions quant à la possibilité de reporter prospectivement les pertes. En règle générale, le Fonds sera assujéti à un fait lié à la restriction de pertes si une personne devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » du Fonds ou si un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » du Fonds, au sens de ces expressions dans les règles sur les personnes affiliées de la Loi de l'impôt, avec les modifications nécessaires. En général, un bénéficiaire détenant une participation majoritaire dans le Fonds sera un bénéficiaire qui, avec les personnes et les sociétés de personnes avec lesquelles il est affilié, détient une participation de bénéficiaire dont la juste valeur marchande est supérieure à 50 % de la juste valeur marchande de toutes les participations dans le revenu ou le capital, respectivement, du Fonds. En règle générale, une personne n'est pas réputée devenir un bénéficiaire détenant une participation majoritaire, et un groupe de personnes n'est pas réputé devenir un groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire du Fonds, si le Fonds respecte certaines exigences en matière de placement et est admissible à titre de « fiducie de placement déterminée » d'après ces règles.

Risque associé à l'imposition

La Loi de l'impôt contient des restrictions en lien avec les activités et les placements autorisés pour une fiducie de fonds commun de placement, et en particulier des restrictions sur les placements et le revenu que doivent respecter les fiducies d'investissement à participation unitaire à capital fixe. Le Fonds devrait être admissible à

tout moment important à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt. Si le Fonds n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt ou cesse de l'être, les incidences fiscales fédérales canadiennes décrites à la rubrique « **Incidences fiscales** » pourraient être considérablement plus importantes et défavorables à certains égards. Par exemple, si le Fonds n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement ou cesse de l'être (et n'est pas un placement enregistré), les parts du Fonds ne seront pas des placements admissibles pour les régimes enregistrés pour l'application de la Loi de l'impôt. La Loi de l'impôt impose des pénalités aux rentiers d'un REER ou d'un FERR, aux titulaires d'un CELIAPP, d'un CELI ou d'un REEI, ou aux souscripteurs d'un REEE (chacun étant défini ci-après) en cas d'acquisition ou de détention de placements non admissibles.

Le 1^{er} juin 2023, le Fonds a reçu la décision qui comprend un avis quant à l'application au Fonds, qui détient des biens par l'entremise d'une structure de société de personnes multiple, de certains aspects de l'examen de l'actif et du revenu, indiqués à l'alinéa 108(2)b) de la Loi de l'impôt, qui doivent être respectés par une fiducie d'investissement à participation unitaire à capital fixe. Les attentes du Fonds selon lesquelles il est admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement reposent en partie sur cet avis. Bien que les avis ne lient pas l'ARC, le Fonds comprend que l'avis contenu dans la décision reflète la position administrative actuelle de l'ARC. Toutefois, rien ne garantit que l'ARC ne modifiera pas ses pratiques administratives et de cotisation, notamment celles sur lesquelles l'avis dans la décision est fondé, auquel cas l'ARC pourrait considérer que le Fonds n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement.

Bien que le gestionnaire ait mis en place des mesures pour l'aider à être tenu informé si un porteur de parts devient un non-résident du Canada au sens de la Loi de l'impôt, rien ne garantit que ces mesures porteront systématiquement leurs fruits et que le Fonds pourra éviter un traitement fiscal défavorable dans certaines circonstances.

Il est prévu que le Fonds ne recevra pas suffisamment d'information à l'égard des Fonds sous-jacents avant d'en avoir besoin aux fins du calcul des distributions de fin d'année du revenu net et des gains en capital nets réalisés annuels. Par conséquent, le Fonds pourrait devoir payer de l'impôt sur le revenu ordinaire aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt. Le gestionnaire s'attend à recevoir des Fonds sous-jacents des estimations qui lui permettront d'estimer le revenu net et les gains en capital nets réalisés du Fonds, et il fera de son mieux pour calculer ces estimations afin de lui permettre de réduire au minimum l'impôt sur le revenu ordinaire en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt qui pourrait être payable par le Fonds. Tout impôt sur le revenu ordinaire en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt réduira la VL du Fonds et ne pourra être recouvré par le Fonds ou les porteurs de parts.

Si une opération du Fonds est déclarée à titre de capital, mais qu'il est déterminé par la suite qu'elle devait être déclarée à titre de revenu, le revenu net du Fonds aux fins du calcul de l'impôt et la partie imposable des distributions aux porteurs de parts pourraient augmenter. Une telle révision par l'ARC pourrait faire en sorte que le Fonds soit tenu de

payer des impôts. Cette obligation éventuelle pourrait diminuer la VL des parts, la VL par part et/ou le cours des parts.

Rien ne garantit que l'ARC acceptera le traitement fiscal adopté par le Fonds dans sa déclaration de revenus. L'ARC pourrait soumettre le Fonds à une nouvelle cotisation qui ferait en sorte que ce dernier doive payer de l'impôt ou que la partie imposable des distributions considérées comme des distributions versées aux porteurs de parts soit plus élevée. Une nouvelle cotisation imposée par l'ARC pourrait rendre le Fonds responsable du non-versement de retenues d'impôt sur des distributions antérieures versées à des porteurs de parts non résidents. Une telle obligation pourrait réduire la VL des parts du Fonds.

Aux termes de la Loi de l'impôt, les règles sur la restriction des dépenses excessives d'intérêts et de financement (les « **règles de RDEIF** ») ont pour effet d'empêcher la déductibilité des dépenses nettes d'intérêts et de financement dans certaines circonstances, y compris dans le calcul par une fiducie de son revenu imposable. Les règles de RDEIF et leur mise en application sont extrêmement complexes, et il est impossible de garantir que les règles de RDEIF n'auront pas d'effets défavorables pour le Fonds ou ses porteurs de parts. Plus particulièrement, si ces règles devaient s'appliquer pour restreindre les déductions dont pourrait autrement se prévaloir le Fonds, la composante imposable des distributions versées aux porteurs de parts par le Fonds pourrait augmenter, ce qui pourrait réduire le rendement après impôt associé à un placement dans les parts.

Rien ne garantit que les parts demeureront des placements admissibles pour les régimes enregistrés au sens de la Loi de l'impôt. La Loi de l'impôt impose des pénalités quant à l'acquisition ou à la détention de placements non admissibles ou de placements interdits par des fiducies régies par des régimes enregistrés.

Risque associé à l'évaluation

L'évaluation du Fonds sera effectuée au moyen de la juste valeur des actifs et des passifs du Fonds conformément au Règlement 81-106. Les actifs du portefeuille public, qui se composera de titres négociés en bourse dont les cours peuvent être obtenus facilement, seront évalués en fonction de leur cours. Toutefois, dans le portefeuille privé, il n'existera vraisemblablement aucun marché public pour les prêts sous-jacents détenus par les Fonds de crédit privé Northleaf. Ainsi, l'évaluation d'un Fonds de crédit privé Northleaf et, par conséquent, le portefeuille privé du Fonds, est essentiellement subjective et nécessite le recours à des techniques qui sont coûteuses et procurent en fin de compte une estimation raisonnable de la valeur.

Chaque Fonds de crédit privé Northleaf est actuellement évalué chaque trimestre à l'aide d'un agent d'évaluation tiers indépendant, soit IHS Markit. IHS Markit évaluera également le portefeuille privé chaque mois à l'aide de la même méthodologie qu'il utilise pour évaluer les Fonds de crédit privé Northleaf.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les risques associés à l'évaluation d'un Fonds de crédit privé Northleaf, veuillez consulter « **m) Évaluation des placements du Fonds de crédit**

privé Northleaf » à la rubrique « **Risques associés au placement du Fonds dans les Fonds de crédit privé Northleaf** » ci-après.

Risques associés au placement du Fonds dans les Fonds de crédit privé Northleaf

Le portefeuille privé du Fonds devrait être composé de placements dans NSPC et NSPC-L. Les facteurs de risques additionnels qui suivent, qui sont rattachés à un placement dans un Fonds de crédit privé Northleaf, auront une incidence indirecte sur les investisseurs du Fonds.

Les facteurs de risque énumérés ci-après à l'égard des Fonds de crédit privé Northleaf ne sont pas exhaustifs. D'autres facteurs de risque associés aux placements dans chaque Fonds de crédit privé Northleaf sont énoncés dans la notice de placement privé du Fonds de crédit privé Northleaf. Les porteurs de parts peuvent obtenir auprès du gestionnaire un exemplaire de la notice de placement privé de chaque Fonds de crédit privé Northleaf, mais sans pouvoir l'invoquer.

a) Risques associés au crédit et aux taux d'intérêt des titres de créance

Les placements des Fonds de crédit privé Northleaf seront exposés au risque associé au crédit et au risque associé aux taux d'intérêt. Le risque associé au crédit comprend la possibilité de défaillance d'une ou de plusieurs sociétés de portefeuille (définies ci-après) à l'égard du remboursement de capital et/ou du paiement de l'intérêt sur un instrument. La solidité financière et la solvabilité d'emprunteurs sont les principaux facteurs influant sur le risque associé au crédit. De plus, le risque associé au crédit d'un titre de créance peut être affecté par sa subordination à un autre titre ou par son manque ou insuffisance de garantie ou de rehaussement de crédit.

Lorsqu'un Fonds de crédit privé Northleaf fait des placements qui sont garantis par des biens précis, dont la valeur peut initialement être supérieure au capital de ces placements, rien ne garantit que la réalisation de cette garantie permettrait de satisfaire l'obligation de la société de portefeuille en cas de défaut de paiement des intérêts ou du capital prévu à l'égard de ce placement ou que ces biens pourraient être liquidés rapidement. De plus, en cas de faillite d'une société de portefeuille, un Fonds de crédit privé Northleaf pourrait connaître des retards ou des limites quant à sa capacité de profiter des avantages que procure une garantie. Le risque associé au crédit peut changer au fil de la durée de vie d'un instrument, et les titres qui sont notés par des agences de notation sont souvent réévalués et exposés à la possibilité d'une décote.

Le risque associé aux taux d'intérêt comprend le risque associé aux fluctuations des taux d'intérêt sur le marché. La variation des taux d'intérêt peut avoir une incidence sur la valeur d'un titre de créance indirectement (plus particulièrement dans le cas des titres à taux fixe) et directement (plus particulièrement dans le cas des titres à taux variable). En règle générale, une hausse des taux d'intérêt aura une incidence défavorable sur le prix d'un titre de créance à taux fixe alors qu'une baisse des taux d'intérêt aura une incidence favorable sur le prix. Les variations de taux d'intérêt ont une incidence semblable sur les titres à taux variable bien que dans une moindre mesure (toutefois,

cela dépend notamment des caractéristiques des modalités de révision du taux, y compris de l'indice choisi, de la fréquence de la révision de taux et des fourchettes extrêmes de révision de taux). La sensibilité des taux d'intérêt est généralement plus prononcée et moins prévisible pour les titres dont le calendrier de paiements ou de paiements anticipés est incertain. La quasi-totalité des placements des Fonds de crédit privé Northleaf devrait être des placements en crédit privé à taux variable.

b) Déficit de financement des engagements et conséquences des défauts

Chaque Fonds de crédit privé Northleaf exigera des appels de capital des investisseurs du Fonds de crédit privé Northleaf (collectivement, les « **investisseurs du Fonds de crédit privé Northleaf** ») pendant une certaine période. Si les investisseurs du Fonds de crédit privé Northleaf ne sont pas en mesure de financer leurs obligations d'engagement de capital à échéance, la capacité d'un Fonds de crédit privé Northleaf à poursuivre ses activités pourrait en souffrir grandement. Un défaut par un nombre important d'investisseurs du Fonds de crédit privé Northleaf ou par un ou plusieurs investisseurs du Fonds de crédit privé Northleaf dont les engagements de capital sont considérables pourrait limiter les occasions de diversification de placement et réduire les rendements du Fonds de crédit privé Northleaf. De plus, si les apports de capital faits par des investisseurs du Fonds de crédit privé Northleaf non défaillants et les emprunts d'un Fonds de crédit privé Northleaf sont insuffisants pour couvrir l'apport de capital défaillant, le Fonds de crédit privé Northleaf pourrait être incapable de payer ses obligations à échéance. Par conséquent, un Fonds de crédit privé Northleaf pourrait s'exposer à d'importantes pénalités. Si un investisseur du Fonds de crédit privé Northleaf manque à ses engagements, il s'exposera à certaines conséquences importantes et défavorables, y compris à la confiscation de la totalité ou d'une partie de sa participation dans le Fonds de crédit privé Northleaf applicable. Un investisseur du Fonds de crédit privé Northleaf non défaillant pourrait être tenu de faire un apport en capital supplémentaire, sans dépasser son engagement de capital non financé, si un investisseur du Fonds de crédit privé Northleaf manque à ses engagements.

c) Incapacité du Fonds de crédit privé Northleaf à atteindre ses objectifs de placement

Un placement dans un Fonds de crédit privé Northleaf est destiné aux personnes qui investissent à long terme et qui peuvent accepter les risques associés à un investissement dans une structure de placement qui investit principalement dans un portefeuille de placements en crédit négociés en privé pour lesquels il pourrait n'y avoir aucune liquidité sur le marché secondaire. Le succès des Fonds de crédit privé Northleaf dépend de la capacité de Northleaf à repérer et à choisir des occasions de placement appropriées ainsi que de la capacité d'un Fonds de crédit privé Northleaf à faire de tels placements. Rien ne garantit que Northleaf repérera un nombre suffisant d'occasions de placement intéressantes pour permettre au Fonds de crédit privé Northleaf d'investir la totalité de son capital dans des occasions qui répondent à ses objectifs de placement ni que ces occasions de placement aboutiront à de réels placements par un Fonds de crédit privé Northleaf.

d) Placement et risques de placement en général

Un placement dans des instruments financiers comporte certains risques associés au marché. Un placement dans un Fonds de crédit privé Northleaf est très spéculatif et comporte un niveau de risque élevé en raison de la nature des placements du Fonds de crédit privé Northleaf et des stratégies de placement qui seront utilisées. Un placement dans un Fonds de crédit privé Northleaf n'a pas comme objectif de constituer un programme de placement complet. La souscription de participations dans un Fonds de crédit privé Northleaf (les « **participations du Fonds de crédit privé Northleaf** ») ne devrait être envisagée que par les personnes dotées d'une capacité financière suffisante pour conserver leur placement et prêtes à assumer le risque de perte associé à un placement dans les participations du Fonds de crédit privé Northleaf. Les investisseurs du Fonds de crédit privé Northleaf (y compris le Fonds) doivent être prêts à perdre la totalité ou quasi-totalité de leur placement et devraient examiner attentivement les objectifs et stratégies de placement énoncés dans les présentes afin de se familiariser avec les risques associés à un placement dans un Fonds de crédit privé Northleaf. Le succès d'un Fonds de crédit privé Northleaf dépend de la capacité de Northleaf à repérer et à choisir des occasions de placement appropriées ainsi que de la capacité des Fonds de crédit privé Northleaf à faire de tels placements.

Tous les instruments financiers comportent le risque de perte de capital. Aucune garantie ne peut être donnée et aucune déclaration ne peut être faite qu'un Fonds de crédit privé Northleaf aura du succès avec son programme de placement. Les programmes de placement du Fonds de crédit privé Northleaf comporteront notamment les risques associés à la diversification limitée, au recours au levier financier, à la détérioration du crédit et au défaut de crédit, aux systèmes et les autres risques inhérents aux activités d'un Fonds de crédit privé Northleaf. De plus, certaines techniques de placement de NSPC-L, y compris le recours au levier financier, peuvent, dans certaines situations, augmenter considérablement l'incidence de fluctuations défavorables du marché auxquelles pourrait s'exposer NSPC-L. La situation des marchés des capitaux et de l'économie en général partout dans le monde et dans certains pays ou marchés donnés où le Fonds de crédit privé Northleaf investit son actif pourrait avoir une incidence importante sur les placements d'un Fonds de crédit privé Northleaf. Les méthodes du Fonds de crédit privé Northleaf pour limiter ces risques pourraient ne pas prévoir avec exactitude les éventuelles expositions aux risques.

e) Risque associé au personnel clé

Le succès des Fonds de crédit privé Northleaf dépendra en grande partie de la capacité de Northleaf à concevoir et à mettre en œuvre des stratégies de placement qui atteignent les objectifs de placement des Fonds de crédit privé Northleaf. Des décisions subjectives prises par Northleaf pourraient entraîner des pertes pour un Fonds de crédit privé Northleaf ou lui faire manquer des occasions dont il aurait autrement pu profiter. De plus, le succès des Fonds de crédit privé Northleaf dépend des compétences et de l'expertise des spécialistes des placements à l'emploi de Northleaf ainsi que de la capacité de Northleaf à repérer des spécialistes des placements et d'autres employés de talents, et de sa volonté à leur fournir une rémunération

acceptable pour les recruter, les fidéliser et les motiver. Rien ne garantit que ces spécialistes continueront d'être associés à Northleaf tout au long de la durée des Fonds de crédit privé Northleaf. La concurrence pour des employés qualifiés dans le secteur des services financiers est forte, et rien ne garantit que, s'ils partent, les spécialistes des placements de talent de Northleaf pourront être remplacés. De plus, même si les spécialistes des placements à l'emploi de Northleaf continuent d'être associés à elle tout au long de la durée des Fonds de crédit privé Northleaf, rien ne garantit que ces spécialistes atteindront certains résultats pour les Fonds de crédit privé Northleaf. En outre, une inconduite ou de fausses déclarations de la part d'employés de Northleaf ou de tiers fournisseurs de services pourraient entraîner d'importantes pertes pour un Fonds de crédit privé Northleaf.

f) Manque de diversification

Le Fonds de crédit privé Northleaf peut faire un nombre limité de placements et, par conséquent, un rendement défavorable par un petit nombre de ces placements pourrait avoir une incidence défavorable considérable sur le total des rendements obtenus par les investisseurs du Fonds de crédit privé Northleaf à l'égard de leur placement dans un Fonds de crédit privé Northleaf. À cet égard, un cas de défaut visant un petit nombre de placements d'un Fonds de crédit privé Northleaf pourrait avoir une incidence défavorable importante sur le total des rendements obtenus par les investisseurs du Fonds de crédit privé Northleaf à l'égard de leur placement dans le Fonds de crédit privé Northleaf.

g) Risque associé au TIOL

Le taux interbancaire offert à Londres (« **TIOL** ») est utilisé comme taux de référence pour les créances à taux variable, les prêts bancaires, les dérivés et les autres titres de créance ou d'emprunt. Même si le TIOL n'est plus publié depuis le 30 juin 2023, il est possible que certains placements des Fonds de crédit privé Northleaf continuent de gagner des intérêts (ou, du point de vue du Fonds de crédit privé Northleaf, qu'il obtienne du financement) à un taux variable fondé sur le TIOL, ou qu'ils soient autrement assujettis ou se rapportent autrement, directement ou indirectement, au TIOL, ou qu'ils utilisent le TIOL, directement ou indirectement. Dans la mesure où les placements, facilités d'emprunt, activités de couverture ou autres actifs ou structures des Fonds de crédit privé Northleaf sont liés à des taux d'intérêt fondés sur le TIOL ou sur d'autres taux de référence (chacun, un « **taux de référence** »), le Fonds de crédit privé Northleaf peut être exposé à certains risques importants, y compris le risque qu'il soit mis fin au taux de référence ou que celui-ci cesse d'être publié ou ne soit autrement plus utilisé de façon générale par le marché.

h) Liquidité limitée

Les participations dans les Fonds de crédit privé Northleaf doivent être envisagées comme des placements non liquides à long terme, et les investisseurs du Fonds de crédit privé Northleaf doivent être prêts à assumer le risque économique associé à un placement dans un Fonds de crédit privé Northleaf pour une période de temps indéterminée. Les participations du Fonds de crédit privé Northleaf sont offertes et vendues dans le cadre d'un « placement privé » au Canada et conformément à des dispenses d'obligations de prospectus prévues

dans les lois sur les valeurs mobilières applicables, et elles sont assujetties aux restrictions sur la revente imposées dans les lois sur les valeurs mobilières applicables du Canada ou d'un autre territoire. À l'heure actuelle, il n'existe aucun marché public pour les participations du Fonds de crédit privé Northleaf et il n'est pas prévu qu'il en existera un. Un placement dans un Fonds de crédit privé Northleaf ne convient qu'à certains investisseurs avertis qui n'ont et n'auront pas besoin de liquidités immédiates à l'égard de leur placement et qui peuvent assumer les risques associés à des placements non liquides.

i) Historique d'exploitation limité et rendement antérieur des Fonds de crédit privé Northleaf

Les Fonds de crédit privé Northleaf ont un historique d'exploitation limité. Le succès des Fonds de crédit privé Northleaf dépend de la capacité et de l'expérience de Northleaf, et rien ne garantit que Northleaf générera des gains ou des profits pour un Fonds de crédit privé Northleaf. De plus, le rendement antérieur d'un Fonds de crédit privé Northleaf, d'autres fonds d'investissement ou d'autres structures, de comptes en gestion distincte et de mandats commandités, gérés et/ou conseillés autrement par Northleaf n'est pas une prédiction ni une garantie du rendement futur d'un Fonds de crédit privé Northleaf. De plus, le rendement de placements antérieurs faits par les spécialistes des placements de Northleaf n'est pas nécessairement un gage de résultats futurs. La nature et les risques des placements futurs d'un Fonds de crédit privé Northleaf peuvent différer considérablement des placements faits et des stratégies utilisées par le passé par Northleaf, son équipe de placement et ses autres spécialistes des placements. Rien ne garantit que le rendement des placements du Fonds de crédit privé Northleaf sera aussi bon que celui des placements antérieurs faits par Northleaf, son équipe de placement et ses autres spécialistes des placements.

j) Restrictions sur les transferts

Les investisseurs du Fonds de crédit privé Northleaf (y compris le Fonds) ne pourront pas transférer leurs participations dans un Fonds de crédit privé Northleaf sans le consentement de Northleaf, lequel peut être accordé ou refusé au seul gré de Northleaf. Northleaf ne consentira pas à un transfert si elle a des raisons de croire que ce transfert ne respecte pas les lois sur les valeurs mobilières applicables, qu'il exposera un Fonds de crédit privé Northleaf à une réglementation supplémentaire de toute sorte ou qu'il aura une incidence défavorable sur son régime fiscal. La transférabilité des participations d'un Fonds de crédit privé Northleaf est assujettie à certaines règles supplémentaires prévues dans les documents régissant les Fonds de crédit privé Northleaf. Il n'existe aucun marché secondaire pour les participations du Fonds de crédit privé Northleaf et il n'est pas prévu qu'il en existera un.

k) Risques associés à un investissement dans des placements en crédit privé

Les Fonds de crédit privé Northleaf investissent dans des portefeuilles axés sur des placements en crédit privé garantis de premier rang diversifiés selon l'emprunteur, le secteur et la région géographique. La stratégie de placement d'un Fonds de crédit privé Northleaf comporte le risque fondamental que les sociétés dans lesquelles il fait un

placement en crédit privé (les « **sociétés de portefeuille** ») soient incapables, en totalité ou en partie, de rembourser le capital et de payer les intérêts à échéance. Le rendement opérationnel et financier de ces sociétés de portefeuille pourrait se détériorer, notamment en raison d'un événement défavorable visant ses activités, d'un changement dans la concurrence, d'un ralentissement économique, ou de modifications juridiques, fiscales ou réglementaires. Ces sociétés de portefeuille qui, selon Northleaf, devraient rester stables pourraient dans les faits fonctionner à perte ou afficher d'importants écarts dans leurs résultats d'exploitation, elles pourraient également nécessiter du capital supplémentaire considérable pour soutenir leurs activités ou conserver leur position concurrentielle, leur situation financière pourrait être fragile ou elles pourraient connaître des difficultés financières.

Les emprunteurs pourraient être très endettés et il pourrait n'exister aucune restriction quant au montant de dettes qu'une société de portefeuille peut contracter. Un endettement considérable pourrait exposer une société de portefeuille à un risque supplémentaire, lequel pourrait i) limiter sa capacité à emprunter des fonds aux fins de son fonds de roulement, de ses dépenses en immobilisations, de ses obligations au titre du service de la dette, de ses initiatives stratégiques ou à d'autres fins; ii) nécessiter qu'elle consacre une tranche importante de ses flux de trésorerie liés à l'exploitation au remboursement de ses dettes, réduisant ainsi les fonds disponibles à d'autres fins; iii) la rendre plus endettée que certains de ses concurrents, ce qui pourrait la désavantager, et/ou iv) l'exposer à des engagements financiers et d'exploitation contraignants, ce qui pourrait l'écarter d'activités favorables ou du financement d'activités ou d'autres besoins de capital futurs. Par exemple, dans certains cas, une société de portefeuille pourrait affecter le produit d'une dette contractée au versement d'un dividende aux actionnaires plutôt qu'à son fonds de roulement. Les sociétés endettées sont souvent plus sensibles à la baisse des produits des activités ordinaires, à la hausse des dépenses et aux événements commerciaux, politiques ou financiers défavorables ou aux facteurs économiques, comme une hausse importante des taux d'intérêt, un repli prononcé de l'économie, ou une détérioration de la situation de ces sociétés ou de leur secteur. Le revenu et l'actif net d'une société de portefeuille endettée auront tendance à augmenter ou à diminuer plus rapidement qu'en l'absence d'emprunts.

Si une société de portefeuille n'est pas en mesure de générer des flux de trésorerie suffisants pour rembourser le capital et payer les intérêts de ses dettes, elle pourrait être forcée de prendre d'autres mesures pour remplir ses obligations aux termes de celles-ci. Ces mesures de rechange peuvent notamment consister à réduire ou à reporter des dépenses en immobilisations, vendre des actifs, obtenir du capital supplémentaire, ou restructurer ou refinancer ses dettes. Ces mesures peuvent réduire considérablement la valeur du placement. Si ces stratégies sont infructueuses et ne lui permettent pas de remplir ses obligations au titre du service de la dette prévues, la société de portefeuille pourrait faire l'objet d'une liquidation, d'une dissolution ou d'une insolvabilité forcée, et la valeur du placement dans cette société de portefeuille pourrait disparaître.

La majeure partie du portefeuille d'un Fonds de crédit privé Northleaf consistera en des prêts de premier rang, qui se composent principalement de prêts de premier rang et de prêts unitranche.

Prêts garantis de premier rang – Étant donné qu'il peut investir dans des prêts garantis de premier rang de qualité inférieure, un Fonds de crédit privé Northleaf pourrait s'exposer à un risque associé au crédit plus important que celui des fonds qui n'investissent pas dans de tels titres de créance. Un Fonds de crédit privé Northleaf peut également être exposé à un risque de liquidité plus grand que celui des fonds qui n'investissent pas dans des prêts de premier rang. Par le passé, ces sociétés ont été plus susceptibles d'être en défaut, en ce qui a trait au paiement des intérêts et du capital dus, que les sociétés qui émettent des titres de bonne qualité. Même si ces prêts comportent en général une garantie précise, rien ne permet d'assurer que la garantie sera disponible, que la réalisation d'une telle garantie suffira à satisfaire aux obligations de l'emprunteur en cas de défaut de paiement des intérêts ou du capital prévus ou que la garantie pourra être réalisée rapidement. En conséquence, un Fonds de crédit privé Northleaf pourrait ne pas recevoir les paiements auxquels il a droit.

Prêts unitranche – Un Fonds de crédit privé Northleaf pourrait investir dans des prêts unitranche, qui sont des instruments qui regroupent des dettes garanties de premier rang et des dettes subalternes en un même titre de créance. Étant donné que les prêts unitranche sont un nouvel instrument d'emprunt et qu'ils n'ont pas été pleinement évalués tout au long d'un cycle de crédit, ils pourraient exposer un Fonds de crédit privé Northleaf à des risques qui ne peuvent être déterminés en ce moment. De plus, les modalités complexes des prêts unitranche n'ont pas encore été largement mises à l'essai dans un contexte de faillite et de restructuration. Par conséquent, les défauts et les pertes sont plus difficiles à prévoir à l'égard des prêts unitranche qu'à l'égard d'autres formes de titres de créance, comme des prêts de premier rang et des titres de créance subalterne. Plus particulièrement, dans le cadre d'une procédure de mise en faillite comportant un prêt unitranche, il existe un risque que l'entièreté du prêt unitranche soit considérée comme une seule créance garantie. Si le bien donné en garantie n'est pas suffisant pour couvrir la totalité du prêt unitranche, ce dernier pourrait être considéré comme une créance non garantie.

J) Recours au levier financier par les Fonds de crédit privé Northleaf

Les Fonds de crédit privé Northleaf ont recours au levier financier sous forme de financement par ligne de souscription (*subscription line financing*) (les « **lignes de souscription** »). Les lignes de souscription, qui sont garanties par les engagements non prélevés des investisseurs, permettent aux Fonds de crédit privé Northleaf d'effectuer des placements de manière efficace puisque chaque tranche de capital d'investisseur fait l'objet d'un prélèvement plutôt que d'un prélèvement à l'avance suivi d'une attribution graduelle au fil du temps.

NSPC-L aura également recours au levier financier sous forme d'une facilité de prêt adossé à des actifs. Le levier financier adossé à des actifs de NSPC-L est structuré de façon à recourir à des filiales à vocation spéciale (chacune, une « **filiale de financement** ») qui

pourraient détenir la totalité ou une partie du portefeuille de crédit privé de NSPC-L.

Le recours au levier financier permettra à NSPC-L et/ou à ses filiales de financement d'effectuer des placements qui excèdent les engagements de capital globaux de NSPC-L, augmentant ainsi son exposition aux actifs, de sorte que son actif total pourrait être supérieur à son capital fourni par les investisseurs. Cependant, le levier financier amplifiera également les fluctuations de valeur du portefeuille de NSPC-L. Le recours au levier financier par NSPC-L ou par une filiale de financement dans un marché dont les fluctuations sont négatives par rapport à ses placements pourrait lui causer des pertes importantes, qui seraient supérieures à celles qu'elle subirait en l'absence de levier financier. De plus, si un cas de défaut devait se produire aux termes d'une facilité de levier conclue par NSPC-L ou l'une de ses filiales de financement, les prêteurs ou les contreparties à cette facilité pourraient devancer l'échéance du terme de la dette s'y rapportant et exercer un recours à leur égard, notamment au moyen de la liquidation des actifs garantissant cette dette, ce qui pourrait entraîner des pertes considérables pour NSPC-L, lesquelles pourraient être supérieures aux pertes subies si NSPC-L n'avait pas recours au levier financier.

En outre, certains des placements des Fonds de crédit privé Northleaf peuvent faire l'objet d'un important levier financier, ce qui peut avoir une incidence défavorable sur eux. Les sociétés de portefeuille à levier financier élevé peuvent être assujetties à des engagements financiers et opérationnels restrictifs qui pourraient nuire à leur habilité à financer des activités et des besoins de capital futurs, ce qui viendrait restreindre leur capacité à répondre à la situation changeante en matière d'affaires et d'économie ou à des occasions d'affaires. Aussi, le revenu de placements à effet de levier aura tendance à augmenter ou à diminuer plus rapidement qu'en l'absence d'emprunts. L'un ou l'autre de ces facteurs peut avoir une incidence défavorable et importante sur un Fonds de crédit privé Northleaf, ses placements et/ou ses investisseurs.

m) Évaluation des placements du Fonds de crédit privé Northleaf

Les actifs et les passifs du Fonds de crédit privé Northleaf sont évalués à la juste valeur conformément à la Partie II du *Manuel de CPA Canada – Comptabilité* (« Normes comptables pour les entreprises à capital fermé »). Si la valeur marchande des actifs est facilement accessible et, de l'avis de Northleaf, appropriée, la juste valeur d'un actif correspondra à la valeur marchande. Cependant, la capacité de Northleaf à obtenir des cours du marché aux fins d'évaluation de ses placements pourrait être limitée, ce qui pourrait obliger Northleaf à estimer la juste valeur des placements d'un Fonds de crédit privé Northleaf. De plus, en raison de la taille générale et des concentrations dans certains marchés, des échéances des positions qui peuvent être détenues par un Fonds de crédit privé Northleaf à l'occasion et d'autres facteurs, la valeur de liquidation des placements d'un Fonds de crédit privé Northleaf pourrait différer considérablement de la valeur provisoire de ces placements fondée sur les méthodes d'évaluation utilisées par Northleaf. Si l'évaluation de Northleaf était erronée, cela pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur comptable des placements d'un Fonds de crédit privé Northleaf. De plus, Northleaf se

fie en partie sur des agents d'évaluation tiers pour l'aider à évaluer les actifs et les passifs des Fonds de crédit privé Northleaf, et les estimations de valeur de ces agents d'évaluation dépendent des données financières et autres qui leur sont communiquées par Northleaf et sont assujetties à d'importantes limites.

Survol

Dans cette rubrique, vous trouverez de l'information importante sur le Fonds. Cette information vous aidera à évaluer le Fonds afin de déterminer s'il répond à vos besoins en matière de placement.

Ces renseignements propres au Fonds sont regroupés sous les sous-rubriques suivantes :

Détails du fonds

Le tableau présente un bref résumé du Fonds, y compris le type de fonds et si le Fonds est un placement admissible pour les régimes enregistrés.

Dans quoi le fonds investit-il?

Objectifs et stratégies de placement

Cette rubrique décrit les objectifs et les stratégies de placement du Fonds. Les objectifs de placement d'un Fonds ne peuvent être modifiés qu'après obtention du consentement des investisseurs de ce Fonds au cours d'une assemblée spécialement convoquée à cette fin. Les stratégies de placement indiquent comment le Fonds entend atteindre ses objectifs de placement. À titre de gestionnaire des Fonds Mackenzie, nous pouvons modifier les stratégies de placement à l'occasion; nous vous aviserons toutefois de notre intention, au moyen d'un communiqué de presse, s'il s'agit d'un changement important au sens du Règlement 81-106. Selon le Règlement 81-106, « changement important » s'entend d'un changement dans l'activité, l'exploitation ou les affaires d'un Fonds Mackenzie qui serait considéré comme important par un investisseur raisonnable au moment de décider s'il doit souscrire des parts du Fonds ou les conserver.

Utilisation de dérivés

Le Fonds peut avoir recours à des dérivés à des fins de « **couverture** » pour réduire l'exposition du Fonds aux fluctuations du cours des titres, des taux d'intérêt ou des taux de change ou à d'autres situations semblables. Il peut également avoir recours à ces dérivés à des fins « **autres que de couverture** », qui peuvent comprendre les fins suivantes : i) en remplacement d'un titre ou d'un marché boursier; ii) afin d'obtenir une exposition à d'autres devises; iii) afin de chercher à générer un revenu supplémentaire; ou iv) à toute autre fin, pourvu que cela soit compatible avec les objectifs de placement du Fonds.

Lorsque la stratégie de placement d'un Fonds Mackenzie prévoit l'utilisation de dérivés, nous avons indiqué, dans la section correspondante décrivant les stratégies de placement, si les dérivés peuvent être utilisés à des fins de couverture, à des fins autres que de couverture, ou les deux. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les dérivés utilisés par un Fonds Mackenzie donné à des fins de couverture et à des fins autres que de couverture au dernier jour de la période d'information financière visée, veuillez vous reporter aux derniers états financiers du Fonds Mackenzie. Il y a lieu également de

se reporter aux explications concernant les risques associés aux dérivés à la sous-rubrique « **Risque associé aux dérivés** » de la rubrique « **Quels sont les risques généraux associés à un placement dans un fonds d'investissement?** » du présent document.

Opérations de prêt, mises en pension et prises en pension de titres

La plupart des Fonds Mackenzie peuvent se livrer à des opérations de prêt, à des mises en pension et à des prises en pension de titres. Ces opérations sont décrites à la rubrique « **Quels sont les risques généraux associés à un placement dans un fonds d'investissement?** » du présent prospectus simplifié. Les fonds d'investissement peuvent effectuer des opérations de prêt, des mises en pension et des prises en pension de titres afin de tenter d'obtenir un revenu supplémentaire. Ce revenu provient des frais payés par la contrepartie à l'opération et des intérêts payés sur les liquidités ou les titres détenus en garantie.

Dans toutes les opérations de prêt, mises en pension et prises en pension de titres, un Fonds Mackenzie doit, sauf s'il s'est vu accorder une dispense :

- faire affaire seulement avec des contreparties qui répondent aux critères de solvabilité généralement acceptés et qui n'ont aucun lien avec le gestionnaire de portefeuille, le gestionnaire ou le fiduciaire du Fonds Mackenzie au sens du Règlement 81-102;
- détenir une garantie égale à au moins 102 % de la valeur marchande des titres en portefeuille prêtés (dans le cas des opérations de prêt de titres), vendus (dans le cas des mises en pension) ou achetés (dans le cas des prises en pension);
- ajuster le montant de la garantie chaque jour ouvrable afin de s'assurer que la valeur de la garantie par rapport à la valeur marchande des titres en portefeuille prêtés, vendus ou achetés ne s'établit pas sous le minimum de 102 %;
- limiter la valeur globale de tous les titres en portefeuille prêtés ou vendus dans le cadre d'opérations de prêt et de mises en pension de titres à un maximum de 50 % de l'actif total du Fonds Mackenzie (à l'exclusion de la garantie donnée relativement aux titres prêtés et aux liquidités provenant des titres vendus).

Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds?

Nous fournissons une liste des risques associés à un placement dans un OPC à la rubrique « **Quels sont les risques généraux associés à un placement dans un fonds d'investissement?** » du présent document. Les risques sont fondés sur les placements prévus et les pratiques de placement du Fonds, et sont liés aux risques importants associés à un placement dans celui-ci dans des conditions normales, en fonction de marchés mondiaux qui ne connaissent pas de volatilité importante, lorsqu'il est tenu compte de l'ensemble des avoirs du portefeuille du Fonds et non de chacun de ces avoirs séparément.

Nous avons classé chaque risque applicable dans l'une des trois catégories suivantes, soit « risque principal », « risque secondaire » ou « risque faible ou pas un risque ». Les risques principaux sont les risques qui, selon nous, sont les plus importants à l'égard du Fonds en raison du fait qu'ils se réalisent plus souvent ou que, s'ils se réalisent, ils auront une incidence plus importante sur la valeur du Fonds. Les risques secondaires sont les risques qui, selon nous, sont relativement moins importants en raison du fait qu'ils se réalisent moins souvent ou que, s'ils se réalisent, leur incidence sur la valeur du Fonds sera moins importante. Les risques classés dans la catégorie « risque faible ou pas un risque » sont les risques qui, selon nous, ont très peu ou pas de chances de se réaliser. **Vous devez comprendre tous les risques applicables et devriez en discuter avec votre conseiller financier avant d'investir dans le Fonds.**

Méthode de classification du risque

Les niveaux de risque indiqués dans cette section vous aident à décider, de concert avec votre conseiller, si le Fonds vous convient. Ces renseignements servent de guide uniquement. Le niveau de risque « moyen » attribué au Fonds doit être établi conformément à une méthode normalisée de classification du risque des Autorités canadiennes en valeurs mobilières qui se fonde sur la volatilité historique du Fonds, telle qu'elle est évaluée par le plus récent écart-type des rendements du Fonds sur 10 ans. L'écart-type sert à mesurer la dispersion historique des rendements par rapport aux rendements moyens sur la période de 10 ans. Dans ce contexte, il peut procurer une mesure du niveau de volatilité des rendements par rapport au rendement moyen sur la période d'évaluation de 10 ans. Plus l'écart-type du Fonds est élevé, plus la fourchette des rendements antérieurs est large. En général, plus la fourchette des rendements est large, plus le risque est élevé. Puisque le Fonds a un historique de rendement de moins de 10 ans, nous calculons le niveau de risque de placement du Fonds à l'aide d'un indice de référence qui devrait représenter raisonnablement l'écart-type du Fonds.

Vous devez savoir qu'il existe d'autres types de risque, mesurables et non mesurables. Aussi, tout comme le rendement antérieur n'est pas forcément indicatif des rendements futurs, la volatilité antérieure d'un fonds n'est pas forcément indicative de sa volatilité future, surtout car le niveau de risque est fondé sur l'écart-type de la plus récente période de 10 ans.

Les niveaux de risque sont classés dans les catégories suivantes :

- **Faible** – pour un Fonds dont le niveau de risque est généralement associé à des placements dans des fonds du marché monétaire et/ou des fonds de titres à revenu fixe canadiens;
- **Faible à moyen** – pour un Fonds dont le niveau de risque est généralement associé à des placements dans des fonds équilibrés et des fonds de titres de sociétés à revenu fixe mondiaux ou de sociétés;
- **Moyen** – pour un Fonds dont le niveau de risque est généralement associé à des placements dans des portefeuilles d'actions diversifiés répartis entre des titres de

capitaux propres de sociétés canadiennes et internationales à grande capitalisation;

- **Moyen à élevé** – pour un Fonds dont le niveau de risque est généralement associé à des placements dans des fonds d'actions susceptibles de favoriser des titres provenant d'une région ou d'un secteur économique en particulier;
- **Élevé** – pour un Fonds dont le niveau de risque est généralement associé à des placements dans des portefeuilles d'actions susceptibles de favoriser des titres provenant d'une région ou d'un secteur économique en particulier et comportant un grand risque de perte (comme les marchés émergents ou les métaux précieux).

Nous pouvons, à notre appréciation, attribuer à un Fonds un niveau de risque plus élevé que ce qu'indique l'écart-type sur 10 ans si nous croyons que le Fonds pourrait être exposé à d'autres risques prévisibles que ne reflète pas l'écart-type sur 10 ans.

Il est possible que cette méthode donne un résultat qui ne correspond pas au risque rattaché à un Fonds en raison d'autres facteurs qualitatifs. Par conséquent, il est possible qu'un Fonds soit placé dans une catégorie de risque supérieure, mais nous ne placerons jamais un Fonds dans une catégorie de risque inférieure.

Vous devriez savoir que d'autres types de risques, mesurables ou non, existent. De plus, tout comme le rendement historique n'est pas garant du rendement futur, la volatilité passée n'est pas une indication de la volatilité future. La méthode de classification du risque du Fonds est décrite à la sous-rubrique « **Méthode de classification du risque de placement** » du Fonds dans la présente **partie B** et est revue chaque année et au besoin lorsque la classification du risque n'est plus raisonnable dans les circonstances. Une présentation plus détaillée de la méthode de classification du risque utilisée pour établir la classification du risque du Fonds est disponible sans frais, sur demande, en composant le numéro sans frais 1 800 387-0615 (service en français) ou le numéro sans frais 1 800 387-0614 (service en anglais), ou en écrivant à Corporation Financière Mackenzie, 180, rue Queen Ouest, Toronto (Ontario) M5V 3K1.

Description des titres offerts par le Fonds

Droits aux distributions

Le Fonds a l'intention de distribuer aux porteurs de parts la quasi-totalité de son revenu net chaque trimestre. De plus, chaque année, en décembre, le Fonds peut distribuer son revenu net et ses gains en capital nets non distribués de l'exercice aux investisseurs qui possèdent des parts à la date de référence pour le versement des distributions, mais uniquement dans la mesure requise afin que le Fonds n'ait pas à payer d'impôt ordinaire sur le revenu aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt.

Les distributions décrites ci-dessus seront réinvesties, sans frais, dans des parts additionnelles de la série à l'égard de laquelle elles ont été versées à moins que vous ne choisissiez au préalable de les recevoir en espèces. Vous ne pouvez choisir de recevoir ces distributions en espèces si vous détenez vos titres dans un régime enregistré

administré par Placements Mackenzie, sauf si ce régime enregistré est un CELI, auquel cas vous pouvez demander que ces distributions soient versées à partir du CELI.

Liquidation et autres droits de résiliation

Si le Fonds venait à être dissous (ou si une série de parts du Fonds était annulée), chaque part que vous possédez donnerait droit à parts égales avec chaque autre part de la même série à l'actif du Fonds, après que toutes les dettes du Fonds (ou celles attribuées à la série de parts annulée) auront été réglées ou que des sommes auront été mises de côté à cet égard. Pour obtenir de plus amples renseignements sur la liquidation du Fonds, veuillez vous reporter à la rubrique « **Liquidation du Fonds** » qui précède.

Droits de conversion et de rachat

Étant donné qu'un « fonds à intervalle » a des caractéristiques de rachat restreint, vous ne pouvez pas échanger des parts du Fonds contre des parts d'un autre Fonds Mackenzie ou vice-versa. Toutefois, vous pouvez échanger des parts entre séries du Fonds. Aucuns frais d'échange ne sont facturés aux porteurs de parts pour les échanges entre les séries du Fonds.

Chaque trimestre, les investisseurs auront l'occasion de déposer leurs parts aux fins de rachat par le Fonds, comme il est présenté en détail et sous réserve des restrictions décrites à la rubrique « **Programme de rachat** » ci-dessus.

Droits de vote et changements soumis à l'approbation des investisseurs

Vous êtes autorisé à exercer un vote pour chaque part que vous détenez à toute assemblée des investisseurs du Fonds et à toute assemblée convoquée uniquement pour les investisseurs de cette série de parts. Nous sommes tenus de convoquer une assemblée des investisseurs du Fonds afin que soient étudiés et approuvés, par au moins la majorité des voix exprimées à l'assemblée (en personne ou par voie de procuration), les changements importants suivants, s'ils sont proposés :

- un changement dans la convention de gestion du Fonds ou la conclusion d'un nouveau contrat faisant que le calcul des frais de gestion ou des autres dépenses qui sont facturés au Fonds ou à vous pourrait entraîner une augmentation des charges payables par le Fonds ou par vous, à moins
- que le contrat soit négocié sans lien de dépendance avec une partie autre que nous ou autre qu'une des personnes avec qui nous avons un lien ou encore autre que l'un des membres du même groupe que nous, et se rapporte à des services liés à l'exploitation du Fonds; et
- que vous receviez un avis écrit d'au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur du changement proposé;
- un changement du gestionnaire du Fonds (sauf s'il s'agit de le remplacer par un membre de notre groupe);

- un changement des objectifs de placement du Fonds;
- une diminution de la fréquence de calcul de la VL pour chaque série de parts;
- certaines restructurations importantes du Fonds;
- toute autre question qui doit être soumise au vote des investisseurs du Fonds aux termes des documents constitutifs de ce dernier, des lois applicables ou d'un contrat quelconque.

Autres changements

Vous recevrez un préavis écrit d'au moins 60 jours à l'égard de ce qui suit :

- un changement d'auditeur d'un Fonds;
- le Fonds entreprend une restructuration avec un autre fonds d'investissement ou lui cède ses actifs, à condition que le Fonds cesse d'exister suivant la restructuration ou la cession de ses actifs et que vous deveniez un porteur de parts d'un autre Fonds (autrement, un vote sera requis).

Nous vous remettons généralement un préavis d'au moins 30 jours (à moins qu'un préavis plus long ne soit exigé aux termes de la législation en valeurs mobilières) pour modifier la déclaration de fiducie principale dans les circonstances suivantes :

- lorsque la législation en valeurs mobilières exige qu'un avis écrit vous soit remis avant la prise d'effet du changement;
- lorsque la modification serait autorisée aux termes de la législation en valeurs mobilières, mais que nous croyons raisonnablement que la modification proposée est susceptible de porter atteinte à vos intérêts financiers ou à vos droits, de sorte qu'il est équitable de vous donner un préavis sur la modification proposée.

En règle générale, nous pouvons également modifier la déclaration de fiducie principale sans vous envoyer de préavis et sans obtenir votre approbation, si nous croyons que la modification proposée n'est pas raisonnablement susceptible de vous porter atteinte ou :

- afin d'assurer la conformité aux lois, aux règlements ou aux politiques qui s'appliquent;
- afin d'assurer votre protection;
- afin de supprimer les conflits ou les incohérences entre la déclaration de fiducie principale et toute loi, tout règlement ou toute politique applicable au Fonds, au fiduciaire ou à ses mandataires;
- afin de corriger les erreurs typographiques, les erreurs d'écriture ou autres;
- afin de faciliter l'administration du Fonds ou de tenir compte des modifications de la Loi de l'impôt qui sont susceptibles d'avoir une incidence défavorable sur le régime fiscal du Fonds ou le vôtre, si aucun changement n'est apporté.

Nom, constitution et historique du Fonds

Le Fonds est actuellement régi par les modalités d'une déclaration de fiducie principale datée du 17 décembre 2021 (la « **déclaration de fiducie principale** »). La déclaration de fiducie principale est modifiée chaque fois qu'une nouvelle série ou qu'un nouveau fonds est créé afin d'y inclure les objectifs de placement et toute autre information pertinente sur le nouveau Fonds Mackenzie.

Le tableau 8 présente le nom du Fonds et la date de sa création.

Tableau 8 : Le Fonds

FONDS	DATE DE CRÉATION	DATE DE LA DÉCLARATION DE FIDUCIE
Fonds de crédit privé à intervalle Mackenzie Northleaf	31 janvier 2022	17 décembre 2021

FONDS DE CRÉDIT PRIVÉ À INTERVALLE MACKENZIE NORTHLEAF

Détails du fonds

Type de fonds	Fonds à intervalle
Parts offertes	Série A et série F
Admissibilité pour les régimes enregistrés	Placement admissible

Dans quoi le fonds investit-il?

Objectifs de placement

Le Fonds est structuré sous forme de fonds à intervalle et cherche à procurer des rendements rajustés en fonction du risque et axés sur le revenu principalement au moyen d'une exposition à des instruments de crédit privé et public et à des titres de partout dans le monde.

Toute modification proposée aux objectifs de placement fondamentaux du Fonds doit être approuvée par la majorité des voix exprimées à une assemblée de ses investisseurs convoquée à cette fin.

Stratégies de placement

Le Fonds atteindra ses objectifs par une exposition i) à des placements en crédit privé non liquides et d'autres titres de créance (la tranche de l'actif du Fonds attribuée à ces titres, le « **portefeuille privé** »), et ii) à des titres de sociétés ouvertes et d'autres titres de créance (le « **portefeuille public** »).

Portefeuille privé

Le Fonds obtiendra son exposition au portefeuille privé en investissant dans le Northleaf Senior Private Credit Fund (« **NSPC** ») et/ou le Northleaf Senior Private Credit-L Fund (« **NSPC-L** ») (collectivement, les « **Fonds de crédit privé Northleaf** »). Le Fonds prévoit faire ses placements dans le NSPC, le cas échéant, par l'intermédiaire d'une société de personnes nourricière distincte constituée en date de son placement initial. Le Fonds prévoit faire ces placements pour NSPC-L par l'intermédiaire de NSPC-L RH LP (également appelé la « **société en commandite nourricière** ») pour obtenir une exposition à Northleaf Senior Private Credit-L LP (également appelé la « **société en commandite principale** »). Northleaf Senior Private Credit-L LP et NSPC-L RH LP sont des sociétés en commandite ontariennes gérées par Northleaf Capital Partners (Canada) Ltd. (« **Northleaf** »). L'objectif de placement des Fonds de crédit privé Northleaf est d'atteindre des rendements intéressants rajustés en fonction du risque par l'intermédiaire de placements dans un portefeuille diversifié de placements en crédit privé de partout dans le monde. Les Fonds de crédit privé Northleaf appliquent une stratégie visant à réduire le risque et à maximiser les rendements en investissant dans un portefeuille axé sur des placements en crédit privé garantis de premier rang diversifiés selon l'emprunteur, le secteur et la région géographique. NSPC-L applique la même stratégie que NSPC, sauf qu'elle a recours au levier financier des actifs au moyen d'une facilité d'emprunt adossé à des actifs dans le cadre de sa stratégie de placement.

Dans la plupart des conjonctures des marchés, le Fonds cherchera à investir de 35 % à 65 % (la « **répartition cible** ») de son actif dans le portefeuille privé.

Le gestionnaire de portefeuille pourrait accroître l'exposition du Fonds au portefeuille privé en effectuant des engagements de capital supplémentaires envers un Fonds de crédit privé Northleaf. Ces engagements de capital ultérieurs comprendront un ou plusieurs apports en capital par le Fonds et l'attribution périodique de l'engagement de capital envers un Fonds de crédit privé Northleaf, ce qui prend habituellement jusqu'à deux (2) trimestres civils.

Nous pouvons changer la répartition cible à tout moment à notre gré, sans devoir en aviser les investisseurs ou obtenir leur consentement écrit préalable.

Mackenzie pourrait fournir un soutien à partir de ses actifs afin de respecter le calendrier d'appel de capital dans le portefeuille privé.

Mackenzie prévoit que, si l'activité des porteurs de parts donne lieu à des souscriptions nettes importantes au cours de périodes d'activités du Fonds, la concentration du Fonds dans le portefeuille public est susceptible d'être considérablement supérieure à ce qu'elle aurait autrement été compte tenu du temps nécessaire pour permettre au Fonds d'établir son exposition au portefeuille privé.

Portefeuille public

Le Fonds obtiendra son exposition au portefeuille public en investissant dans des FNB à revenu fixe gérés par nous ou des tiers. Les FNB détenus par le Fonds et les répartitions de ces FNB pourraient changer au fil du temps, à l'entière appréciation du gestionnaire. En plus ou en remplacement des placements dans des FNB, le Fonds pourrait investir le portefeuille public directement dans des titres et des instruments à revenu fixe, notamment des obligations d'État, des obligations de qualité, des obligations à rendement élevé, des prêts à effet de levier, des actions privilégiées et des produits de crédit structurés.

Stratégies de placement générales

Le Fonds pourrait être fortement exposé à des titres et instruments de crédit auxquels des agences de notation ont attribué une note inférieure à une note de bonne qualité ou qui obtiendraient une telle note inférieure si elles étaient notées.

Dans la plupart des conjonctures du marché, le Fonds pourrait investir jusqu'à 65 % de sa valeur liquidative dans des titres des Fonds de crédit privé Northleaf, ou de l'un d'eux.

Le Fonds peut emprunter un montant en espèces représentant au plus 50 % de sa valeur liquidative. Un tel emprunt peut être garanti par les actifs du Fonds.

Le Fonds pourrait également maintenir une attribution en trésorerie ou équivalents de trésorerie pour financer des rachats, répondre aux avis d'appel de capital et financer des dépenses et des activités, ou pour tout autre motif que nous établissons.

Le Fonds peut avoir recours à des dérivés à des fins de « **couverture** » pour réduire son exposition aux fluctuations des taux de change, du cours des titres ou des taux d'intérêt, ou à d'autres risques. Il peut également avoir recours à ces dérivés à des fins « **autres que de couverture** », qui peuvent comprendre les fins suivantes : i) en remplacement de placements à revenu fixe directs; ii) afin d'obtenir une exposition à des devises; iii) afin de chercher à générer un revenu supplémentaire; ou iv) à toute autre fin, pourvu que cela soit compatible avec les objectifs de placement du Fonds. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les dérivés utilisés par le Fonds à des fins de couverture et à des fins autres que de couverture au dernier jour de la période d'information financière visée, veuillez vous reporter aux derniers états financiers du Fonds. Il y a lieu également de se reporter aux explications concernant les risques associés aux dérivés à la sous-rubrique « **Risque associé aux dérivés** » de la rubrique « **Quels sont les risques généraux associés à un placement dans un fonds d'investissement?** » du présent document.

Le Fonds peut détenir une partie de son actif net dans des titres d'autres fonds d'investissement, y compris des FNB, conformément à ses objectifs de placement. Veuillez vous reporter à l'information « **Fonds de fonds** » à la rubrique « **Frais** » pour obtenir de plus amples renseignements.

Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds?

Le Fonds est structuré sous forme de fonds à intervalle, ce qui l'expose au risque associé au rachat immédiat et au risque associé aux offres de rachat. Ce Fonds investit dans des placements en crédit privé, ce qui l'expose aux risques associés à un investissement dans des placements en crédit privé, aux risques associés au crédit et aux taux d'intérêt des titres de créance, au risque associé à l'évaluation et au risque associé à l'appel de capital. Le Fonds investit également dans des titres à revenu fixe, ce qui l'expose au risque associé au marché, au risque associé aux sociétés, au risque associé au crédit, au risque associé aux taux d'intérêt et au risque associé au remboursement anticipé. La description de ces risques ainsi que d'autres risques débute à la page 33. Le tableau qui suit présente la classification des risques :

Liste des risques

	Risque principal	Risque secondaire	Risque faible ou pas un risque
Appel de capital	●		
Sociétés	●		
Concentration	●		
Titres convertibles			○
Crédit	●		
Cybersécurité		①	
Dérivés		①	
Dilution	●		

	Risque principal	Risque secondaire	Risque faible ou pas un risque
Marchés émergents		①	
Stratégie ESG			○
FNB		①	
Perturbations boursières extrêmes		①	
Devises	●		
Marchés étrangers	●		
Placement général		①	
Titres à rendement élevé		①	
Titres non liquides	●		
Rachat immédiat	●		
Taux d'intérêt	●		
Opérations importantes	●		
Lois		①	
Levier financier	●		
Marché	●		
Absence de garantie de non-corrélation avec un portefeuille traditionnel		①	
Gestionnaire de portefeuille		①	
Incidences possibles des rachats	●		
Remboursement anticipé	●		
Opérations de prêt, mises en pension et prises en pension de titres		①	
Offres de rachat	●		
Prêts de premier rang	●		
Séries		①	
Fonds de taille modeste et nouveaux fonds		①	

	Risque principal	Risque secondaire	Risque faible ou pas un risque
Porteurs de parts importants	●		
Imposition		①	
Évaluation	●		
Risques liés à un placement dans les Fonds de crédit privé Northleaf			
Risques associés au crédit et aux taux d'intérêt des titres de créance	●		
Défaut de financement des engagements et conséquences des défauts		①	
Incapacité d'un Fonds Northleaf à atteindre ses objectifs de placement		①	
Placement et risques de placement en général	●		
Personnel clé		①	
Manque de diversification		①	
TIOL		①	
Liquidité limitée	●		
Historique d'exploitation limité et rendement antérieur des Fonds de crédit privé Northleaf		①	
Restrictions sur les transferts	●		
Investissement dans des placements en crédit privé	●		
Recours au levier financier par les Fonds de crédit privé Northleaf	●		

	Risque principal	Risque secondaire	Risque faible ou pas un risque
Évaluation des placements du Fonds de crédit privé Northleaf	●		

Au 31 décembre 2024, un porteur de parts détenait 53,55 % du Fonds, évalué à sa valeur marchande. **Cette situation peut exposer le Fonds au risque associé aux opérations importantes.**

Méthode de classification du risque de placement

Le niveau de risque de placement du Fonds doit être établi conformément à une méthode normalisée de classification du risque de placement qui se fonde sur la volatilité historique du Fonds, telle qu'elle est mesurée par l'écart-type des rendements du Fonds sur 10 ans.

Puisque le Fonds a un historique de rendement de moins de 10 ans, le niveau de risque de placement a été calculé en se fondant sur le rendement d'un indice de référence combiné composé à 75 % de l'indice Morningstar LSTA Leveraged Loan (couvert en \$ CA) et à 25 % de l'indice BofAML Global High Yield (couvert en \$ CA).

L'indice Morningstar LSTA Leveraged Loan (couvert en \$ CA) est un indice général conçu pour refléter le rendement des facilités en dollars américains sur le marché des prêts à effet de levier. L'exposition aux devises est couverte en dollars canadiens.

L'indice BofAML Global High Yield (couvert en \$ CA) suit le rendement de titres de créance de sociétés de qualité inférieure émis dans le public sur les principaux marchés nationaux et euro-obligataires, et libellés en dollars américains, en dollars canadiens, en livres sterling et en euros. L'exposition aux devises est couverte en dollars canadiens.

Il est possible que cette méthode donne un résultat qui ne correspond pas au risque rattaché au Fonds en raison d'autres facteurs qualitatifs. Par conséquent, il est possible que le Fonds soit classé dans une catégorie de risque supérieure, mais nous ne classerons jamais un Fonds dans une catégorie de risque inférieure.

Veillez vous reporter à la rubrique « **Méthode de classification du risque** » sous « **Partie B : Information propre au Fonds de crédit privé à intervalle Mackenzie Northleaf** » pour obtenir plus d'information sur la méthode que nous utilisons pour classer le niveau de risque de ce Fonds.



MACKENZIE
Placements

FONDS MACKENZIE

Fonds de crédit privé à intervalle Mackenzie Northleaf

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le Fonds dans l'aperçu du fonds, les rapports de la direction sur le rendement du fonds et les états financiers du Fonds. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant le numéro sans frais 1 800 387-0615 (service en français) ou le 1 800 387-0614 (service en anglais), en visitant le www.placementsmackenzie.com/fr/services ou en communiquant avec votre conseiller financier.

Vous pouvez également obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant le Fonds, comme les circulaires de sollicitation de procurations et les contrats importants, en visitant le site Web désigné du Fonds au www.placementsmackenzie.com ou en consultant le site Web www.sedarplus.ca.

GESTIONNAIRE DU FONDS :

Corporation Financière Mackenzie
180, rue Queen Ouest
Toronto (Ontario) M5V 3K1